

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| ABONNEMENTS    |                       |                               |          | France et Colonies françaises |  | Etranger |  |
|----------------|-----------------------|-------------------------------|----------|-------------------------------|--|----------|--|
|                | Colonie de l'A. E. F. | France et Colonies françaises | Etranger |                               |  |          |  |
| Un an.....     | 500 »                 | 600 »                         | 800 »    |                               |  |          |  |
| Six mois.....  | 310 »                 | 350 »                         | 450 »    |                               |  |          |  |
| Le numéro..... | 25 »                  | »                             | »        |                               |  |          |  |
| Par avion :    |                       |                               |          |                               |  |          |  |
| Six mois.....  | 750 »                 | 750 »                         |          |                               |  |          |  |

  

| ANNONCES              |              |
|-----------------------|--------------|
| Page entière.....     | 1.600 francs |
| Demi-page.....        | 800 —        |
| Quart de page.....    | 400 —        |
| Huitième de page..... | 200 —        |
| Seizième de page..... | 100 —        |

  

**BAISSE 10 p. 100**  
(Ne concerne pas l'abonnement avion.)

  

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**  
S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE  
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse  
devra être accompagnée de la somme de 20 francs

  

**BAISSE 10 p. 100**  
Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.  
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

|                      |  |      |
|----------------------|--|------|
| 2 juill. 1948....    | Décret n° 48-1075 concernant le conditionnement des cafés (arr. prom. du 19 juillet 1948).....   | 1027 |
| 7 juill. 1948....    | Décret n° 48-1100 ouvrant un nouveau délai aux fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites pour demander la validation de leurs services auxiliaires (arr. prom. du 20 juillet 1948) . | 1030 |
| Actes en abrégé..... |  | 1031 |

##### Gouvernement général

|                    |  |      |
|--------------------|--|------|
| 23 juin 1948...    | 1774 bis - Arrêté créant un Comité de Coordination des Recherches agronomiques en A. E. F.....   | 1033 |
| 7 juill. 1948..... | 1920. - Arrêté modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 1264 du 15 mai 1948, fixant les conditions dans lesquelles cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté n° 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et des textes modificatifs subséquents..... | 1034 |
| 7 juill. 1948..... | 580. - Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du troisième trimestre 1948, au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer (Dépenses militaires).....   | 1034 |
| 9 juill. 1948..... | 1936. - Arrêté fixant les conditions d'admission dans certains corps locaux de l'A. E. F. des agents auxiliaires et contractuels.....  | 1034 |
| 9 juill. 1948..... | 1955. - Arrêté approuvant les adjudications de droits de coupe d'okoumé du 15 avril 1948, à Libreville, réservées aux anciens exploitants ou agents d'exploitation ayant effectivement combattu devant l'ennemi....  | 1035 |
| 9 juill. 1948..... | 1972. - Arrêté autorisant M. Tournier (Gilbert) à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F.....   | 1036 |

|                    |   |      |
|--------------------|---|------|
| 12 juil. 1948..... | 1986. - Arrêté fixant le conditionnement des savons de production locale destinés à la consommation locale.....   | 1036 |
| 13 juil. 1948..... | 1987. - Arrêté portant attribution d'un rappel de solde aux personnels de l'A. E. F. régis par arrêtés du Gouverneur général, en position de permission, de congé rétribué ou de détention, en France ou dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain..... | 1036 |
| 13 juil. 1948..... | 1988. - Arrêté fixant les soldes annuelles de base des receveurs appartenant au cadre local des P. T. T., organisé par arrêté du 12 septembre 1918  | 1037 |
| 16 juil. 1948..... | 2009. - Arrêté rendant exécutoire le budget spécial du plan de l'exercice 1948-1949.....  | 1037 |
| 16 juil. 1948..... | 2010. - Arrêté transférant la Cour criminelle à Fort-Lamy.....  | 1038 |
| 16 juil. 1948...   | 2011. - Arrêté transférant la Cour criminelle à Libreville.....   | 1038 |
| 16 juil. 1948...   | 2012. - Arrêté transférant la Cour criminelle à Bangui.....   | 1038 |
| 19 juil. 1948...   | 2046. - Arrêté déterminant pour le territoire de l'A.E.F. les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits.....  | 1038 |
| 20 juil. 1948...   | 2048. - Arrêté fixant à 2.000.000 de francs le montant maximum des marchés approuvés par les gouverneurs, chefs de territoire, pour le compte du budget général et du budget spécial du plan.....   | 1049 |
| 20 juil. 1948...   | 2049. - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté en date du 2 mai 1921, concernant la délivrance d'un carnet d'identité aux marins de commerce autochtones, originaires de l'A.E.F..   | 1049 |
| 20 juil. 1948...   | 2051. - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 août 1940, portant application du décret du 2 juin 1940 sur la détention de l'or brut et la protection des exploitations aurifères en A.E.F..   | 1051 |
| 20 juil. 1948...   | 2052. - Arrêté approuvant l'adjudication de coupe de pieds d'okoumé du 29 mai 1948, à Libreville (Gabon)..  | 1052 |

|  |      |
|--|------|
| 20 juil. 1948... 2053. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2200 du 16 août 1947 et portant à 10.000 hectares la surface du permis temporaire d'exploitation accordé à M. Delaquerrière (Albert), au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946..... | 1052 |
| 20 juil. 1948... 2054. - Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté 881 du 26 avril 1945, fixant le prix de cession des imprimés du Service forestier.....  | 1053 |
| 20 juil. 1948... 2055. - Arrêté modifiant les articles 2 et 5 de l'arrêté du 10 novembre 1941, portant fixation des taxes ou redevances des postes radioélectriques privés de réception et d'émission...   | 1054 |
| 20 juil. 1948... 2056. - Arrêté modifiant l'article 23 de l'arrêté du 13 janvier 1945, réformant l'Enseignement agricole en A. E. F.....   | 1054 |
| Arrêtés en abrégé.....   | 1054 |
| 17 juil. 1948... 2026. - Décision portant agrément d'une société d'assurances et acceptation d'un agent spécial (L'Empire)...  | 1059 |
| 17 juil. 1948... 2027. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une société d'assurances (Languedoc).....   | 1059 |
| 20 juil. 1948... 2060. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une société française d'assurances (Le Continent).....  | 1060 |
| 20 juil. 1948... 2061. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une société française d'assurances (Paternelle-Risques divers).....   | 1060 |
| Décisions en abrégé.....   | 1060 |

#### Territoire du Gabon

|  |      |
|--|------|
| 26 mai 1948... Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les centres d'hospitalisation du Gabon, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais..... | 1061 |
| 26 juin 1948... Arrêté fixant les salaires des gens de maison dans les villes de Libreville et Port-Gentil.....  | 1062 |
| 26 juin 1948... Arrêté fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés du bâtiment et des carrières de Libreville et Port-Gentil.....   | 1063 |
| 28 juin 1948... Arrêté fixant les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées dans les centres de Libreville et de Port-Gentil.....  | 1063 |
| 26 juin 1948... Arrêté fixant dans le territoire du Gabon les salaires minima des travailleurs autochtones.....  | 1064 |
| 26 juin 1948... Arrêté fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés des entreprises de sciage et de placage de Port-Gentil.....  | 1064 |
| 26 juin 1948... Arrêté fixant les taux minima des salaires journaliers des conducteurs de véhicules automobiles des entreprises de Libreville et Port-Gentil..   | 1065 |
| 26 juin 1948... Arrêté fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés de l'industrie mécanique et des métiers du fer de Libreville et Port-Gentil..  | 1066 |
| 26 juin 1948... Arrêté fixant les taux minima des salaires journaliers des travailleurs des entreprises de navigation de Libreville et Port-Gentil.....  | 1066 |
| 3 juil. 1948... Arrêté portant institution d'un livret d'identité dans le territoire du Gabon.....   | 1067 |

|  |      |
|--|------|
| 6 juil. 1948... Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session ordinaire le 9 août 1948. | 1068 |
| Arrêtés en abrégé.....   | 1068 |
| Décisions en abrégé.....   | 1068 |

#### Territoire du Moyen-Congo

|  |      |
|--|------|
| 3 juil. 1948... Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie.....   | 1069 |
| 3 juil. 1948... Arrêté fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Dolisie.....   | 1069 |
| 5 juil. 1948... Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 1927, établissant des droits de place et réglementant la police des marchés de Pointe-Noire..  | 1070 |
| Rectificatif à l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers (J. O. du 15 septembre 1947, page 1187, 2 <sup>e</sup> colonne)..... | 1070 |
| Rectificatif à la délibération n° 7/cr.47 (J. O. A. E. F. du 15 mai 1948, page 671, 2 <sup>e</sup> colonne).....   | 1070 |
| Arrêtés en abrégé.....   | 1070 |
| Décisions en abrégé.....   | 1071 |
| Témoignage officiel de satisfaction.....   | 1073 |

#### Territoire de l'Oubangui-Chari

|  |      |
|--|------|
| 28 juin 1948... Arrêté clôturant la session extraordinaire du Conseil représentatif..... | 1073 |
| Arrêtés en abrégé.....   | 1073 |
| Témoignage officiel de satisfaction.....   | 1075 |
| Décisions en abrégé.....   | 1075 |

#### Territoire du Tchad

|  |      |
|--|------|
| Arrêtés en abrégé.....   | 1075 |
| Rectificatif à l'arrêté du 21 février 1948, instituant un Comité des Fêtes dans la commune mixte de Fort-Lamy (J. O. de l'A. E. F. du 1 <sup>er</sup> avril 1948, page 412, 2 <sup>e</sup> colonne)..... | 1077 |
| Décisions en abrégé.....   | 1077 |

#### Propriété minière, Domaines et propriété foncière

|  |      |
|--|------|
| Service des Mines.....                     | 1078 |
| Service forestier.....                     | 1080 |
| Conservation de la Propriété Foncière..... | 1080 |

#### Textes publiés à titre d'Information

|   |      |
|---|------|
| 19 mai 1948... Arrêté portant constitution d'une société d'économie mixte dite Compagnie générale des Oléagineux tropicaux (C. G. O. T.).....   | 1085 |
| 20 mai 1948... Arrêté fixant l'organisation et les attributions du Service central du Travail et de la Main-d'Œuvre de la France d'outre-mer.....   | 1085 |
| 23 juin 1948... Loi n° 48-1000 modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2748 du 2 novembre 1945, étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés.....  | 1086 |
| 5 oct. 1945... Ordonnance n° 45-2255, relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale..... | 1087 |

|  |      |
|--|------|
| 20 oct. 1945 ... Ordonnance n° 45-2468 relative à l'attribution des prêts du Crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers, rapatriés et anciens déportés.....   | 1088 |
| 23 juin 1948 ... Loi n° 48-1001 modifiant l'article 6 de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations.....      | 1092 |
| 25 juin 1948 ... Arrêté portant modification à l'arrêté du 6 juin 1947, fixant l'organisation du concours d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des Transmissions coloniales..... | 1092 |
| Caisse centrale de la France d'outre-mer (situation au 29 février 1948).....   | 1092 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

|   |      |
|---|------|
| Ouvertures de successions.....  | 1093 |
| Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. ....   | 1093 |
| Avis de l'Office des Changes aux Importateurs de marchandises en provenance de la zone dollar, titulaires de licences portant l'estampille « P. R. E.-B. »..... | 1093 |
| Instructions aux intermédiaires (avis relatif aux formalités à remplir par les importateurs titulaires de licences portant l'estampille « P. R. E.-B. »).....   | 1096 |
| Avis de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone florin.....   | 1097 |
| Avis aux aviateurs n° 9-1948. Altitude de l'aérodrome de Kamembé (Costermansville). Procédure à l'atterrissage.....   | 1098 |
| Avis divers.....  | 1098 |
| Annonces.....   | 1098 |

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2034, en date du 19 juillet 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1075 du 2 juillet 1948 concernant le conditionnement des cafés.

**Décret n° 48-1075, du 2 juillet 1948, concernant le conditionnement des cafés.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret-loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu le décret du 15 mai 1946, modifiant le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour être admis à l'exportation et à l'importation dans les ports des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la Métropole, les cafés originaires ou en provenance de ces territoires sont soumis aux règles énoncées ci-dessous.

### TITRE PREMIER

#### DÉFINITIONS ET QUALITÉS

Art. 2. — Les cafés doivent :

1° Appartenir à l'une des espèces ou à l'un des groupes botaniques désignés ci-après :

*Coffea arabica* (Bourbon, Leroy) ;

*Coffea stenophylla* (Rio Nunez) ;

*Coffea congensis* (Nana, etc.).

Groupe des robustoïdes (Robusta, Kouilou, Niaouli) ;

Groupe des excelsoïdes (Excelsa, Chari, Indénié, Assikasso) ;

Groupe des libéricoïdes (Libéria) ;

2° Etre sains, secs (la teneur en eau déterminée par le procédé indiqué en annexe devra être inférieure ou au plus égale à 13 %) et sans mauvaise odeur ;

3° N'avoir subi aucune altération (moisissure, pourriture).

Art. 3. — Le classement des cafés est déterminé d'après le nombre des défauts présentés. Ceux-ci sont comptés sur une prise d'essai de 300 grammes d'après le barème suivant :

|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| 1 fève avarie sèche.....           | 2 défauts |
| 1 fève noire.....                  | 1 —       |
| 1 cerise.....                      | 1 —       |
| 2 fèves en parche.....             | 1 —       |
| 2 fèves demi-noires.....           | 1 —       |
| 5 fèves blanches spongieuses.....  | 1 —       |
| 3 coquilles.....                   | 1 —       |
| 5 brisures.....                    | 1 —       |
| 5 fèves dites sèches.....          | 1 —       |
| 5 fèves vertes immatures.....      | 1 —       |
| 5 fèves indésirables.....          | 1 —       |
| 2 fèves sures.....                 | 1 —       |
| 10 fèves piquées ou scolytées..... | 1 —       |
| 1 grosse peau.....                 | 1 —       |
| 2 ou 3 petites peaux.....          | 1 —       |
| 1 gros bois.....                   | 2 —       |
| 1 bois moyen.....                  | 1 —       |
| 2 ou 3 trois petits bois.....      | 1 —       |

Pierres : à l'exception des cafés gragés, lavés et dépelliculés, une franchise de 1 gr. 25 sera tolérée par prise d'essai. Dans le cas des cafés caracolis, elle sera de 2 gr. 50.

On entend par :

1° *Fève avarie sèche*. — Fève moussue ou fève vert-de-gris, mélangée à la marchandise au moment de l'ensachement ;

2° *Fève noire*. — Fève dont la moitié ou plus est de couleur noire ;

3° *Fève demi-noire*. — Fève dont moins de la moitié est de couleur noire ;

4° *Fève en parche*. — Fève enveloppée dans la parche ;

5° *Fève blanche spongieuse*. — Fève opalescente présentant une coloration gris balanchâtre en totalité ou en partie, et surtout de densité inférieure à la normale ;

6° *Fève dite sèche*. — Fève légère provenant de la dessiccation sur l'arbre de grains avortés ;

7° *Fève verte immature*. — Fève non mûre de couleur verdâtre ;

8° *Fève indésirable*. — Fève mal venue ou altérée n'entrant dans aucune des catégories d'imperfections nettement caractérisées prévues par la présente nomenclature ;

9° *Fève piquée ou scolytée*. — Fève présentant plusieurs trous causés par certains insectes ;

10° *Fève sure*. — Fève en général de couleur havane qui, ouverte en deux, dégage une odeur surette ;

11° *Cerise*. — Fruit desséché comprenant toutes ses enveloppes ;

12° *Brisure*. — Partie de fève d'un volume inférieur à une demi-fève normale ;

13° *Peau*. — Partie de l'enveloppe extérieure du fruit ;

14° *Coquille* (ou oreille de cochon). — Fève en partie vide ;

15° *Gros bois*. — Brindille d'environ 3 centimètres de longueur ;

16° *Bois moyen*. — Brindille d'environ 1 centimètre de longueur ;

17° *Petit bois*. — Brindille d'environ 1/2 centimètre de longueur.

Art. 4. — Il est créé, pour toutes les espèces botaniques faisant l'objet de l'article 2, les types commerciaux suivants :

Type gragé choix (pour l'arabica seulement).

Types extra prima, prima, supérieur, courant (pour toutes les espèces botaniques, arabica compris).

Type limite (sauf pour la deuxième catégorie de l'indénié petites fèves, telle qu'elle est définie à l'article 7, l'indénié grosses fèves et le libéria).

Définitions des types :

1° *Les cafés « arabica » du type gragé choix doivent :*

a) Etre composés de grains homogènes de forme, de grosseur et de couleur ;

b) Ne pas présenter, pour un échantillon de 300 grammes plus de huit défauts, dont aucune fève noire ou noirâtre ;

2° *Les cafés du type extra-prima doivent :*

a) Etre composés de lots de couleur homogène ;

b) Ne pas présenter (indénié petites fèves de la 2<sup>e</sup> catégorie, indénié grosses fèves et libéria exceptés), pour un échantillon de 300 grammes, plus de quinze défauts, dont cinq au maximum en fèves noires ;

3° *Les cafés du type prima doivent :*

a) Etre composés de lots de couleur homogène ;

b) Ne pas présenter (indénié petites fèves de la 2<sup>e</sup> catégorie, indénié grosses fèves et libéria exceptés), pour un échantillon de 300 grammes plus de trente défauts, dont dix au maximum en fèves noires ;

4° *Les cafés du type supérieur doivent :*

a) Etre composés de lots d'aspect général homogène de couleur ;

b) Ne pas présenter (indénié petites fèves de la 2<sup>e</sup> catégorie, indénié grosses fèves et libéria exceptés), pour un échantillon de 300 grammes plus de soixante défauts ;

5° *Les cafés du type courant ne doivent pas présenter* (indénié petites fèves de la 2<sup>e</sup> catégorie, indénié grosses fèves et libéria exceptés), pour un échantillon de 300 grammes plus de cent vingt défauts ;

6° *Les cafés du type limite ne doivent pas présenter*, pour un échantillon de 300 grammes, plus de deux cent quarante défauts.

Art. 5. — Les cafés arabica du type gragé choix, extra-prima et prima pourront être calibrés par criblage et répartis en deux catégories par provenance :

a) Gros grains ;

b) Grains moyens.

La grosseur des grains sera déterminée pour chaque territoire par des arrêtés locaux soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les cafés extra-prima et prima appartenant au groupe des robustoïdes pourront être calibrés ; des arrêtés locaux soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer fixeront les normes à retenir pour la définition de chaque catégorie.

Art. 7. — Les cafés indénié, quel que soit le type auquel ils appartiennent, sont répartis, suivant la grosseur de leurs fèves, en :

a) Indénié petites fèves ;

b) Indénié grosses fèves.

L'indénié petites fèves est divisé en deux catégories :

La première sera composée de fèves qui, s'apparentant comme dimensions à celles du robusta, passeront à la passoire à trous de 7 mm. 25 de diamètre. Un refus de 15 % en poids, au tamisage, sera toléré ;

La deuxième sera composée de fèves refusées par la passoire à trous de 7 mm. 25 de diamètre.

Des arrêtés locaux, soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer, fixeront les normes à retenir pour la définition de chaque catégorie.

Art. 8. — Les types d'indénié petites fèves de la première catégorie bénéficieront de la même tolérance en nombre de défauts que les types correspondant du robusta.

Pour l'indénié petites fèves de la deuxième catégorie, l'indénié grosses fèves et le libéria, le nombre de défauts par type est ramené aux tolérances indiquées dans le tableau ci-dessous :

| TYPES            | INDÉNIÉ<br>PETITES FÈVES, 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE | INDÉNIÉ<br>GROSSES FÈVES            | LIBERIA                             |
|------------------|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Extra-prima..... | 12 défauts dont au plus<br>4 noirs.                | 10 défauts dont au plus<br>3 noirs. | 8 défauts dont au plus<br>2 noirs.  |
| Prima.....       | 24 défauts dont au plus<br>8 noirs.                | 20 défauts dont au plus<br>6 noirs. | 16 défauts dont au plus<br>5 noirs. |
| Supérieur.....   | 48 défauts.  | 40 défauts.                         | 32 défauts.                         |
| Courant.....     | 96 défauts.  | 80 défauts.                         | 64 défauts.                         |

Art. 9. — L'exportation de tout café ne répondant pas aux conditions énumérées ci-dessus est strictement prohibée. Néanmoins, les brisures et les déchets pourront être exportés sous les dénominations de brisures et triages.

1<sup>o</sup> *Brisures*. — Elles doivent :

- a) Appartenir à la même variété botanique ;  
 b) Ne pas contenir plus de 5 % en poids de fèves noires ou brisures noires ; 1,5 % en poids de matières étrangères, y compris coques et parches ;  
 c) Ne pas contenir plus de 2 % de petites brisures passant à la passoire module 36 défini par la norme N F XII-501 (diamètre des trous de 4 millimètres).

2<sup>o</sup> *Triages*. — Ils comprennent les grains noirs et les fèves défectueuses.

Ils doivent :

- a) Pour l'arabica, ne pas contenir plus de :  
 3 % en poids de matières étrangères ;  
 2 % de petites brisures passant à la passoire module 36 défini par la norme N F XII-501 (diamètre des trous de 4 millimètres) ;  
 b) Pour les autres espèces :

Appartenir à la même variété botanique, avec une tolérance de 10 % en poids de grains noirs d'autres variétés ;

Ne pas contenir plus de 4 % en poids de matières étrangères y compris coques et parches ;

Ne pas contenir plus de 2 % de petites brisures passant à la passoire module 36 défini par la norme N F XII-501 (diamètre des trous de 4 millimètres).

## TITRE II

### EMBALLAGES

Art. 10. — Les emballages doivent être faits en sacs neufs, suivis, garantissant une tare constante. Les sacs seront d'un poids uniforme de 60 kilos net, avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

## TITRE III

### MARQUAGE

Art. 11. — Chaque sacs doit porter, sur une face au moins, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes et dans l'ordre :

1<sup>o</sup> Dans la moitié supérieure, une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot ;

2<sup>o</sup> Dans la moitié inférieure en noir :

a) Sur une première ligne, en capitales de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur, le nom du territoire ;

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus : les initiales du nom de l'espèce pour *coffea arabica*, *coffae congensis* et *coffea sténophylla*, du nom de l'espèce ou de la variété pour les cafés des groupes robustoïdes, excelsoïdes et libéricoïdes, soit :

- A : Arabica.  
 AS : Assikasso.  
 C : Congensis.  
 CH : Chari.  
 E : Excelsa.  
 R : Robusta.

I. G. : Indénié grosses fèves.

I. P. 1. : Indénié petites fèves, 1<sup>re</sup> catégorie.

I. P. 2. : Indénié petites fèves, 2<sup>e</sup> catégorie.

K. : Kouilou.

N. : Niaouli.

S. : Sténophylla.

L. : Libéria.

L'indication de l'espèce sera suivie :

a) Pour l'arabica gragé choix, des lettres G. C. accompagnées du chiffre :

1, pour la catégorie gros grains ;

2, pour la catégorie grains moyens,

si le calibrage a été effectué ;

b) Pour les autres cafés, de la lettre H pour ceux traité par voie humide.

Il n'y aura pas d'indication pour ceux obtenus par un autre procédé de traitement ;

c) Les types seront représentés par :

Type extra-prima : 5 disques noirs de 5 centimètres de diamètre ;

Type prima : 4 disques noirs de 5 centimètres de diamètre ;

Type supérieur : 3 disques noirs de 5 centimètres de diamètre ;

Type courant : 2 disques noirs de 5 centimètres de diamètre ;

Type limite : 1 disque noir de 5 centimètres de diamètre.

### Exemples

| A B C D                      | X Y Z          |
|------------------------------|----------------|
| Cameroun.                    | Côte d'Ivoire. |
|                              | R — H.         |
| A. G.C. 1 (ou 2) facultatif. | ● ● ●          |

Les disques indiquant le type seront remplacés par :  
 BRI pour les brisures ;  
 TRI pour les triages,  
 en capitales de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur.

## TITRE IV

### CONTRÔLE

Art. 12. — L'exportateur devra demander, en principe, quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au Service de contrôle du conditionnement de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels auront porté les opérations de vérification seront marqués par l'agent du Service de contrôle au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

Art. 13. — *Echantillonnage*. — La vérification portera sur 10 % au moins des quantités présentées, en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupes de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de dix sacs.

Il sera laissé à l'initiative du chef de service de contrôle de déterminer si les prises d'échantillons s'effectueront par sondage ou par vidage des sacs.

Le mode opératoire est ainsi fixé :

1<sup>o</sup> *Par sondage* de chaque groupe de sacs. La prise d'essai de 150 grammes environ s'opère à la sonde à différentes hauteurs des sacs ;

2<sup>o</sup> *Par vidage* des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bâche, suivi d'un brassage soigneux du contenu. Les fèves seront étalées de façon à former une couche d'une épaisseur inférieure à 10 centimètres. Il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 1.500 kilos environ. Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à dix sacs, la prise d'essai sera proportionnelle au nombre de sacs qui le composent.

Les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. On en sortira un échantillon moyen final de 300 grammes.

La fiche délivrée par le Service de contrôle du conditionnement devra mentionner si les prises d'essai ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

Pendant la préparation d'un lot de café, l'exportateur pourra demander au Service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage, en vue du contrôle, soit opéré par prélèvement échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 14. — La validité du contrôle est fixée à quatre mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

#### TITRE V PÉNALTÉS

Art. 15. — Les dispositions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret. L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

#### TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans chaque territoire par arrêté de l'autorité locale.

Toutefois, pendant une période de deux ans à partir de la date des arrêtés susvisés, l'application des dispositions prévues aux articles 10 et 11 est facultative.

#### TITRE VII

Art. 17. — Le décret du 29 octobre 1940 est abrogé et remplacé par le présent décret.

Art. 18. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.

## ANNEXE

### DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN EAU

*Objet et principe.* — Détermination de la teneur en eau des cafés en vue de leur admission à l'exportation. Le café est séché à l'étuve à 100-105° pendant huit heures, puis pesé.

*Appareillage.* — Une étuve à gaz ou une étuve électrique permettant d'atteindre 105° — des boîtes à tare — un dessiccateur à acide sulfurique ou à chlorure de calcium.

*Mode opératoire.* — On prélève sur l'échantillon moyen, provenant de différentes prises d'essai effectuées dans les sacs retenus par le contrôle du conditionnement, 10 grammes de café que l'on introduit dans une boîte à tare. On place la boîte à tare débouchée dans l'étuve, on laisse refroidir dans le dessiccateur pendant trente minutes et l'on pèse.

*Tolérance :* pesée initiale et finale au milligramme.

*Expression des résultats.* — La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 grammes de café.

Soit  $p$ , le poids du café avant dessiccation, soit  $p'$ , le poids du café après dessiccation.

La teneur en eau par rapport à 100 grammes de café sera donnée par la relation :

$$\text{H}_2\text{O } 0/0 = \frac{(p - p') \times 100}{p}$$

Par arrêté n° 2059, en date du 20 juillet 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1100 du 7 juillet 1948, ouvrant un nouveau délai aux fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites pour demander la validation de leurs services auxiliaires.

Décret n° 48-1100, du 7 juillet 1948, ouvrant un nouveau délai aux fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites pour demander la validation de leurs services auxiliaires.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu la loi du 14 avril 1924, et notamment son article 71 créant la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 7 du décret du 24 juin 1933 ;

Vu l'article 5 de la loi de finances du 6 janvier 1948 ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Caisse intercoloniale,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un nouveau délai, expirant six mois après la date de publication du présent décret, est accordé aux fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites pour demander le bénéfice des dispositions des paragraphes I<sup>er</sup>, II, III et VIII de l'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

Cette disposition est applicable aux fonctionnaires mis à la retraite depuis le 5 juillet 1934, date d'expiration du dernier délai de validation des services auxiliaires.

Art. 2. — Pour les fonctionnaires en service outre-mer, le point de départ du nouveau délai sera le jour de promulgation au *Journal officiel* de chaque territoire.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### Administrateurs des colonies

*Reclassements.* — Par décret du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 18 mai 1948, les administrateurs adjoints des colonies dont les noms suivent, sont reclassés comme indiqués ci-après :

- MM. Bouchart (Léon), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;  
De Heulme (Roland), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, et administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;  
Luxeuil (Emile), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

#### Travaux publics et Mines des colonies

*Titularisations.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 juin 1948, sont titularisés dans leur emploi aux grades, classes et échelons ci-après les fonctionnaires du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles dont les noms suivent :

##### a) Travaux publics

*Au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Barrard (Raoul), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

*Au grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Witkowski (Claude), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

*Au grade d'ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Cabit (Hyacinthe), pour compter du 31 décembre 1945.

##### b) Mines

*Au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Rouquette (Georges), pour compter du 31 décembre 1945.

### Transmissions coloniales

*Tableau d'avancement.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 avril 1948, sont inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre général des Transmissions coloniales, les agents dont les noms suivent :

#### a) Branche exploitation des P. T. T.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de contrôleur principal*

MM. Allemand (Louis) ;  
Berlandi (Charles) ;  
Ciavaldini (Félix) ;  
Jude (Avenant) ;  
Vignal (Alexandre).

Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre général des Transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

#### b) Branche exploitation des P. T. T.

*Pour le grade de receveur*

M. Tennerre (Jean).

*Pour la 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal*

M. Lanata (Dominique).

Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des Transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

#### a) Personnel supérieur

*Pour le grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe avant 2 ans*

M. Bruno (Paul).

#### b) Personnel d'exploitation des P. T. T.

*Pour le grade de receveur avant 2 ans*

M. Deltour (Jean).

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur principal*

M. Rouvier (Frédéric).

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de contrôleur*

MM. Canazzi (Joseph) ;  
Féliciaggi (Pancrace) ;  
Tolini (Georges).

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de chef de poste*

M. Saunier (Charles-Raphaël).

En raison du fait qu'il n'a pas été possible d'organiser jusqu'à ce jour le concours du rédacteur, les inscriptions au présent tableau pour l'emploi de receveur, seront sans effet à l'égard des candidats qui auront subi avec succès les épreuves du prochain concours de contrôleur-rédacteur et qui auront vocation pour être nommés à cet emploi.

*Promotions.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 avril 1948, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre général des Transmissions coloniales, dont les noms suivent :

#### a) Branche exploitation des P. T. T.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de contrôleur principal*

MM. Allemand (Louis) ;  
Berlandi (Charles) ;  
Ciavaldini (Félix) ;  
Jude (Avenant) ;  
Vignal (Alexandre).

Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires et agents du cadre général des Transmissions coloniales, dont les noms suivent :

**b) Branche exploitation des P. T. T.**

*Au grade de receveur*

M. Tennerre (Jean).

*A la 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal*

M. Lanata (Dominique).

Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires et agents du cadre général des Transmissions coloniales, dont les noms suivent :

**a) Personnel supérieur**

*Au grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe avant 2 ans*

M. Bruno (Paul).

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur principal*

M. Rouvier (Frédéric).

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de contrôleur*

MM. Canazzi (Joseph) ;  
Féliciaggi (Panrace) ;  
Tolini (Georges).

**c) Service radioélectrique**

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de chef de poste*

M. Saunier (Charles-Raphaël).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 avril 1948, sont promus dans le cadre général des Transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

**Personnel de Contrôle et de Maîtrise**

*A la 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal*

M. Gourragne (Fernand).

*Au grade de contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Saunier (Charles-Alexandre).

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de contrôleur*

M. Cadier (Pierre).

M. Giacomoni (Laurent).

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur principal des I. R.*

M. Merckel (Armand).

Les promotions faisant l'objet du présent arrêté prennent effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 avril 1948, sont promus dans le cadre général des Transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

**Personnel de Direction des Services techniques**  
(Ingénieurs)

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur radioélectricien*

M. Cornec (Jean).

**Personnel de Contrôle et de Maîtrise**  
(Service d'exploitation des P. T. T.)

*Au grade de receveur avant 2 ans*

M. Gnanadicom (Etienne).

*A la 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal*  
M. Vidal (Georges).

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur principal*

M. Guilbaud (Robert).

*Au grade de contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Mouzay (Pierre) ;  
Colombani (Laurent).

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de contrôleur*

M. Normand (André).

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur*

M. Marchal (Roger).

**Service radioélectrique**

*Au grade de chef de centre de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Ballue (Edmond) ;  
Halleguen (Pierre) ;  
Clevel (Fernand).

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de chef de poste*

M. Bès (Maurice).

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur principal des I. R.*

M. Pielllet (Adrien).

Les promotions faisant l'objet du présent arrêté prennent effet du 1<sup>er</sup> juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

**Titularisations.** — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 avril 1948, sont titularisés dans le cadre général des Transmissions coloniales, les fonctionnaires dont les noms suivent :

**a) Service radioélectrique**

*Au grade de sous-chef de poste radioélectrique de 3<sup>e</sup> classe*  
(Pour compter du 16 mai 1947.)

M. Candau (Antoine),

(Pour compter du 9 octobre 1947.)

M. Yeche (Jean),

Les présentes titularisations auront effet pour compter des dates sus-indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

**Licenciement.** — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 11 juin 1948, M. Chevillon (Charles), contrôleur stagiaire des installations radioélectriques du cadre général des Transmissions coloniales, est licencié de son emploi.

M. Chevillon aura droit à une indemnité de licenciement dont le montant est fixé à six mois de solde nette de présence.

**Eaux et Forêts des colonies**

**Promotions.** — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 mars 1948, sont promus aux dates ci-après les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts, dont les noms suivent :

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur principal*

M. Guignonis (Gaston), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 (rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 18 jours).

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur*

M. Tariel (Jacques), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 (rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 28 jours).

**Elevage et Industries animales des colonies**

*Intégration.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 juin 1948, M. Troquereau (Pierre), est intégré à titre définitif dans le cadre général du Service de l'Elevage et des Industries animales des colonies et titularisé dans son emploi de la façon suivante :

Vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe (ancien cadre) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 ;

Vétérinaire inspecteur de 1<sup>re</sup> classe après 4 ans (nouveau cadre), pour compter du 6 avril 1946.

*Promotions.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 16 juin 1948, ont été promus, au titre du premier semestre 1948, les fonctionnaires du cadre général du Service de l'Elevage et des Industries animales des colonies, dont les noms suivent :

*Pour le grade de vétérinaire inspecteur en chef (chef de service)*

M. Bayrou (Maurice), rappel pour services militaires conservés : 3 mois, 14 jours.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de vétérinaire inspecteur principal*

MM. Rousselot (René), rappel pour services militaires conservés : 1 mois, 19 jours ;

Rameau (Gabriel), rappel pour services militaires : néant ;

Receveur (Pierre), rappel pour services militaires : néant ;

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de vétérinaire inspecteur*

MM. Delmaire (Marcel), rappel pour services militaires conservés : 7 mois, 9 jours ;

Douhet (Marc), rappel pour services militaires conservés : 4 mois, 18 jours.

*Pour la titularisation du grade de vétérinaire inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Eulliot (Lucien), rappel pour services militaires : néant.

Ces promotions ont pris effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. ....  
Receveur (Pierre), pour compter du 28 janvier 1948.

Les titularisations au grade de vétérinaire inspecteur de 3<sup>e</sup> classe ont pris effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux dates indiquées ci-après :

MM. ....  
Eulliot (Lucien), pour compter du 14 octobre 1947.

**Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies**

*Titularisations.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 juin 1948, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, aux grades, classes et échelon ci-après, les fonctionnaires du cadre général de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies, dont les noms suivent :

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur*

M. Delbende (Roger).

**Travaux météorologiques des colonies**

*Titularisation.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 juin 1948, M. Retier (Gilbert), ingénieur adjoint des Travaux météorologiques de 2<sup>e</sup> classe, à titre précaire, est titularisé dans ses fonctions, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

*Licenciement.* — M. Ballet (Marcel), ingénieur adjoint des Travaux météorologiques de 4<sup>e</sup> classe avant 2 ans, à titre précaire, est licencié de son emploi, pour compter de la date d'expiration de son congé en cours.

**GOVERNEMENT GÉNÉRAL****1774 bis. — ARRÊTÉ créant un Comité de Coordination des Recherches agronomiques en A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation de l'A. E. F. et y rattachant divers services et stations et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3660 du 20 novembre 1945 ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F.,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé pour l'A. E. F. un Comité de Coordination des Recherches agronomiques, ayant son siège dans les bureaux de la Direction de l'Agriculture du Gouvernement général à Brazzaville.

Art. 2. — Le Comité comprendra :

Le Gouverneur, secrétaire général du Gouvernement général, *président*.

Le Directeur de l'Agriculture, *vice-président*.

Les directeurs des Instituts de Recherches ayant une activité en A. E. F., ou leurs représentants ;

L'Inspecteur de l'Elevage ;

Le Chef du Service des Eaux et Forêts ;

Le Directeur de la station centrale, *membres permanents*.

Les chefs des services agricoles ;

Les chefs de station agronomique ou des experts, connaissant des matières à l'ordre du jour de la session et invités à y assister, *membres convoqués*.

Un fonctionnaire de la Direction de l'Agriculture, *secrétaire*.

Art. 3. — Les services du Gouvernement général seront informés des dates, lieux et ordre du jour des réunions afin de pouvoir y faire assister un informateur.

Art. 4. — Le Comité de Coordination de la Recherche agronomique se réunira en session sur la convocation de son président dans le mois qui précédera la réunion du Grand Conseil.

Des réunions extraordinaires pourront être provoquées en cours d'année, dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juin 1948.

CORNUT-GENTILLE.

**1920.** — ARRÊTÉ modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1364 du 15 mai 1948, fixant les conditions dans lesquelles cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté n° 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et des textes modificatifs subséquents.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu le décret du 14 mars 1944, fixant les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'importation, d'exportation, de circulation, de détention, d'utilisation, de mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et l'arrêté 983 du 9 avril 1948 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté 447 du 17 février 1948, fixant les nouveaux prix FOB des produits originaires d'A. E. F. et les modalités de versement à la Caisse de Péréquation des plus-values de change provenant de vente sur l'étranger et des plus-values provenant de la revalorisation du prix des produits dans les territoires de l'Union française ;

Vu l'arrêté 492 du 25 février 1948, déterminant les marchandises d'origine étrangère soumises à péréquation ;

Vu l'arrêté 983 bis du 9 avril 1948, rendant obligatoire la déclaration de stocks de produits taxés ;

Vu l'arrêté 1011 du 12 avril 1948, déterminant les marchandises soumises à compensation ;

Vu l'arrêté n° 1364 du 15 mai 1948, fixant les conditions dans lesquelles cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et des textes modificatifs subséquents ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article premier de l'arrêté n° 1364 du 15 mai 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Cessent d'être applicables, dès entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions des arrêtés n° 404 du 14 février 1948 et les textes modificatifs subséquents notamment les arrêtés n° 477 du 17 février 1948, n° 492 du 25 février 1948, n° 983 du 9 avril 1948, n° 983 bis du 9 avril 1948, n° 1011 du 12 avril 1948. »

Toutefois, les nouveaux prix FOB figurant dans les tableaux annexés aux arrêtés n° 447 du 17 février 1948 et 983 du 9 avril 1948, restent valables et s'appliquent à partir du 2 février 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

**580.** — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du troisième trimestre 1948, au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer (Dépenses militaires).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des crédits provisoires formant un total de trois cent soixante-dix-sept millions sept cent quatre-vingt mille francs métropolitains, sont ouverts au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, au titre des divers chapitres du budget du Ministère de la France d'outre-mer (Dépenses militaires), pour le troisième trimestre 1948.

Art. 2. — Ces crédits seront répartis, entre les différents chapitres et articles du budget.

Art. 3. — Ces crédits provisoires s'ajoutent aux crédits provisoires ouverts pour le mois de juin 1948, par arrêté n° 530 du 26 mai 1948, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

Il seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs pour le troisième trimestre 1948.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

**1936.** — ARRÊTÉ fixant les conditions d'admission dans certains corps locaux de l'A. E. F. des agents auxiliaires et contractuels.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948, portant organisation des corps locaux suivants : Enseignement, Travaux publics, Services administratifs et financiers, Service des Postes et des Télécommunications, Service météorologique, Eaux et Forêts, Agriculture, Elevage ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents auxiliaires et contractuels de l'A. E. F., désignés ci-après, comptant au moins

quatre années de services administratifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ou de l'examen, pourront être nommés aux emplois suivants des corps locaux de l'A. E. F., après avoir satisfait aux épreuves des concours et examens dont les conditions figurent au tableau ci-dessous :

| DÉSIGNATIONS DES AGENTS<br>AUXILIAIRES ET CONTRACTUELS                              | DÉSIGNATIONS DES CONCOURS,<br>EXAMENS ET EMPLOIS   | CONDITIONS IMPOSÉES<br>POUR LES EXAMENS ET CONCOURS   |
|---|--|---|
| Chefs ouvriers auxiliaires et contractuels de l'Enseignement.                       | Concours pour l'emploi de chef ouvrier de 5 <sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement.   | Conditions fixées par l'annexe II à l'arrêté du 15 novembre 1946.   |
| Aides-dessinateurs et aides-topographes auxiliaires et contractuels.                | Concours pour l'emploi d'aide-dessinateur, aide-topographe de 5 <sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Travaux publics.   | Conditions fixées par l'arrêté n° 2777 du 13 octobre 1947.  |
| Agents auxiliaires et contractuels de l'Administration générale.                    | Concours pour l'emploi de commis adjoint de 5 <sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers.   | Conditions fixées par le 1 <sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté n° 1262 du 12 mai 1948.  |
| Agents auxiliaires et contractuels du Service des Postes et des Télécommunications. | Examen professionnel pour l'emploi de commis adjoint, surveillant, facteur, aide-opérateur, mécanicien-électricien de 5 <sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun du Service des Postes et des Télécommunications. | Examen professionnel prévu au 1 <sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service des Postes et des Télécommunications. |
| Agents auxiliaires et contractuels du Service météorologique.                       | Concours pour l'emploi d'aide-météorologiste de 5 <sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun du Service météorologique.   | Conditions fixées par l'arrêté n° 2549 du 20 septembre 1947.  |
| Agents auxiliaires et contractuels du Service des Eaux et Forêts.                   | Examen professionnel pour l'emploi de préposé forestier de 5 <sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Eaux et Forêts.   | Examen professionnel prévu au 1 <sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service des Eaux et Forêts.                   |
| Agents auxiliaires et contractuels du Service de l'Agriculture.                     | Examen de sortie des Centres d'apprentissage agricole des territoires de l'A. E. F. pour l'emploi de moniteur de 5 <sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Agriculture.                                     | Conditions fixées par l'arrêté du 6 janvier 1945, portant réforme de l'Enseignement agricole en A. E. F.  |
| Agents auxiliaires et contractuels du Service de l'Élevage.                         | Examen professionnel pour les emplois d'infirmier-vétérinaire et agent d'élevage de 5 <sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun du Service de l'Élevage.   | Examen professionnel prévu au 1 <sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service de l'Élevage.                         |

Art. 2. — Les agents auxiliaires et contractuels nommés dans les corps locaux aux conditions énoncées ci-dessus, conserveront, à titre personnel, la solde dont ils bénéficiaient avant leur intégration jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils perçoivent une solde supérieure.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

1955. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications de droits de coupe d'okoumé du 15 avril 1948, à Libreville, réservées aux anciens exploitants ou agents d'exploitation ayant effectivement combattu devant l'ennemi.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par l'arrêté du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948, fixant la procédure d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 159 du 15 janvier 1948, fixant le programme des adjudications pour l'année 1948 ;

Vu le télégramme officiel n° 188 du 6 mars 1948 du Haut Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 425 du 31 mars 1946 du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon ;

Vu le procès-verbal en date du 15 avril 1948, dressé par la Commission d'adjudication de Libreville ;

Sur la proposition du Chef du Service forestier de l'A. E. F. ;  
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée comme suit l'adjudication des droits de coupe d'okoumé qui a eu lieu le 15 avril 1948, en la grande salle à la Chambre de Commerce de Libreville.

Adjudication réservée aux anciens exploitants ou agents d'exploitation ayant effectivement combattu devant l'ennemi.

2<sup>e</sup> catégorie. - 2.500 hectares

## Adjudicataires

|                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| MM. Chesnel, montant de l'offre..... | 30.000 » |
| Eury — .....                         | 30.000 » |
| Flandre — .....                      | 30.000 » |
| Gosselin — .....                     | 30.000 » |
| Jourdan — .....                      | 30.000 » |
| Kern — .....                         | 30.000 » |
| Oliviero — .....                     | 30.000 » |
| Papadopoulos — .....                 | 30.000 » |
| Rechenmann — .....                   | 30.000 » |
| Ruamps — .....                       | 30.000 » |
| Sauvêtre (Georges) — .....           | 30.000 » |
| Sauvêtre (Marcel) — .....            | 30.000 » |
| Thibaudeau — .....                   | 30.000 » |
| Videau — .....                       | 30.000 » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

1972. — ARRÊTÉ autorisant M. Tournier (Gilbert) à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935 organisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en matière répressive ;

Vu l'arrêté général du 17 mars 1947 portant réglementation de la profession d'agent d'affaires en A. E. F. ;

Vu la requête en date du 1<sup>er</sup> juillet 1948, présentée par M. Tournier (Gilbert), en vue d'être autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F. ;

Vu l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> juillet 1948 par le Chef du Service judiciaire,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Tournier (Gilbert), est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F., dans les conditions déterminées par l'arrêté du 17 mars 1947 susvisé.

Art. 2. — Le Chef de Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

1986. — ARRÊTÉ fixant le conditionnement des savons de production locale destinés à la consommation locale.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1939, portant création du Service du Contrôle du Conditionnement agricole de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1945, promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1946, promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946, modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le délai de trois mois à partir de la date de publication du présent arrêté, le savon de ménage de production locale destiné à la consommation locale devra répondre aux conditions de composition, qualité et marquage prévus par l'arrêté n° 2344/AE. du 3 septembre 1946, fixant le conditionnement des savons locaux destinés à l'exportation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

1987. — ARRÊTÉ portant attribution d'un rappel de solde aux personnels de l'A. E. F. régis par arrêtés du Gouverneur général, en position de permission, de congé rétribué ou de détention, en France ou dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;  
Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 986 du 17 avril 1947, portant création d'une indemnité provisionnelle pour les personnels de l'A. E. F. régis par arrêtés du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté n° 1103 du 30 avril 1947 relatif à l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté n° 1183 du 28 avril 1948, portant relèvement du taux de l'indemnité de zone et de ses majorations familiales ;

Vu le décret n° 48-882 du 27 mai 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en position de permission, de congé rétribué ou de détention ;

Vu le télégramme officiel ministériel n° 50152/CIRC. du 12 juin 1948,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué un rappel de solde de 15% aux personnels de l'A. E. F. régis par arrêtés du Gouverneur général, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1947 et le 31 décembre 1947 et passée en position de permission, de congé rétribué ou de détention, en France ou dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain.

Art. 2. — Ce rappel porte sur les émoluments ci-après dans la mesure où ils sont attribués dans la position de permission, de congé rétribué ou de détention et tels qu'ils sont perçus en francs métropolitains :

- 1<sup>o</sup> Solde de base ;
- 2<sup>o</sup> Indemnités soumises à retenues pour pension ;
- 3<sup>o</sup> Majoration coloniale de quatre dixièmes ;
- 4<sup>o</sup> Indemnités de zone et ses majorations familiales aux taux déterminés par l'arrêté n° 1103 du 30 avril 1947 ;
- 5<sup>o</sup> Allocation provisionnelle prévue par l'arrêté n° 986 du 17 avril 1947.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

**1938. — ARRÊTÉ fixant les soldes annuelles de base des receveurs appartenant au cadre local des P. T. T., organisé par arrêté du 12 septembre 1918.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918, organisant le cadre local des P. T. T. de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, fixant les traitements des fonctionnaires et agents des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321 du 7 janvier 1948,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les soldes annuelles de base des receveurs appartenant au cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., organisé par arrêté du 12 septembre 1918, sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

|                                       | Ancienne solde |   | Nouvelle solde |
|---------------------------------------|----------------|---|----------------|
| Receveur hors classe...               | 93.000         | » | 150.000        |
| Receveur de 1 <sup>re</sup> classe... | 84.000         | » | 126.000        |
| Receveur de 2 <sup>e</sup> classe...  | 73.500         | » | 117.000        |
| Receveur de 3 <sup>e</sup> classe...  | 66.000         | » | 105.000        |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

**2009. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget spécial du plan de l'exercice 1948 - 1949.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 46/48 du Grand Conseil, en date du 7 mai 1948, portant approbation du budget spécial du plan de développement économique et social de l'A. E. F. pour l'exercice 1948 - 1949 ;

Vu la résolution adoptée par le Comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 21 juin 1948 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1461 du 25 juin 1948,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le budget spécial du plan de développement économique et social de l'A. E. F. pour l'exercice 1948 - 1949, arrêté :

*En recettes :* A la somme de un milliard sept cent soixante millions cinq cent mille francs C. F. A. (1.760.500.000 francs C. F. A.) ;

*En dépenses :* A la somme de deux milliards trente-sept millions trois cent mille francs C. F. A. (2.037.300.000 francs C. F. A.), en autorisations d'engagement, et à la somme de un milliard sept cent soixante millions cinq cent mille francs C. F. A. (1.760.500.000 francs C. F. A.), en crédits de paiement.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

**2010. — ARRÊTÉ transférant la Cour criminelle à Fort-Lamy.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le courant du troisième trimestre de l'année 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**2011. — ARRÊTÉ transférant la Cour criminelle à Libreville.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le courant du troisième trimestre de l'année 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F., sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**2012. — ARRÊTÉ transférant la Cour criminelle à Bangui.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le courant du troisième trimestre de l'année 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F., sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**2046. — ARRÊTÉ déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies ;

Vu le décret du 9 septembre 1939, relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France Libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juin 1944, portant règlement d'administration publique relatif aux Offices des Changes ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme n° 1008 CIRC/EA-3 du 28 décembre 1946 du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, créant et organisant les Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1947, fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1947, fixant le régime de la détention, la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs, ainsi que le contrôle de l'utilisation des véhicules en A. E. F. ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 6 mai 1948,

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER DES IMPORTATIONS

Art. 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés : 273 du 31 janvier 1947, portant réglementation pour l'A. E. F. de l'importation, de la répartition, de la circulation des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale ;

1538 du 12 juin 1947, fixant la durée des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement ;

1500 du 9 juin 1947, fixant le régime de la détention, la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs, ainsi que le contrôle de l'utilisation des véhicules automobiles en A. E. F., sont abrogés, ainsi que tous textes modificatifs subséquents pour être remplacés par les dispositions ci-après :

### A. — DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

#### CHAPITRE PREMIER

Art. 2. — Les importations de marchandises en provenance de l'étranger sont subordonnées à la délivrance d'une licence.

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont compétents pour accorder ces licences d'importation dans la limite des contingents en devises qui leur sont notifiés par le Gouvernement général (Direction des Affaires économiques).

Toutefois, certaines circonstances exceptionnelles telles que :

Importations intéressant plusieurs territoires ;

Importations qui, pour des raisons particulières, doivent être réalisées par l'intermédiaire de l'Administration ou celui d'une entreprise déterminée, peuvent conduire le Gouvernement général (Direction des Affaires économiques) à connaître directement d'une demande d'importation, après consultation cependant des chefs de territoires et des commissions territoriales, compte tenu des décisions de la Commission fédérale.

Art. 4. — Les licences sont octroyées dans les formes et aux conditions définies dans les chapitres suivants :

Il incombe aux directeurs locaux des offices des changes dans le cadre des crédits qui leur sont délégués et conformément aux prescriptions de la réglementation des changes de tenir les devises à la disposition des porteurs de licences préalablement accordées par les autorités définies à l'article précédent et d'assurer conjointement avec les différents bureaux de douane l'apurement de ces documents.

## CHAPITRE II

### De l'établissement des licences

Art. 5. — Les licences sont établies par les importateurs suivant le modèle annexé au présent arrêté pour toutes marchandises d'origine étrangère, en six exemplaires répartis comme suit :

1<sup>er</sup> exemplaire (blanc), Bureau économique du territoire ;

2<sup>o</sup> exemplaire (blanc), direction des Affaires économiques du Gouvernement général ;

3<sup>e</sup> exemplaire (bleu), Office local des Changes ;

4<sup>e</sup> exemplaire (rouge), bureau de dédouanement ;

5<sup>e</sup> exemplaire (blanc), l'importateur ;

6<sup>e</sup> exemplaire (blanc), banque intermédiaire agréée.

Art. 6. — Afin de permettre à l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation d'apprécier pleinement l'opportunité économique de réaliser les offres étrangères soumises par l'importateur, les demandes doivent être appuyées des pièces justifiant de la réalité de l'offre, telles qu'échange de correspondances, factures proforma, etc...

De même la désignation des marchandises doit être détaillée en spécifiant les quantités, qualité et prix unitaire. Ces renseignements sont exprimés en mesures françaises.

Art. 7. — Les licences, après contrôle par les services économiques, sont transmises pour visa à l'Office des Changes du territoire, à charge pour lui d'en faire retour, avec ses observations s'il y a lieu, au service émetteur.

Ce service procède, comme suit, à la répartition des exemplaires préalablement enregistrés et signés :

1<sup>o</sup> Deux exemplaires à l'intéressé, dont un pour la banque agréée domiciliataire ;

2<sup>o</sup> Un exemplaire au bureau de dédouanement ;

3<sup>o</sup> Un exemplaire à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général ;

4<sup>o</sup> Un exemplaire à l'Office des Changes du territoire.

Lorsque, exceptionnellement, la délivrance des licences incombe au Gouvernement général, la ventilation des différents exemplaires de licence est faite par la Direction des Affaires économiques.

## CHAPITRE III

### De la validité des licences

Art. 8. — Pour tous les pays circumvoisins, la durée de validité de la licence est fixée à six mois et ne peut en aucun cas être supérieure à un an.

Pour tous les autres pays, la durée est fixée à un an.

Art. 9. — Les licences non apurées dans leur premier délai de validité peuvent être éventuellement prorogées pour une nouvelle période de six mois, dans les cas particuliers et justifiés.

Toute demande de prorogation doit être appuyée de documents justificatifs, tels que lettres ou télégrammes de fournisseurs, avis d'expédition, etc...

Art. 10. — La demande de prorogation est faite, par l'importateur, par lettre adressée au Chef de territoire intéressé dans le mois précédant la date de péremption de la licence. Elle doit être accompagnée de l'exemplaire remis à l'importateur et de toutes les pièces justificatives prévues à l'article 9.

Dans le cas où la licence a déjà reçu un commencement d'exécution par importation partielle de la marchandise, la lettre doit mentionner la date et le numéro de la déclaration en douane correspondant aux marchandises déjà reçues.

Si la prorogation est accordée, mention de cette prorogation doit être portée sur la licence par le Chef de territoire.

La licence est retournée ensuite à l'importateur et avis de la prorogation est adressé, par le Chef de territoire, au bureau de dédouanement, à la Direction des Affaires économiques et à l'Office des Changes avant la date d'expiration des premiers délais de validité.

#### CHAPITRE IV

##### Apurement des licences. — Contrôle

Art. 11. — L'apurement des licences en devises et en quantités est effectué conjointement par le Service des Douanes et l'Office des Changes.

Les dispositions suivantes sont appliquées :

a) Chaque bureau de dédouanement réunit et envoie mensuellement à la Direction des Douanes les exemplaires de contrôle des licences couvrant des marchandises qui ont été importées dès le premier passage en douane pour la totalité de la licence ; les exemplaires doivent être revêtus du visa de l'agent des douanes appuyé du cachet du bureau et de la mention « Totalité » ;

b) Si l'importation est effectuée en plusieurs fois, une imputation est faite par le bureau de dédouanement lors de chaque importation partielle, simultanément sur l'exemplaire de contrôle et sur l'exemplaire détenu par le déclarant. L'exemplaire de contrôle n'est revêtu du visa et de la mention « Totalité » et adressé à la Direction des Douanes, comme il est dit au paragraphe a) ci-dessus, qu'après apurement total de la licence, sauf en cas d'expiration des délais de validité de la licence auquel cas il convient de se référer aux dispositions du paragraphe c) ci-dessous ;

c) Si l'importation n'a pas été effectuée ou si elle n'a eu lieu que partiellement, le bureau de dédouanement adresse l'exemplaire de contrôle à la Direction des Douanes, dans le mois qui suit l'expiration de validité de l'autorisation d'importation correspondante après y avoir apposé, suivant le cas, la mention : « Validité expirée » ; ou la mention : « Licence apurée pour . . . ; validité expirée pour le reliquat » ;

d) Le montant des imputations sera effectué sur la valeur en devises. Cette valeur est égale au prix d'achat à l'exportateur étranger, augmenté s'il y a lieu des frais accessoires autorisés, s'ils sont réglés en devises étrangères ;

e) Si la contrevaleur des marchandises est inférieure au montant des devises transférées, l'importateur est tenu de rapatrier dans un délai maximum de quarante-cinq jours, le supplément de devises non utilisé et d'en effectuer la rétrocession à l'Office des Changes au cours auquel il avait été cédé.

Le même délai est accordé à l'importateur pour la réintégration à l'Office des Changes des devises transférées en exécution de licences non suivies d'effet. Ces devises sont rétrocédées également au cours auquel elles ont été cédées ;

f) Le report de devises d'une licence sur une autre est strictement interdit, chaque autorisation d'importation devant faire l'objet d'un apurement distinct.

Art. 12. — Le contrôle de l'apurement des licences d'importation est assuré conjointement par la Direction des Affaires économiques, au point de vue réalisation des programmes, et par la Direction de l'Office des Changes en ce qui concerne les devises.

A cet effet, à la fin de chaque mois, la Direction des Douanes adresse à la Direction des Affaires économiques les exemplaires de contrôle renvoyés par les bureaux de dédouanement.

Après contrôle, les exemplaires sont adressés à l'Office des changes.

#### B. — DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE L'UNION FRANÇAISE

Art. 13. — Les marchandises en provenance de l'Union française font, lorsqu'elles sont contingentées ou contrôlées au départ, l'objet de la part des services compétents du Département :

1<sup>o</sup> D'une notification en poids ou en valeur ;

2<sup>o</sup> D'une indication quant aux modalités qui président à leur commercialisation.

Ces renseignements sont portés à la connaissance des administrations locales du groupe par circulaire de la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général.

Tous avis concernant la procédure à suivre pour commercialiser les divers contingents alloués à la Fédération sur l'Union française sont insérés au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 14. — Après avis de la Commission territoriale, les chefs de territoire sont compétents pour accorder aux importateurs locaux l'autorisation de bénéficier des dits contingents, selon les modalités prévues aux articles 32 à 39 de la présente réglementation. Ils ont toute initiative pour délivrer les chèques matières, et, d'une façon générale, tous les titres d'achat qui peuvent conditionner l'importation de certains approvisionnements de l'Union française, compte tenu des prescriptions concernant l'utilisateur final.

Art. 15. — La liberté est rendue au commerce pour tout article d'importation non contingenté, en provenance de l'Union française.

Toutefois, la liberté peut être rendue également sur décision du Gouverneur général à certaines marchandises contingentées lorsque l'importance des contingents ouverts ou les difficultés de commercialisation justifient cette mesure.

## TITRE II

### DE LA RÉPARTITION

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des secteurs de répartition

Art. 16. — Chacun des territoires du Tchad, de l'Oubangui-Chari, du Moyen-Congo, du Gabon, constitue un secteur unique de répartition.

Art. 17. — Pour la satisfaction de certains de leurs besoins, qui seront fixés par la Commission fédérale, l'Armée, la Direction générale des Travaux publics, l'Inspection générale de la Santé publique, le Chemin de fer Congo-Océan, la Direction des Mines, des Transmissions, représentent des secteurs de répartition particuliers.

Art. 18. — Après avis de la Commission fédérale, les besoins de ces secteurs de répartition particuliers sont satisfaits par les soins de la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général auprès de laquelle les directeurs intéressés devront faire part de leurs besoins avec toutes les justifications nécessaires.

Art. 19. — Les compagnies de transport fluvial sont rattachées au secteur de répartition dans lequel se trouve domiciliée leur direction générale.

## CHAPITRE II

### De la répartition fédérale

Art. 20. — Les contingents à valoir sur l'Union française et l'étranger sont répartis :

1<sup>o</sup> A l'échelon fédéral entre les secteurs de répartition ;

2<sup>o</sup> A l'échelon territorial entre les attributaires.

Art. 21. — Une Commission fédérale est chargée de déterminer la répartition en pourcentage des marchandises d'origine étrangère, métropolitaine ou de production locale dont une liste non limitative est annexée au présent arrêté.

Cette Commission fédérale comprend :

Le Secrétaire général, *président* ;

Un membre du Grand Conseil par territoire ; MM. les gouverneurs, chefs de territoire, ou leurs représentants ; le directeur des Affaires économiques ou son délégué ; un délégué par territoire des Chambres de commerce, *membres à voix délibérative* ;

Le Général Commandant supérieur des Forces A. E. F.-Cameroun ou son délégué ; le Directeur général des Travaux publics ou son délégué ; le Directeur général de la Santé publique ou son délégué ; le Directeur des Douanes ou son délégué ; le Directeur des Transmissions coloniales ou son délégué ; le Chef du Service des Mines ou son délégué ; le Chef du Service des Statistiques ou son délégué ; le Directeur de l'Office des Changes de l'A. E. F. ou son délégué, *membres à voix consultative*.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du Grand Conseil ou d'un ou de plusieurs délégués des Chambres de commerce, le Gouverneur général désignera des suppléants sur proposition, suivant le cas, de la Commission permanente du Grand Conseil ou de celle des Chambres de commerce dont les délégués sont empêchés.

La liste des marchandises soumises à répartition peut être modifiée par simple décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 22. — Cette Commission se réunit une fois par an sur convocation de son président.

Art. 23. — Pour la détermination des pourcentages, il est tenu compte, pour chacun des territoires : du chiffre de la population, du degré d'industrialisation, de ses aspects géographiques, politiques, économiques et sociaux particuliers, des projets de modernisation et d'équipement arrêtés par l'autorité supérieure.

Art. 24. — Le quorum exigé pour que la Commission puisse valablement délibérer est de deux tiers.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage d'icelles, le Président a voix prépondérante.

Art. 25. — Les délibérations de la Commission sont consignées, par les soins de son secrétaire, dans un procès-verbal qui est adressé pour approbation à M. le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

## CHAPITRE III

### De la répartition territoriale

Art. 26. — Entre les titulaires, la répartition à l'échelon territorial des contingents déterminés après application des pourcentages définis par la Commission fédérale est proposée par une Commission territoriale dans les conditions définies aux articles 32 à 39 inclus ci-dessous.

Art. 27. — La Commission territoriale est composée comme suit :

Le Secrétaire général du territoire, *président* ;

Le Chef du bureau des Affaires économiques du territoire ou son délégué ; un président de Chambre de commerce par territoire ; Le Chef du Service des Travaux publics du territoire ou son délégué ; le Directeur de l'Office des Changes du territoire ou son délégué ; Deux conseillers représentatifs du territoire désignés par l'Assemblée ou la Commission permanente ; deux représentants du commerce local choisis par le Chef du territoire, *membres* ;

Le secrétaire de la Chambre de commerce, *secrétaire sans voix délibérative*.

En cas d'absence du Président de la Chambre de commerce ou d'un Conseiller représentatif, le choix de leur suppléant incombera au chef de territoire, sur proposition, suivant le cas, soit de la ou des chambres de commerce, soit du Conseil ou de sa Commission permanente.

Les décisions prises sont consignées par les soins de son secrétaire dans un procès-verbal signé de tous les membres présents et qui est adressé pour approbation par arrêté, au Gouverneur, chef de territoire.

Art. 28. — Sur le plan local, les attributaires de devises ou de parts de contingents peuvent être l'importateur, l'utilisateur final ou l'économiste d'entreprise, tel que défini à l'article 31 *infra*.

### Importateur

Art. 29. — La qualité d'importateur doit résulter en premier lieu de l'inscription au rôle des patentes dans une des catégories réglementaires.

Toutefois, l'inscription au rôle des patentes ne suffit pas à donner droit, soit à un quota de devises, soit à une part de contingents.

Il appartient à la Commission territoriale de fixer la liste des ayants droit et leur part respective, compte tenu des éléments fixés par l'article 36 ci-dessous.

### L'utilisateur final

Art. 30. — La qualité d'utilisateur final est reconnue par la Commission territoriale à toute personne physique ou morale dont l'exploitation industrielle ou agricole nécessite l'importation de matériel ou marchandises à caractère industriel et comportant une utilisation nettement spécialisée.

### *L'économat d'entreprise*

Art. 31. — La création d'économat d'entreprise peut être autorisée par le Chef de territoire sur avis de l'Inspecteur local du Travail à toute exploitation industrielle, agricole ou commerciale employant au minimum 50 travailleurs et qui, dans un but social, ou, pour satisfaire à la réglementation de l'Inspection générale du Travail, désire importer pour son propre compte des produits essentiels à la meilleure condition de vie de ses travailleurs.

Art. 32. — Pour tous les produits à usage industriel, dont la liste est annexée au présent arrêté, les besoins des utilisateurs finals sont servis par priorité, sur demandes justifiées soumises pour avis à la Commission territoriale et pour décision au Chef de territoire qui délivre les chèques matières, les autorisations d'achat nécessaires, etc.

Les utilisateurs finals peuvent : soit réaliser eux-mêmes leur commande ; soit les transmettre pour exécution à un importateur de leur choix qui doit en ce cas leur céder la marchandise importée à un prix au plus égal au prix de gros.

Art. 33. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne les marchandises à usage industriel destinées aux utilisateurs finals, la Commission territoriale propose à l'approbation du Chef de territoire l'affectation des devises ou de parts de contingents entre les attributaires suivant l'une des procédures suivantes :

Appel d'offres ;

Détermination de quotas à fixer pour chaque ayant droit.

#### *Appel d'offres*

Art. 34. — Dans la procédure de l'appel d'offres, la part de contingent à réaliser, en marchandises ou en devises, est portée à la connaissance des intéressés et notifiée au commerce par les soins de l'Administration locale.

Art. 35. — Les importateurs peuvent adresser au Chef de territoire, à compter de la notification du contingent disponible, leurs offres fermes d'achat avec indication des quantités, qualités (échantillon à joindre éventuellement), prix F. O. B., délais de livraison.

La Commission territoriale propose la répartition du contingent entre les demandeurs dont les offres lui paraissent le mieux convenir à l'intérêt du territoire.

#### *Quotas*

Art. 36. — Dans la procédure dite des quotas, la Commission territoriale propose la ventilation de contingent disponible en affectant aux importateurs autres qu'utilisateurs finals un pourcentage qui est déterminé en tenant compte pour chacun d'eux de l'activité antérieure de la firme ou de l'entreprise en matière d'importation :

Du réseau commercial de distribution ;

Des investissements ;

Des courants commerciaux propres à chaque entreprise ;

Des aspects particuliers de la firme ou de l'entreprise en ce qui concerne la mise en valeur du territoire ;

Des réalisations sociales en cours ou envisagées.

La Commission territoriale pourra prendre en considération tous autres éléments relatifs à la situation économique du territoire ou des entreprises.

Une part à fixer par le Chef de territoire, après avis de la Commission territoriale, est réservée aux extensions, aux créations d'entreprises, aux coopératives, aux économats d'entreprises, remplissant les conditions prévues à l'article 31 *supra*.

Les attributions de quotas ne seront faites que compte tenu des importations effectuées à titre personnel à l'exclusion de toutes importations faites à titre de compte commun.

Art. 37. — Les licences ou autorisations d'achat ne sont accordées qu'aux titulaires de parts égales ou supérieures à 2 % du contingent ouvert au secteur de répartition pour les textiles, à 10 % du contingent pour les produits vivriers et à 5 % du contingent pour les autres marchandises.

Les titulaires de parts inférieures à ces pourcentages sont tenus de se grouper pour leur réalisation ou de confier leur quote-part à un importateur détenteur d'un quota supérieur qui devra leur faire remise des marchandises à un prix qui sera au maximum le prix de gros, c'est-à-dire avec un bénéfice de 5 % et sans prélèvement de 15 % sur la quantité importée.

Art. 38. — Si, dans un délai de trois mois après la délivrance de la licence, l'importateur n'a pas procédé à la couverture des devises nécessaires à l'importation ou à l'ouverture d'un crédit bancaire, les chefs de territoire peuvent procéder à une nouvelle répartition entre les importateurs titulaires de quotas, après avis de la Commission territoriale.

Il en sera de même si, dans un délai de quatre mois après l'attribution des devises ou de l'autorisation d'achat, l'importateur n'a pas contracté ferme ou ne peut pas produire une confirmation de commande.

Art. 39. — Lorsque le Gouverneur général a décidé de rendre libre pour l'Afrique Equatoriale Française l'importation de certains contingents territoriaux ouverts sur l'Union française, les commandes passées doivent néanmoins être visées par les chefs de territoire pour pouvoir être imputées aux contingents ouverts à l'A. E. F.

Ces visas sont donnés par chaque territoire dans la limite des tonnages ou valeurs pris pour chacun d'eux par la Commission fédérale.

#### *Dispositions particulières*

Art. 40. — La réglementation concernant les hydrocarbures est déterminée par le titre IV du présent arrêté.

#### *Marques industrielles*

Art. 41. — Les licences ou autorisations d'achat relatives à l'importation d'articles industriels d'une marque déterminée ayant un ou plusieurs agents exclusifs de cette marque dans le secteur de répartition sont délivrées aux agents des marques lorsque ceux-ci justifient de leur qualité auprès de la Commission territoriale, laquelle fixe la part à leur revenir sur le contingent global d'articles de nature analogue attribué au territoire.

#### *Compte commun*

Art. 42. — A titre tout à fait exceptionnel et lorsque les circonstances donneront à un importateur et à lui seul la possibilité d'obtenir, au mieux des intérêts généraux, certaines catégories de marchandises, il lui est délivré une licence ou une autorisation d'achat pour compte commun.

Lorsque l'importation intéresse plusieurs territoires, l'application de la procédure pour compte commun ne peut être décidée qu'après avis des commissions territoriales intéressées. En cas de désaccord entre les commissions territoriales, la Commission fédérale tranchera.

La licence ou l'autorisation d'achat est délivrée par la Direction des Affaires économiques, sur avis favorable de la Commission fédérale et des chefs de territoire intéressés, lorsque l'importation intéresse plusieurs territoires ; et par l'autorité locale, sur avis de la Commission territoriale, dans le cas où l'importation n'intéresse qu'une colonie du groupe.

Les marchandises importées en dehors de la procédure d'attribution définie par les trois paragraphes *supra* du présent article, ou après notification par un organisme autre que ceux stipulés à cet effet par le présent arrêté, feront l'objet d'une répartition immédiate entre les territoires, au *pro rata* des quotas qui leur sont attribués pour chacune de ces marchandises, sans laisser à l'importateur en cause le bénéfice auquel donnerait droit l'importation pour compte commun.

Etant donné le caractère bien spécial de l'importation « Compte commun », aucune modification en qualité et en valeur ne pourra être autorisée, sauf le cas de force majeure.

L'arbitrage des différents pouvant se faire jour appartiendra au Chef de territoire ou au Haut Commissaire sur proposition des commissions territoriales ou fédérales, suivant que l'importation « Compte commun » intéressera un ou plusieurs territoires.

L'importateur pour compte commun est autorisé à conserver pour son compte 15 % du contingent affecté à chacun des territoires où il est attributaire d'un quota, ces 15 % s'ajoutent au quota dont il bénéficie normalement dans chaque territoire.

Les marchandises importées pour compte commun sont réparties par arrivage entre les attributaires, compte tenu des pourcentages fixés par la Commission fédérale. Toutefois, si les arrivages sont de trop faible importance, l'importateur a la possibilité de grouper plusieurs lots avant de proposer la répartition.

Art. 43. — Lors de l'arrivée des marchandises au port de débarquement ou au lieu d'introduction dans le territoire, l'importateur pour compte commun fait connaître à chaque attributaire la part qui lui revient et lui adresse chaque fois que cela est possible un échantillon du produit réparti.

Dans le délai d'un mois, à compter de cette notification, l'attributaire doit avoir indiqué s'il désire que sa marchandise lui soit livrée, soit au port de débarquement après dédouanement, soit en tout autre lieu qu'il lui appartient de faire connaître.

La notification de sa décision comporte de sa part l'engagement de prendre livraison de la marchandise dans le lieu qu'il a fixé.

Art. 44. — Si l'attributaire a fait connaître que sa marchandise devait être livrée au port de débarquement, il lui appartient de prendre toutes dispositions pour en assurer le paiement et la prise en charge dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai d'un mois.

La cession en magasins au port d'arrivée s'effectue sur la base du prix de revient tel que défini par l'arti-

cle 7 nouveau de l'arrêté du 13 décembre 1944, étant entendu cependant que les 9 % pour frais généraux prévus au paragraphe 9 de cet article sont partagés de la manière suivante :

Importateur pour compte commun, 5 % ;

Attributaire, 4 %.

Si, au contraire, la marchandise doit être remise à destination contre paiement à la livraison, la cession des marchandises comporte abandon à l'importateur pour compte commun de la totalité des frais généraux compris dans le prix de revient, tel qu'il est défini à l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 1944, soit 9 %, ainsi qu'une commission de 5 % à calculer sur le prix de revient légal.

### TITRE III

#### DE LA CIRCULATION ET DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS

Art. 45. — Il appartient aux chefs de territoire de suivre les réalisations des commandes passées, pour le compte de leur territoire, par les bénéficiaires de licences ou de part de contingents.

Art. 46. — Il incombe également aux chefs de territoire de fixer, par arrêté local, les règles de répartition des produits et marchandises, compte tenu des commandes passées, des stocks disponibles et de tous autres éléments pouvant justifier à l'échelon local des mesures de rationnement provisoires ou de longue durée, après avis de la Commission territoriale.

Art. 47. — En cas d'urgence, le Gouverneur général peut prescrire par arrêté le transfert, d'un territoire sur un autre, de marchandises de première nécessité, notamment des produits alimentaires.

Art. 48. — L'Autorité administrative locale peut prescrire, à l'intérieur du territoire, les transferts estimés nécessaires pour assurer une équitable répartition des produits et marchandises.

Ces transferts peuvent être prescrits d'une succursale sur une autre succursale d'une même société ou d'une maison de commerce sur une autre maison de commerce. En ce dernier cas, la cession doit s'effectuer au prix de gros.

Art. 49. — Les chefs de territoire peuvent déléguer aux autorités régionales tout ou partie de leur pouvoir en matière de circulation et de distribution des marchandises.

#### DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES STOCKS

Art. 50. — Le Gouvernement général fixe par arrêté la liste des marchandises et produits soumis à la déclaration des stocks.

En cas de nécessité, les gouverneurs, chefs de territoire, sont habilités à prendre de semblables mesures pour des articles non énumérés dans l'arrêté du Gouverneur général. Ils devront en rendre compte sans délai au Gouverneur général.

Tout commerçant détenteur de plus de 25 kilos de marchandises soumises à déclaration de stocks doit adresser, le 10 de chaque mois au plus tard, une déclaration en double exemplaire conforme au modèle joint.

Cette déclaration doit être adressée au Chef de district qui en fait parvenir immédiatement un exemplaire au Chef de territoire, bureau des Affaires économiques.

Le 25 de chaque mois, le Chef de territoire adresse au Gouverneur général, Direction des Affaires économiques, un état récapitulatif des stocks pour l'ensemble de son territoire.

Art. 51. — Aucun détenteur de stocks n'est autorisé, sauf décision contraire des autorités régionales et sauf obligation résultant des règles mêmes de rationnement, à conserver volontairement un stock de marchandises soumises à déclaration supérieure au stock dit « normal ».

Le stock normal est fixé par la Commission territoriale et correspond, en principe, au volume trimestriel de livraison ou de vente pour chaque détenteur non utilisateur final.

#### TITRE IV

##### DES HYDROCARBURES

###### *Détention, transport des combustibles liquides et huiles de graissage*

Art. 52. — Aucune importation de combustibles liquides et huiles de graissage ne peut avoir lieu dans la Colonie sans l'intervention du Chef de Service des Hydrocarbures, qui autorise préalablement les opérations effectuées par les importateurs. A cet effet, les licences d'importation nécessaires sont délivrées par la Direction des Affaires économiques.

Art. 53. — Tout détenteur de combustibles liquides ou huiles de graissage pour moteurs en quantités supérieures à 36 litres pour le pétrole, 400 litres pour les autres combustibles liquides, 50 litres pour les huiles de graissage, est tenu d'en faire, le premier jour de chaque mois, la déclaration au représentant du Service des Hydrocarbures (délégué du service ou chef de district).

Lorsque le détenteur effectue des cessions à des services publics, à des entreprises ou établissements privés ou à des particuliers, la déclaration est remplacée par un état indiquant les entrées avec leur origine, les sorties avec leur destination, l'existant au dernier jour du précédent.

Le délégué ou le représentant du Service des Hydrocarbures établit un état récapitulatif des stocks de l'unité administrative et l'adresse, le 5 de chaque mois, au délégué du Service des Hydrocarbures au chef-lieu du territoire, en joignant à l'appui les états visés à l'alinéa ci-dessus, à l'exclusion des déclarations. Il consigne sur cet état les observations qu'il croit devoir faire :

- a) Le dépôt administratif central ;
- b) L'ensemble des commerçants dépositaires ;
- c) Le dépôt militaire.

Art. 54. — Le transport de combustibles liquides autres que les quantités nécessaires au déplacement doit faire l'objet d'une autorisation de transfert délivrée par un agent du Contrôle des hydrocarbures.

Le délégué de la Direction des Hydrocarbures dans le territoire peut accorder, à certaines entreprises, une autorisation spéciale permanente de transport des combustibles nécessaires au ravitaillement du véhicule en cours de route.

#### CHAPITRE II

##### *Cession et consommation des combustibles liquides et huiles de graissage*

Art. 55. — Le Gouverneur, chef de territoire, détermine, par arrêté local, les modalités de cession, consommation, répartition et contrôle des stocks de combustibles liquides et huiles de graissage.

Art. 56. — Le commerce des combustibles liquides et huiles de graissage est assuré par les dépositaires, leurs agents et sous-agents, dont la liste est dressée par le Gouverneur, chef de territoire.

Art. 57. — Tout commerçant qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent titre, s'exposerait, sans préjudice des sanctions prévues par le décret du 14 mars 1944, au retrait de l'autorisation de vente ; ce retrait serait prononcé par le Gouverneur, chef de territoire, sur demande motivée du délégué du Service des Hydrocarbures.

Art. 58. — Les délégués et les représentants du Service des Hydrocarbures dans les territoires sont habilités à dresser procès-verbaux des infractions commises en violation des dispositions du présent titre. Ils seront assermentés à cet effet.

Art. 59. — Les règles déterminées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

1<sup>o</sup> A la répartition des devises ou des contingents alloués à la Fédération au titre du Plan d'équipement économique, qui font l'objet de mesures particulières ;

2<sup>o</sup> A la distribution des produits d'origine locale dont les modalités sont fixées par arrêté des gouverneurs, chefs de territoire.

Art. 60. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 61. — Toute infraction au présent arrêté ressortit aux sanctions prévues par la réglementation générale des changes et le décret du 14 mars 1944.

Art. 62. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A.E.F., en mission :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL  
DE  
L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE  
TERRITOIRE

# DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

Nom ou raison sociale :

Profession :

Adresse complète :

Demande d'autorisation d'importer les marchandises suivantes (dénomination commerciale) :

Motif de l'importation :

Pays d'origine :

Pays de provenance :

Agent acheteur ou :

Fabricant étranger :

Nature de la marchandise (2) :

Numéro du tarif douanier sous lequel l'article est dédouané (3) :

Poids brut (en toutes lettres) [4] :

Poids net (en toutes lettres) [5] :

Prix unitaire :

Quantité de pièces (6) :

Valeur en douane de la marchandise au lieu d'importation (en francs français) :

Montant des devises demandées. { a) valeur FOB :  
b) Fret et frais :

Banque intermédiaire agréée :

Bureau de dédouanement :

Date probable d'arrivée :

*Je m'engage à payer mon vendeur par l'intermédiaire de l'Office des Changes, selon les prescriptions des textes en vigueur.*

(1) Cette demande doit être fournie en cinq exemplaires.

(2) Mentionner la spécification de la marchandise suivant les termes exacts du tableau des droits d'entrée de l'A. E. F.

(3) Indiquer le numéro de la nomenclature douanière de l'A. E. F.

(4) Pour les marchandises taxées au poids brut ou *ad valorem*.

(5) Pour les marchandises taxées au poids net.

(6) Indiquer la quantité en unités prévues à la schedule et le n° de schedule (voir répertoire).

Brazzaville, le

(Signature),

ANNOTATION DES SERVICES  
ÉCONOMIQUES

DÉCISION

Accordé sous N°

, le

19

*Le Gouverneur des colonies, Chef du Territoire de*

Délai de validité expirant

Nouveau délai de validité expirant le



## ANNEXE II

LISTE DES MARCHANDISES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPORTÉES  
DE L'UNION FRANÇAISE ET SOUMISES A CONTINGENTS*Produits alimentaires :*

Riz ;  
 Sucre ;  
 Conserve de poisson ;  
 Vin ;  
 Morue ;  
 Farine simple et pâtes alimentaires ;  
 Chocolat ;  
 Fruits au sirop ;  
 Bière française ;  
 Biscuits ;  
 Farine lactée composée ;  
 Conserves de viande ;  
 Sel ;  
 Haricots secs ;  
 Huile ;  
 Confitures ;  
 Confiserie ;  
 Poissons séchés salés.

*Produits domestiques*

Cotonnades ;  
 Chaussures ;  
 Laine ;  
 Rayonne ;  
 Toile cirée ;  
 Savon à barbe, crème à raser ;  
 Faïence à usage ménager ;  
 Tabac.

*Produits industriels :*

Fils de chanvre ;  
 Métaux ferreux ;  
 Métaux non ferreux ;  
 Articles repris sur contingents de fabrication ;  
 Matériel agricole ;  
 Textiles industriels ;  
 Tuiles ;  
 Articles en céramique ou grès ;  
 Alcool à brûler ;  
 Pneumatiques ;  
 Ciment ;  
 Fibro-ciment ;  
 Verres plats pour vitrages ;  
 Verres creux pour emballages ;  
 Cuirs pour courroies, bourreleries, etc. ;  
 Fûts et tonnelets métalliques ;  
 Boîtes, bidons, bouchons métalliques ;  
 Produits chimiques de consommation courante ;

Produits chimiques autres que de consommation courante.

*Produits divers :*

Tabac ;  
 Bicyclettes, vélomoteurs ;  
 Véhicules dont voitures sous tryptique ;  
 Garnitures pour bicyclettes ;  
 Papiers.

N. B. — Il est précisé : 1<sup>o</sup> que cette liste n'est pas limitative, des instructions du Département sont susceptibles de la modifier ;

2<sup>o</sup> Que les modalités de réalisation propres à chacun de ces contingents sont portées à la connaissance des administrations locales par circulaire de la Direction des Affaires économiques et insérées au *Journal officiel* de l'A. E. F.

## ANNEXE III

MARCHANDISES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPORTÉES  
DE L'ÉTRANGER

Lait évaporé, condensé et en poudre ;  
 Nourritures pour enfants ;  
 Matières grasses et beurre ;  
 Fromages ;  
 Poissons séchés et salés ;  
 Farine de froment ;  
 Bière ;  
 Légumes secs ;  
 Thé ;  
 Sel ;  
 Malt et houblon ;  
 Vivres frais ;  
 Autres produits alimentaires pour alimentation européenne ;  
 Autres produits alimentaires pour alimentation africaine ;  
 Tabac en feuilles ;  
 Produits tannants ;  
 Produits chimiques et pharmaceutiques ;  
 Gobeletterie ;  
 Métaux bruts (cuivre, étain, etc.) ;  
 Ciment et fibro-ciment ;  
 Produits céramiques pour construction ;  
 Charbon ;  
 Tissus de coton ;  
 Friperie ;  
 Articles de jute ;  
 Tôles ondulées galvanisées ;  
 Tôles autres ;  
 Fer à béton ;  
 Essence ;  
 Pétrole ;  
 Gasoil et fueloil ;  
 Lubrifiants ;  
 Bitume et asphalte ;  
 Diverses machines et pièces rechanges (agriculture, mines, industrie, forestiers) ;  
 Pompes ;  
 Matériel électrique et radioélectrique ;  
 Frigidaires ;  
 Tracteurs type Caterpillar et rechanges ;  
 Rechanges pour véhicules automobiles, sauf batteries ;  
 Emaillés ;  
 Clouterie, boulonnerie, tréfilerie.

TERRITOIRE DU .....

MOIS D ..... 19 .....

ANNEXE IV

## DÉCLARATION DES STOCKS

Déclaration mensuelle de .....

(Indication de la raison sociale ou du nom du détenteur.)

Adresse exacte : .....

Lieu précis où le stock est déposé : .....

### ETAT RÉCAPITULATIF

| INDICATION DES MARCHANDISES<br>1   | UNITÉS<br>2           | SITUATION<br>AU DERNIER JOUR DU MOIS<br>précédent<br>3 | SITUATION AU (1)<br>4 | SITUATION<br>DES MARCHANDISES<br>en transit (2)<br>5 |
|--|-----------------------|--|-----------------------|--|
| <b>I. - Tissus de coton pur ou mélangé :</b>   |                       |  |                       |  |
| Tissus écrus.....  | Kil.                  |  |                       |  |
| Tissus blanchis.....   | —                     |  |                       |  |
| Tissus teints.....   | —                     |  |                       |  |
| Tissus imprimés.....   | —                     |  |                       |  |
| Friperies.....   | —                     |  |                       |  |
| Bonneterie de coton.....   | —                     |  |                       |  |
| Tous autres tissus.....  | —                     |  |                       |  |
| <b>II. - Tissus de laine.....</b>  | —                     |  |                       |  |
| <b>III. - Farine de froment.....</b>   | —                     |  |                       |  |
| <b>IV. - Allumettes.....</b>   | milliers<br>de boîtes |  |                       |  |
| <b>V. - Beurre d'importation.....</b>  | Kil.                  |  |                       |  |
| <b>VI. - Fromage.....</b>  | —                     |  |                       |  |
| <b>VII. - Lait :</b>   |                       |  |                       |  |
| Condensé sucré.....  | —                     |  |                       |  |
| Condensé non sucré.....  | —                     |  |                       |  |
| En poudre.....   | —                     |  |                       |  |
| <b>VIII. - Farines pour enfants.....</b>   | —                     |  |                       |  |
| <b>IX. - Huiles et graisses alimentaires<br/>d'importation.....</b>  | —                     |  |                       |  |
| <b>X. - Pneumatiques :</b>   |                       |  |                       |  |
| Pour véhicules automobiles.....  | Nombre                |  |                       |  |
| Pour bicyclettes.....  | —                     |  |                       |  |
| <b>XI. - Cbambres à air :</b>  |                       |  |                       |  |
| Pour véhicules automobiles.....  | —                     |  |                       |  |
| Pour bicyclettes.....  | —                     |  |                       |  |
| <b>XII. - Poissons salés séchés d'importation.....</b>   | Kil.                  |  |                       |  |
| <b>XIII. - Thé.....</b>  | —                     |  |                       |  |
| <b>VIX. - Sucre.....</b>   | —                     |  |                       |  |
| <b>XV. - Papiers de toutes sortes.....</b>   | —                     |  |                       |  |
| <b>XVI. - Toutes marchandises faisant, dans<br/>un territoire, l'objet de mesures de<br/>rationnement et non reprises ci-dessus.</b> | —                     |  |                       |  |

Le ..... 19 .....

Cachet de l'établissement

(Signature et qualité du déclarant.) [3]

(1) La situation doit être donnée au dernier jour du mois considéré.

(2) Les marchandises en transit ne doivent pas figurer dans la colonne 4.

(3) Propriétaire, détenteur, mandataire dûment habilité du propriétaire ou du détenteur.

**2048.** — ARRÊTÉ fixant à 2.000.000 de francs le montant maximum des marchés approuvés par les gouverneurs, chefs de territoire, pour le compte du budget général et du budget spécial du plan.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat français ;

Vu le décret du 26 octobre 1898, rendant exécutoires dans les colonies et pays de protectorat divers articles du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1946, fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans ces territoires relevant du Département de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1910, stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F., en son article 6, modifié par l'arrêté du 2 mars 1928 ;

Vu l'arrêté n° 205 du 20 janvier 1941 en son article 10 (2<sup>e</sup> alinéa) ;

Vu l'arrêté n° 2351 du 1<sup>er</sup> septembre 1947, fixant à 1.000.000 de francs le montant des marchés approuvés par les gouverneurs, chefs de territoire, pour le compte du budget général et du budget spécial du plan ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 juillet 1948,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1910, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2351 du 1<sup>er</sup> septembre 1947, est modifié et complété comme suit :

« Les gouverneurs, chefs de territoire, pourront en ce qui concerne les crédits qui leur sont délégués sur le budget général et le budget spécial du plan, passer des traités de gré à gré pour une dépense totale n'excédant pas 2.000.000 de francs. Il en sera envoyé copie dans les meilleurs délais au Directeur général des Travaux publics à titre de compte rendu. »

Les marchés d'un montant supérieur à 2.000.000 de francs pourront être approuvés dans les mêmes conditions s'ils ont toutefois été soumis à l'examen préalable d'une Commission des marchés composée comme suit :

Le Directeur des Finances, *président*.

Le Directeur du Contrôle financier ;

Le Directeur général des Travaux publics, *membres*. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

**2049.** — ARRÊTÉ abrogeant et remplaçant l'arrêté en date du 2 mai 1921, concernant la délivrance d'un carnet d'identité aux marins de commerce autochtones, originaires de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 13 décembre 1926, portant code du travail maritime ;

Vu la loi du 7 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

Vu le décret du 22 septembre 1891, relatif au rapatriement et à la conduite des gens de mer, modifié par décrets des 10 août 1920 et 15 juin 1926 ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, concernant l'inscription maritime aux colonies, et les arrêtés d'application du dit décret, notamment l'arrêté général du 28 septembre 1940, réorganisant l'inscription maritime en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1921, concernant la délivrance d'un carnet d'identité aux marins du commerce, indigènes, sujets français, originaires de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 juillet 1948,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les autochtones de l'A. E. F., n'étant pas inscrits maritimes, désirant s'embarquer en qualité de membres de l'équipage sur des navires ayant leur port d'attache en France et y armés, ou sur des navires étrangers, sont tenus de se munir, avant leur embarquement, du livret spécial de marin autochtone dont le modèle est déposé dans les bureaux de l'Inscription.

Ce livret peut être délivré, après identification dactyloscopique, par le Chef du Service de l'Inscription maritime de l'A. E. F. ou ses représentants.

Art. 2. — Tout autochtone qui désire obtenir le livret prévu à l'article premier doit produire obligatoirement :

1<sup>o</sup> Soit une copie ou un extrait de son acte de naissance, soit une expédition d'un jugement supplétif d'acte de naissance, soit un acte de notoriété délivré par les maires, les juges de paix, les commissaires de police, les chefs de district ;

2<sup>o</sup> Un état signalétique et des services ;

3<sup>o</sup> Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4<sup>o</sup> Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 1) ;

5<sup>o</sup> Un certificat médical constatant son aptitude à la navigation ;

6<sup>o</sup> Un certificat de radioscopie pulmonaire.

Art. 3. — Pour obtenir le livret d'identité, l'autochtone intéressé doit justifier de trois ans de navigation accomplis sur les navires de commerce immatriculés dans les colonies au cours desquels il ait effectivement navigué.

Les livrets de marin seront délivrés, par priorité, aux pères de famille ayant au moins deux enfants vivants et aux anciens combattants cités pour faits de guerre et réunissant les conditions exigées.

Les Africains devant remplir à bord un emploi n'intéressant ni la conduite, ni la marche, ni l'entretien du bâtiment doivent produire des certificats de service attestant qu'ils ont rempli à terre pendant deux ans au moins des emplois similaires. Le livret remis fait état de leur spécialité.

Art. 4. — La délivrance des livrets d'identité peut être suspendue pendant une durée d'une année par décision du Gouverneur, chef du territoire, sur proposition de l'administrateur, chef de circonscription maritime, lorsque le nombre des marins non embarqués excède manifestement les besoins de la navigation.

Cette mesure peut être prorogée dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Tout détenteur d'un livret de marin africain, qui, hors le cas de force majeure (maladie constatée, empêchement démontré), reste trois ans sans naviguer, est considéré comme ayant renoncé à l'exercice de sa profession. Le livret est périmé et mention en est portée sur le matricule d'identification. L'intéressé n'est admis de nouveau à embarquer qu'à défaut de titulaire de livret non périmé.

Art. 6. — Au chef-lieu de la circonscription d'inscription maritime, il est tenu, au bureau du Chef de service, une matricule d'identification sur laquelle figurent obligatoirement tous les autochtones auxquels des livrets ont été distribués avec mention des : noms, prénoms, date et lieu de naissance, district d'origine, filiation, taille, signes particuliers, état des services militaires s'il y a lieu.

En dehors de tous autres renseignements que le Chef de Service de l'Inscription maritime croit devoir recueillir pour constituer le dossier d'identification, le postulant dépose, avec son acte de naissance ou le document en tenant lieu, sa photographie. Il appose ses empreintes digitales sur une feuille jointe également au dossier. Le livret qui lui est remis comporte, outre son signalement, sa photographie, son numéro d'identification, ses empreintes digitales et sa signature, s'il sait signer.

Art. 7. — La délivrance des livrets et leur remplacement donnent lieu à la perception du prix de remboursement de ces imprimés arrêté en Conseil privé, compte tenu du prix de cession de l'imprimerie officielle de la colonie.

Le livret remplacé portera le mot « Duplicata » inscrit d'une façon très apparente.

Art. 8. — Les capitaines de navire ayant leur port d'attache en France et y armés pour la navigation au long cours ou au cabotage intercolonial, ne peuvent recruter dans les ports et les rades d'Afrique Equatoriale Française, pour le remplacement ou le complément de leurs équipages, que des autochtones titulaires du livret d'identité spécial aux marins africains de l'Afrique Equatoriale Française. Ils sont tenus de présenter ces autochtones au bureau de l'inscription maritime du port où a lieu le recrutement pour qu'ils y soient portés au rôle d'équipage. Ces embarquements comportent d'eux-mêmes l'obligation du rapatriement de l'homme embarqué. Dans le cas où l'enrôlement du marin est rendu impossible par suite du départ immédiat du navire ou de l'impossibilité de pouvoir communiquer avec la terre sur les rades foraines, les capitaines doivent aviser par écrit le Chef du Service de l'Inscription maritime ou son représentant au lieu de l'engagement de son livret, son emploi et la date de l'engagement. Au premier port où aborde le navire, la régularisation d'embarquement au rôle d'équipage a lieu devant l'autorité maritime ou consulaire. Cette inscription au rôle comporte de plein droit l'obligation pour l'armement du rapatriement du marin africain au port où il a été effectivement engagé.

Art. 9. — Les capitaines de navire battant pavillon étranger, qui sont dans la nécessité de remplacer des hommes de leurs équipages par des autochtones de l'Afrique Equatoriale Française, sont tenus de demander au Chef du Service de l'Inscription maritime ou, à défaut, à son représentant, l'autorisation de pourvoir à ce remplacement en souscrivant l'obligation du rapatriement au port où le marin a été recruté. Ce contrat d'engagement établi en double exemplaire, dont l'un reste aux mains de l'autorité qui accorde l'autorisation, l'autre étant remis au marin africain intéressé, est contresigné par l'autorité consulaire de la nation dont le navire bat pavillon. Si la nation dont il s'agit n'est pas représentée dans le port où le remplacement en question est ainsi opéré, le capitaine prend l'engagement de porter au rôle ou de faire porter au rôle, au premier port où réside une autorité consulaire de ce pays, les conditions du recrutement et la clause du rapatriement.

Les marins africains recrutés par les navires étrangers doivent être porteurs du livret d'identité.

Art. 10. — Le livret d'identité est personnel et doit être visé dans les bureaux de l'Inscription maritime à chaque embarquement ou débarquement.

Il doit être représenté à toute réquisition des autorités maritimes, administratives et judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et textes subséquents.

Il en est ainsi pour tout marin autochtone de l'Afrique Equatoriale Française qui, sans motif valable, ne peut présenter son livret, qui a vendu ou prêté son livret, qui a tenté d'obtenir ou obtenu un deuxième livret sous un autre nom que le sien, qui s'est servi d'un livret qui n'est pas le sien. Le livret est confisqué.

Les capitaines des navires français ou étrangers, qui contreviennent aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté, sont également passibles des peines prévues au Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Art. 12. — Les infractions au présent arrêté sont constatées par le Chef du Service de l'Inscription maritime ou ses représentants, les administrateurs chefs de région ou de districts, les officiers de la Marine nationale en service, les officiers de la Police judiciaire et les agents de la Force publique.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté du 2 mai 1921.

Art. 14. — Les gouverneurs, chefs des territoires du Gabon et du Moyen-Congo, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général*  
LE LAYEC.

**2051.** — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 17 août 1940, portant application du décret du 2 juin 1940 sur la détention de l'or brut et la protection des exploitations aurifères en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en A. E. F. et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F., et tous actes administratifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938, portant refonte des arrêtés d'application du décret minier, et les arrêtés du 29 octobre 1938, du 20 janvier 1940, du 13 mai 1946 et du 2 février 1948 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 3 août 1940, réglementant la circulation des produits miniers extraits du sous-sol de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 juin 1938, portant réglementation du commerce du diamant et protection des exploitations diamantifères ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, réglementant les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu les décrets du 9 septembre 1939, rendant applicable aux colonies le décret-loi du 9 septembre 1939 et en fixant les conditions d'application et les textes qui les ont modifiés, notamment le décret du 20 mai 1940 ;

Vu le décret-loi du 12 septembre 1939 et le décret-loi du 27 octobre 1939, donnant la liste des marchandises dont l'exportation est prohibée ;

Vu le décret du 2 juin 1940, sur la détention de l'or brut et la protection des exploitations aurifères en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 août 1940, portant application du décret du 2 juin 1940 susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1940, réglementant la détention de l'or et prescrivant le dépôt de ce métal au Trésor public, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1944, désignant les agents habilités à constater les infractions à la réglementation relative à l'or et aux pierres précieuses et fixant l'étendue de leurs pouvoirs ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines ;

Le Grand Conseil entendu en sa séance du 3 mai 1948 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 20 juillet 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 9 à 19 de l'arrêté du 17 août 1940 susvisé sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 9. — Il peut être créé, par application de l'article 2 du décret du 2 juin 1940, deux types de zones de protection :

« 1<sup>o</sup> Zone A, intéressant strictement les chantiers, les installations de traitement, leurs annexes. La superficie de chacune de ces zones doit demeurer inférieure à 1 kilomètre carré. Chaque zone doit être entièrement contenue dans les permis ou concessions de l'exploitant, Elle doit être entourée par les soins

de celui-ci d'une clôture continue, bien visible, ne pouvant être franchie par un garde et contournant les villages à 50 mètres minimum de distance comme prévu dans le décret du 13 octobre 1933 ;

« 2<sup>o</sup> Zone B, englobant les zones A, sans qu'un quelconque de leurs points soit distant de plus de cinq kilomètres d'un point quelconque d'une des zones A englobées et sans qu'elles puissent déborder les limites des permis et concessions de l'exploitant. Ces zones B ne sont pas nécessairement closes, mais toutes les voies d'accès (y compris les cours d'eau navigables) y pénétrant doivent être signalées de façon très visible, aux points où elles croisent les limites des zones B, par des poteaux indicateurs posés et entretenus aux frais et à la diligence des exploitants intéressés.

« Des zones A peuvent être créées sans être entourées de zones B, et réciproquement.

« Art. 10. — Les exploitants désireux de bénéficier de l'institution de zones de protection, constituent, à l'adresse du Gouverneur général, en triple exemplaire dont un sur timbre, un dossier comprenant :

« Une demande ;

« Un plan au 1/50.000<sup>e</sup> de chacune des zones B dont l'établissement est sollicité, sur lequel sont figurés les limites des permis et concessions en vigueur, les voies d'accès, les centres d'habitation, la situation actuelle des chantiers et les prévisions de développement dans les deux ans à venir, éventuellement les limites des zones A déjà existantes ou dont l'institution est demandée ;

« Un plan au 1/10.000<sup>e</sup> de chacune des zones A dont l'établissement est sollicité sur lequel seront figurées les limites des permis et concessions en vigueur, les voies d'accès, les centres d'habitation, maisons de commerce et siège d'industries diverses, la situation actuelle des chantiers, installations de traitement, annexes, et les prévisions de leur développement dans les deux ans à venir.

« Art. 11. — Le dossier constitué comme il est dit à l'article précédent est envoyé au Chef de région, qui transmet sans retard l'original et une des copies au Chef de territoire et procède, par affichage dans un lieu public attenant à ses bureaux, à une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée d'un mois, au moins, il établit un certificat d'affichage et l'adresse au Chef du territoire avec les observations qu'il a pu recueillir, et ses propres observations.

« Art. 12. — Le Chef du territoire transmet sans retard les pièces originales du dossier au Gouverneur général (Service des Mines) et procède, par affichage dans un lieu public attenant à ses bureaux, à une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée d'un mois au moins. Dès l'expiration de ce délai minimum d'un mois, il établit un certificat d'affichage et l'adresse au Gouverneur général (Service des Mines) avec les observations qu'il a pu recueillir, et ses propres observations et propositions.

« Art. 13. — Le Chef du Service des Mines procède, par affichage dans un lieu public attenant à ses bureaux, à une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée d'un mois, à l'issue de laquelle il établit un certificat d'affichage qu'il joint au dossier.

« Il établit un rapport formulant des propositions, compte tenu des observations recueillies, avec, s'il y a lieu, rectification des limites des zones faisant l'objet de la demande.

« Le Gouverneur général statue par arrêté, après avis du Directeur des Affaires Politiques, du Directeur de la Sûreté et du Chef du Service de la Répression de la fraude de l'or. Cet arrêté donne la liste complète des voies d'accès existantes pour les zones de protection instituées.

« Art. 14. — Nul ne peut pénétrer dans les zones de protection, ni en sortir, si ce n'est par les voies d'accès mentionnées dans les arrêtés institutifs.

« Au cas de création de nouvelles voies d'accès, pénétrant dans les zones de protection, ces nouvelles voies font l'objet d'arrêtés complémentaires pris dans les mêmes formes que l'arrêté initial.

« Art. 15. — Seuls ont accès dans les zones A :

« 1<sup>o</sup> Les magistrats ou fonctionnaires du Gouvernement général ou du Territoire, dans l'exercice de leurs fonctions ;

« 2<sup>o</sup> Le personnel européen des mines ;

« 3<sup>o</sup> Les travailleurs engagés aux mines ;

« 4<sup>o</sup> Les personnes établies dans chaque zone A considérée, titulaires d'une carte d'identité.

« Art. 16. — Seuls, ont accès dans les zones B :

« 1<sup>o</sup> Les magistrats ou fonctionnaires du Gouvernement général ou du Territoire dans l'exercice de leurs fonctions ;

« 2<sup>o</sup> Le personnel européen des mines ;

« 3<sup>o</sup> Les travailleurs engagés aux mines ;

« 4<sup>o</sup> Les personnes établies dans zones A enclavées dans les zones B considérées, et munies de la carte d'identité comme il est dit à l'article précédent ;

« 5<sup>o</sup> Les personnes munies d'un permis de séjour ou d'un permis de circulation, spécial à chaque zone B considérée.

« Art. 17. — Le permis de séjour et le permis de circulation visés à l'article 16 sont délivrés par le Chef de district pour une durée d'un an, après avis du Directeur de l'exploitation.

« Ils peuvent être révoqués, par les autorités compétentes pour les délivrer, sous préavis de quinze jours pour le permis de séjour, sans préavis pour le permis de circulation.

« Les cartes d'identité visées à l'article 15 sont également délivrées par le Chef de district. La liste en est communiquée au Directeur de l'exploitation minière.

« Art. 18. — Dans les zones A, les employeurs autres que les exploitants de mines sont tenus de demander eux-mêmes les permis de circulation et de séjour et les cartes d'identité pour leur personnel.

« De plus, dans les zones A, tout employeur, y compris le Directeur de l'exploitation minière, est tenu de faire connaître au Chef de district toute mutation survenue parmi son personnel et de déclarer toute absence non justifiée, comme toute désertion d'un employé ou travailleur quelconque.

« Art. 19. — Est interdit, dans les zones A et B, tout commerce ambulancier, à l'exception de la vente par le producteur des produits de son propre fonds, de sa basse-cour ou de son troupeau. »

Art. 2. — Les chefs de territoires, le directeur des Affaires politiques, le directeur de la Sûreté, le chef du Service des Douanes et le chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appli-

cation du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

2052. — ARRÊTÉ approuvant l'adjudication de coupe de pieds d'okoumé du 29 mai 1948, à Libreville (Gabon).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu la lettre 1692 du 23 décembre 1947, du Chef de territoire du Gabon proposant la mise en adjudication de petits lots d'okoumé ;

Vu le procès-verbal en date du 29 mai 1948, de la Commission d'adjudication ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue le 20 juillet 1948.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée comme suit l'adjudication de coupe de pieds d'okoumé qui a eu lieu à Libreville, le 29 mai 1948, dans les bureaux du receveur des Domaines.

|   |          |
|---|----------|
| Lot n° 1 adjugé à M. Regnault (Marcel)... | 36.000 » |
| Lot n° 2 adjugé à M. Batard (François)... | 60.000 » |
| Lot n° 3 adjugé à la S. O. C.....         | 25.000 » |
| Lot n° 4 adjugé à la S. F. N. G.....      | 75.000 » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

2053. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2200 du 16 août 1947 et portant à 10.000 hectares la surface du permis temporaire d'exploitation accordé à M. Delaquerrière (Albert), au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par l'arrêté du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception de redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F. et la délibération n° 6-47 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 5 novembre 1947 ;

Vu la circulaire n° 168 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 19 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2200 du 16 août 1947 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 janvier 1948 ;

Vu les procès-verbaux d'affichage sans opposition ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission permanente de l'Assemblée représentative au Gabon, dans sa séance du 11 février 1948 ;

Sur la proposition du Chef du Service forestier de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue le 20 juillet 1948,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les limites du permis temporaire d'exploitation de 7.500 hectares accordé à M. Delaquerrière (Albert), telles que définies à l'article 2 de l'arrêté n° 2200 du 16 août 1947, sont modifiées ainsi qu'il suit :

*Lot n° 1.* - 5.500 hectares région de l'Ogooué-Maritime, district de N'Djolé.

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L.

Le point A est situé à 4 kil. 775 du confluent des rivières Bifoum et Abanga selon un orientation géographique de 9° 30'.

Le point B est situé à 1 kil. 571 au Nord géographique du point A ;

Le point C est situé à 7 kilomètres à l'Est géographique du point B ;

Le point D est situé à 1 kil. 419 au Sud géographique du point C ;

Le point E est situé à 5 kil. 426 à l'Est géographique du point D ;

Le point F est situé à 4 kil. 600 au Sud géographique du point E ;

Le point G est situé à 4 kil. 626 à l'Ouest géographique du point F ;

Le point H est situé à 0 kil. 877 au Nord géographique du point G ;

Le point I est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point H ;

Le point J est situé à 1 kil. 200 au Nord géographique du point I ;

Le point K est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du point J ;

Le point L est situé à 2 kil. 371 au Nord géographique du point K ;

Le point A est situé à 0 kil. 800 à l'Ouest géographique du point L.

*Lot 2 n°.* - 2.000 hectares région de l'Estuaire, district de Kango.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres.

Le point A est situé à 4 kil. 800 selon un orientation géographique de 89° 30' du confluent des rivières Noné et Abanga.

Le point B est situé à 5 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 101°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Art. 2. — Par adjonction d'une parcelle de 2.500 hectares, le permis temporaire d'exploitation de M. Delaquerrière est complété à 10.000 hectares (surface de l'ancien P. C. I. n° 2052) :

Cette parcelle formant le lot n° 3 du permis est ainsi définie :

*Lot n° 3.* - 2.500 hectares. - Région de l'Estuaire, district de Kango.

Rectangle A B C D de 3 kil. 571 sur 7 kilomètres.

Le point A est situé 12 kil. 100 du confluent des rivières Noné et Abanga selon un orientation géographique de 60°.

Le point B est situé à 3 kil. 371 selon un orientation géographique de 79° du point A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Art. 3. — Les taxes territoriales de ce permis valable jusqu'au 20 mai 1951 seront calculées sur 10.000 hectares, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

2054. — ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 881 du 26 avril 1945, fixant le prix de cession des imprimés du Service forestier.

**LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. et les arrêtés pris pour son application ;

Vu l'arrêté 881 du 26 avril 1945, fixant le prix de cession des imprimés du Service des Eaux et Forêts ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 20 juillet 1948,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté 881 du 26 avril 1945, fixant le prix et le mode de cession des imprimés du Service des Eaux et Forêts, sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Les imprimés sus-mentionnés seront, dans chacun des territoires intéressés, cédés aux exploitants forestiers par les agences spéciales dans les conditions indiquées au chap. 6, parag. 3, de l'instruction annexée à l'arrêté du 5 août 1935.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**2055. — ARRÊTÉ modifiant les articles 2 et 5 de l'arrêté du 10 novembre 1941, portant fixation des taxes ou redevances des postes radioélectriques privés de réception et d'émission.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret 73 du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1941, portant fixation des taxes ou redevances des postes radioélectriques privés de réception ou d'émission ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 20 juillet 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le texte des articles 2 et 5 de l'arrêté du 10 novembre 1941 sont abrogés et remplacés par les textes suivants :

« Art. 2. — La déclaration des postes récepteurs est obligatoire quel qu'en soit le détenteur et doit être faite dès l'entrée en possession du poste. Cette déclaration est soumise à un droit de statistique de 3 francs constaté par l'apposition des timbres-poste nécessaires sur les formules de déclaration n° 1 RD mises à la disposition des détenteurs par les bureaux des P. T. T.

« Toute déclaration formulée sur un papier libre est valable.

« Les déclarations peuvent être déposées au bureau de poste de la localité ou de la circonscription postale ou envoyées en franchise à la Direction des Postes et Télécommunications (Service de la Radiodiffusion), à Brazzaville.

« Il est établi autant de déclaration qu'il y a d'installations réceptrices, utilisées sous réserve des dispositions spéciales détaillées plus loin, applicables aux postes récepteurs exemptés de redevances. »

« Art. 5. — Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende égale 4 fois ce droit, sans préjudice de la perception de ce droit.

« Toute substitution de poste ou modification entraînant un changement de catégorie doit être déclaré au receveur du bureau de poste intéressé. Aucun remboursement n'est effectué pour déclassement de poste.

« Toute installation réceptrice peut être transférée dans un lieu autre que celui indiqué sur la déclaration, sous réserve, toutefois, de faire connaître avant la prochaine échéance au receveur du bureau de poste de la localité, l'adresse à laquelle le poste a été réinstallé.

« Il en est de même pour la cession d'un poste à une autre personne ou lorsque le détenteur rentre en congé. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

**2056. — ARRÊTÉ modifiant l'article 23 de l'arrêté du 13 janvier 1945, réformant l'Enseignement agricole en A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation de l'A. E. F. et y rattachant divers services et stations ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1945, réformant l'Enseignement agricole en A. E. F. ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 20 juillet 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 23 de l'arrêté susvisé du 13 janvier 1945, réformant l'Enseignement agricole en A. E. F. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Quatre écoles territoriales d'Agriculture (comprenant un Centre d'Apprentissage) sont instituées en A. E. F. :

L'école territoriale d'Agriculture du Gabon, en annexe de la Station de l'Hévée d'Oyem ;

L'école territoriale d'Agriculture du Moyen-Congo, en annexe de la Station du Palmier à Huile de l'A. E. F. ;

L'école territoriale d'Agriculture de l'Oubangui-Chari, en annexe de la Station principale de Grimari ;

L'école territoriale d'Agriculture du Tchad, en annexe de la Station principale du Baïli.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

*Promotion.* — Par arrêté en date du 9 juillet 1948, est promu au grade supérieur, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et par application des articles 23, 26, 30 36 et 50 de l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, l'agent du cadre secondaire du C. F. C. O. :

Service central

Au grade de rédacteur

M. Bicoumat (Germain), échelle 3, échelon 1, employé principal.

**Nomination.** — Par arrêté en date du 9 juillet 1948, M. Schaeffert (Joseph), instituteur principal hors classe du degré complémentaire, titulaire du certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement colonial, est nommé inspecteur de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Conformément aux dispositions de l'annexe III, article 2, paragraphe *b* de l'arrêté du 25 octobre 1946, la nomination de M. Schaeffert au grade d'Inspecteur sera prononcée à titre définitif dès notification de l'arrêté du Ministre de l'Education nationale acceptant sa démission du cadre métropolitain de l'Enseignement.

**Admission.** — Par arrêté en date du 9 juillet 1948, M. Cerutti (Maurice-François), titulaire du brevet d'Enseignement commercial de l'Ecole pratique de Commerce et d'Industrie hôtelière de la Côte d'Azur, comptable auxiliaire en service à l'Imprimerie officielle à Brazzaville, est admis dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de sa signature.

**Nomination (S. J.).** — Par arrêté en date du 9 juillet 1948, M. Gourraud (Léon), stagiaire d'Administration coloniale, licencié en droit, est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1948.

M. Gourraud (Léon), stagiaire d'Administration coloniale, est nommé juge suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

**Agrégations.** — Par arrêté en date du 12 juillet 1948, M. Tixador (Louis) est agréé dans le corps commun de l'Enseignement en A. E. F., en qualité de chef de travaux pratiques stagiaire du degré ordinaire.

M. Tixador (Louis) est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté en date du 16 juillet 1948, M. Verrien (André) est agréé dans le corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité de contrôleur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1948.

M. Verrien (André) est placé en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, pour une durée de 6 mois, à compter de la même date en vue d'effectuer un stage à la Section technique forestière de Nogent.

**Rappel S. M.** — Par arrêté en date du 12 juillet 1948, il est attribué à M. Lojou (Marcel), maître de quai principal (échelle 2, échelon 1), du cadre secondaire du C. F. C. O., un rappel d'ancienneté pour services militaires de : 8 ans, 3 mois et 18 jours.

**Intégration.** — Par arrêté en date du 13 juillet 1948, M. Cavagni (Jean-Baptiste), surveillant contractuel en service au Tchad, est intégré dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de surveillant de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

M. Cavagni doit effectuer un an de stage, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

## B) PERSONNEL

**Promotions.** — Par arrêté en date du 9 juillet 1948, sont promus dans les cadres locaux secondaires des Infirmiers brevetés supérieurs et des Préparateurs en Pharmacie et dans le cadre subalterne des Infirmiers et Infirmières, les agents dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

### a) Préparateurs en Pharmacie

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade de Préparateur en Pharmacie*

MM. Missakila (Fortuné);  
Malonga (Gaspard), préparateurs en pharmacie de 5<sup>e</sup> classe.

### b) Infirmiers brevetés supérieurs

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier breveté supérieur*

M. Malonga (Jean), infirmier breveté supérieur de 3<sup>e</sup> classe.

### c) Cadre subalterne des Infirmiers et Infirmières

*Au grade d'infirmier principal hors classe*

M. Kimbébé (Alain), infirmier principal en chef.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal*

M. Gaipio (Gaston), infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal*

MM. Goma (Constant);  
Mavoungou (Zacharie), infirmiers principaux de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Apendi (Albertine);  
M. Bambiri (Félicien), infirmiers de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'infirmier*

M. N'Kodia (Lazare), infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier*

MM. Koukou (Gaston);  
Poui (René), infirmiers de 3<sup>e</sup> classe.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier*

MM. Akamba (Pascal);  
N'Goko (Emile);  
Batantou (Simon);  
M'Badi (Emmanuel), infirmiers de 4<sup>e</sup> classe.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier*

MM. Service (Etienne);  
Dzoba (Barthélémy), infirmiers de 5<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 18 juillet 1948, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*A l'emploi de commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Briu (Yves), R. S. : 1 an, 1 mois, 8 jours, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. Aubame (Jean-Hilaire), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de commis de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Tchikaya (Jean-Marie);  
Mamadou-Diop (Gontran);  
Bonrounda-Reteno (Etienne);  
Hunwanou (Simon);  
Jean-Aléxis (Edwige), commis de 4<sup>e</sup> classe.

**Nominations.** — Par arrêté en date du 12 juillet 1948, sont nommés dans le corps commun de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, les élèves de 4<sup>e</sup> année de l'Ecole supérieure de Dolisie, dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole supérieure de territoire (Section normale) :

|                          |                         |
|--------------------------|-------------------------|
| MM. Efoundgi (Boniface); | MM. Matala (Théophile); |
| Yandza (Gérard);         | Assiana (Pierre);       |
| Bouninga (André);        | N'Gaboka (Maurice);     |
| Taholien (André);        | Djombout (Samory);      |
| Youloukouya (Honoré);    | Bikindou (Martin).      |

Les intéressés sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 septembre 1948.

**Admission.** — Par arrêté en date du 16 juillet 1948, M. Miatouka (Norbert), planton auxiliaire en service à la Direction des Affaires économiques, ayant obtenu l'affectation prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 648 du 5 mars 1948, est admis dans le corps local des plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

#### DIVERS

**Attribution d'acompte.** — Par arrêté en date du 7 juillet 1948, il est attribué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, aux personnels du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., désignés ci-après, en service dans les territoires de la Fédération et en instance d'intégration dans le cadre général de l'Enseignement des territoires d'outre-mer :

##### *Enseignement secondaire :*

Provisseurs et professeurs agrégés; proviseurs, censeurs, professeurs, surveillants généraux, principaux, directeurs de cours secondaires (licenciés), professeurs de musique, de chant, de dessin du degré supérieur; professeurs de musique et de chant, de dessin du degré élémentaire.

##### *Enseignement professionnel :*

Professeurs et professeurs techniques; professeurs et professeurs techniques adjoints.

##### *Education physique et sports :*

Professeurs; moniteurs chefs.

##### *Enseignement primaire :*

Inspecteurs.

Un acompte à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement dont le montant est égal à 20 % des émoluments suivants, tels qu'ils sont perçus en monnaie locale :

1<sup>o</sup> Solde de base;

2<sup>o</sup> Indemnités soumises à retenue pour pension;

3<sup>o</sup> Majoration coloniale de 4/10<sup>e</sup>;

4<sup>o</sup> Indemnité de zone et, le cas échéant, majoration familiale de celle-ci, sur la base des taux existant au 31 décembre 1947;

5<sup>o</sup> Indemnité provisionnelle fixée par l'arrêté du 17 avril 1947.

L'acompte suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération principale se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit.

Dans la position où les personnels susvisés perçoivent leur traitement en francs métropolitains,

l'acompte prévu ci-dessus sera converti en monnaie métropolitaine conformément aux parités résultant de la réforme monétaire du 25 décembre 1947.

**Engagement par contrat.** — Par arrêté en date du 18 juillet 1948, les agents recrutés par contrat pour servir en A. E. F. seront engagés aux clauses et conditions générales prévues ci-dessous.

La nature de l'emploi occupé, la durée de l'engagement, le montant de la solde de base, le classement pour les passages et déplacements, ainsi que les conditions particulières d'engagement et, éventuellement, les dérogations apportées exceptionnellement aux clauses générales devront être expressément mentionnés dans les contrats qui seront établis suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Quels que soient le titre donné à un agent contractuel, l'emploi occupé par lui et l'assimilation dont il bénéficie pour l'attribution des accessoires de solde, son contrat ne lui confère, en aucun cas, la qualité de fonctionnaire, ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers et permanents de l'Administration autrement que dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Tout agent contractuel peut être appelé sans aucun préavis ni droit à indemnité ou dédommagement, pendant toute la durée de son engagement, à exercer ses fonctions en un point quelconque du territoire de l'A. E. F. ou dans un des services dépendant du Gouvernement général de l'A. E. F. fonctionnant en dehors du territoire de la Fédération.

Si les nécessités du service, dont elle est seule juge, empêchent l'Administration de lui confier l'emploi pour lequel il a été recruté, le contractant s'engage à remplir aux mêmes conditions toutes fonctions analogues qui lui seraient confiées soit à son arrivée, soit en cours de contrat.

Les renouvellements de contrat, qui ne peuvent en aucun cas s'effectuer par tacite reconduction, doivent donner lieu à la rédaction d'un nouvel acte d'engagement dans les mêmes formes que pour le contrat initial.

Les contrats peuvent être prorogés d'une durée fixée par l'Administration mais qui ne saurait dépasser six mois sans qu'il soit recouru à avenant, si les nécessités du service l'exigent ou en attendant qu'il puisse être procédé au rapatriement.

Indépendamment de la solde annuelle de base fixée par leur acte d'engagement, les agents contractuels ont droit, et dans les mêmes conditions, aux suppléments, indemnités, accessoires et avances prévus par la réglementation en vigueur en faveur des fonctionnaires des cadres, sauf conditions spéciales.

Le titulaire d'un contrat arrivé au terme de son engagement aura droit, si le renouvellement de son contrat a été accepté avant son départ, à un congé attribué dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires des cadres et ouvrant droit aux mêmes allocations.

Les congés de fin de contrat ne sont susceptibles d'aucune prolongation, pour quelque cause que ce soit, et ne peuvent être accordés pour une période de plus de six mois quelle que soit la durée du séjour colonial accompli.

Si le contrat ne doit pas être renouvelé, l'intéressé a droit à une indemnité de fin de contrat dont le montant est égal à trois mois de rémunération globale augmentée éventuellement des allocations familiales.

Pendant la durée de l'engagement, le contractant pourra obtenir quinze jours de repos payés par an.

*Rectifications.* — Par arrêté en date du 9 juillet 1948, le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947 est remplacé par le suivant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

| EMPLOIS  | ÉCHELLE<br>du<br>CADRE<br>général | POURCENTAGE<br>MAXIMA |
|--|-----------------------------------|-----------------------|
| <b>I</b>   |                                   |                       |
| <b>Conseil d'Administration<br/>(ou Comité de Réseau) et Service<br/>des Transports d'A. E. F.</b>   |                                   |                       |
| Chef du Service des Transports,<br>Secrétaire du Comité de Réseau,<br>Secrétariat du Comité de Réseau (ou<br>du Conseil d'Administration)..... | IV                                | 27 %                  |
| Chef du bureau du Contentieux et<br>Domaine.....   | I                                 | 15 %                  |
|  | II                                | 15 %                  |
| <b>II</b>  |                                   |                       |
| <b>Chemin de fer Congo-Océan</b>   |                                   |                       |
| <i>a) Services généraux</i>  |                                   |                       |
| Secrétaire général, Chef des ser-<br>vices .....   | III                               | 27 %                  |
| Chef du secrétariat.....   | I                                 | 18 %                  |
| Chef du bureau du Personnel .....  | II                                | 15 %                  |
| Chef des bureaux de la Comptabilité<br>générale et des Finances.....   | II                                | 21 %                  |
| Comptabilité des dépenses et des<br>recettes.....  | I                                 | 18 %                  |
| Caisse centrale (1).....   | I                                 | 15 %                  |
| Chef du Service des Approvision-<br>nements et des Magasins. ....  | II                                | 21 %                  |
| Magasins. - Matériel.....  | I                                 | 18 %                  |
| <i>b) Trafic et Mouvement</i>  |                                   |                       |
| Chef du Service .....  | III                               | 27 %                  |
| Adjoint au Chef du Service.....  | I                                 | 21 %                  |
| Ecole de Formation.....  | II                                | 15 %                  |
| Inspection de Pointe-Noire.....  | I                                 | 18 %                  |
| Inspection de Brazzaville.....   | II                                | 18 %                  |
| Chef du Bureau Commercial.....   | II                                | 15 %                  |
| Contrôle des recettes et statistiques.   | I                                 | 15 %                  |
| Télécommunications.....  | I                                 | 18 %                  |
| <i>c) Matériel et Traction</i>   |                                   |                       |
| Chef du Service.....   | IV                                | 27 %                  |
| Adjoint au Chef du Service.....  | II                                | 21 %                  |
| Ecole de Formation.....  | II                                | 15 %                  |
| Chef des Ateliers principaux de<br>Pointe-Noire.....   | III                               | 24 %                  |
| Adjoint au Chef des Ateliers de<br>Pointe-Noire.....   | I                                 | 15 %                  |
| Chef des Ateliers et Dépôts d'Auto-<br>motrice et Diesel électriques.....  | II                                | 18 %                  |
| Chefs des Ateliers et Dépôts de Braz-<br>zaville.....  | II                                | 18 %                  |
| Chef du Dépôt Vapeur de Pointe-<br>Noire.....  | I                                 | 18 %                  |
| Chef du Dépôt Vapeur de Brazza-<br>ville.....  | I                                 | 18 %                  |
| <i>d) Voie et Bâtiments</i>  |                                   |                       |
| Chef du Service.....   | III                               | 27 %                  |
| Adjoint au Chef du Service.....  | II                                | 21 %                  |
| Chef de Section de Pointe-Noire....  | I                                 | 18 %                  |
| Chef de Section de Dolisie.....  | I                                 | 18 %                  |
| Chef de Section de Brazzaville.....  | I                                 | 18 %                  |

| EMPLOIS  | ÉCHELLE<br>du<br>CADRE<br>général | POURCENTAGE<br>MAXIMA |
|--|-----------------------------------|-----------------------|
| <b>III</b>   |                                   |                       |
| <b>Port de Pointe-Noire</b>                                      |                                   |                       |
| A. - Service d'Administration générale.....                      | I                                 | 15 %                  |
| B. - Service de l'Exploitation.....                              | II                                | 24 %                  |
| C. - Service du Matériel.....                                    | I                                 | 18 %                  |
| <b>IV</b>  |                                   |                       |
| <b>Port de Brazzaville</b>                                       |                                   |                       |
| Chef des Services du Port (adjoint<br>au Directeur du Port)..... | I                                 | 21 %                  |

Pour le Chef du Service assurant normalement l'expédition des affaires courantes du réseau en l'absence du Directeur, le pourcentage maxima est élevé à 30 %.

(1) A compter de la date de mise en Régie du réseau.

*Commissions.* — Par arrêté en date du 9 juillet 1948, l'article 12 de l'arrêté du 27 novembre 1937, créant le cadre local européen du C. F. C. O., est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La Commission de classement sera composée comme suit :

Le Directeur du Réseau de l'A. E. F., *président*.

Le Chef du Service intéressé ;

Deux délégués du personnel du cadre général des Chemins de fer coloniaux, ou des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., appartenant par assimilation à la catégorie du personnel intéressé, *membres*.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1948, une Commission composée comme suit :

Le Directeur du Contrôle financier ou son délégué, *président*.

Un agent des P. T. T. ;

Un agent de la Direction des Finances, *membres*, se réunira sur la convocation du Directeur des Postes et Télécommunications, en vue de procéder à l'incinération de figurines postales retirées du service, d'un montant global de 6.158.034 francs C. F. A.

Cette Commission dressera procès-verbal de ces opérations.

La sortie des valeurs condamnées sera justifiée dans les écritures du receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F., par le procès-verbal de la Commission chargée de contrôle de leur incinération.

*Indemnité.* — Par arrêté en date du 9 juillet 1948, le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Godart (Jules), chef de centre de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans des Transmissions coloniales, calculée au prorata des rendus en position de présence effective en A. E. F., antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1935, est fixé comme suit :

$$\frac{500 \times 4243}{360} = 5.893 \text{ francs métropolitains.}$$

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chap. B, tit. 9, art. 39, rub. I.

*Bénéfice de classement.* — Par arrêté en date du 13 juillet 1948, les fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. conservent, le cas échéant, à titre personnel le bénéfice de leur classement dans leur ancien cadre.

Le contractant a droit à la gratuité du transport pour rejoindre son poste, ainsi qu'à son rapatriement à l'expiration de son engagement.

La famille a également droit à la gratuité des voyages aller et retour, si elle a été régulièrement autorisée à accompagner le chef de famille ou à le rejoindre en A. E. F.

Cet avantage n'est toutefois définitivement acquis que si la famille effectue en A. E. F. un séjour ininterrompu de douze mois au moins, sauf pour raisons impérieuses de santé constatées par un médecin de l'Administration.

Dans le cas où cette condition ne serait pas observée, le remboursement des frais de passage de la famille serait poursuivi. Il y a lieu également à remboursement en cas de résiliation du contrat, sauf pour raison de santé ou suppression d'emploi.

Le bénéficiaire d'un contrat a droit en A. E. F., pour lui et sa famille, aux soins médicaux et à l'hospitalisation dans les conditions prévues pour les fonctionnaires classés à la même catégorie.

Le rapatriement pour raison de santé entraîne la résiliation de plein droit et sans préavis du contrat.

L'agent dont l'engagement est ainsi interrompu a droit à titre de dédommagement à une indemnité égale à un mois de rémunération globale (éventuellement majorée des allocations familiales) par année de présence effective en A. E. F., toute année comptant pour une année entière.

Tout contrat peut être résilié :

1<sup>o</sup> De plein droit, sans préavis, ni dédommagement :

a) Si, après acceptation et signature du contrat, le contractuel ne rejoint pas son poste sur première réquisition de l'Administration. Dans ce cas, il sera tenu au remboursement de toutes sommes reçues ainsi que des frais engagés pour ses passages et transports et, éventuellement, ceux de sa famille.

En cas de refus, il y sera contraint par toutes voies de droit :

b) Pour mauvaise manière de servir, indiscipline, faute grave, insuffisance ou inaptitude professionnelle, refus de rejoindre son poste en A. E. F., travail pour le compte d'un tiers, condamnation encourue au cours du contrat, etc. Dans ce cas, il n'aura droit qu'au rapatriement gratuit en 3<sup>e</sup> classe à condition d'en user dans le délai de trois mois. Le rapatriement de sa famille sera à sa charge, quelle que soit la durée du contrat ;

2<sup>o</sup> Résiliation du contrat avec préavis et sans dédommagement :

Si l'intéressé renonce à son emploi, il devra en aviser deux mois à l'avance le Chef de la Fédération qui demeure libre de refuser ou d'accepter la résiliation du contrat.

Dans ce dernier cas, il sera tenu de rembourser à l'Administration les dépenses de toute nature afférentes à son voyage sur terre et sur mer ou par voie aérienne, et, éventuellement, à celui de sa famille. Son rapatriement, ainsi que celui de sa famille, sont entièrement à sa charge.

S'il a moins d'un an de service, il sera également tenu au remboursement de l'indemnité de départ colonial ;

3<sup>o</sup> Résiliation du contrat avec préavis et dédommagement :

Au cas où les services du contractuel deviendraient inutiles pendant son séjour, il aura droit à un préavis de deux mois de l'Administration, à son retour gratuit et, éventuellement, à celui de sa famille à condition d'en user dans le délai d'un mois (sauf cas

de force majeure) à compter de l'expiration du préavis, ainsi qu'à un dédommagement égal à trois mois de solde de congé.

Il aura droit uniquement à ce même préavis de deux mois si cette éventualité se réalise pendant une période de congé ;

4<sup>o</sup> Résiliation du contrat avec dédommagement et sans préavis :

Si le contrat est résilié en A. E. F. pour raisons de santé, il aura droit aux avantages énumérés à l'article 6.

Tout contractant ayant eu son contrat résilié par mesure disciplinaire ne pourra obtenir un contrat dans aucun territoire de l'A. E. F.

Le contractuel s'interdit, sous toutes les peines de droit, au moment où cesseront les effets de son contrat, soit en fin de contrat, soit par démission ou refus de rejoindre un poste désigné, licenciement pour indiscipline, mauvaise manière de servir, faute grave, insuffisance ou inaptitude professionnelle, d'exercer pendant deux ans, à quelque titre que ce soit, pour compte personnel ou pour le compte d'un tiers, dans un rayon de cent kilomètres des points où il aura exercé ses fonctions, une profession ou un état où il utiliserait les connaissances ou les renseignements acquis au cours de ses fonctions.

Les droits de timbre et d'enregistrement du contrat sont à la charge de l'Administration.

AFRIQUE ÉQUATORIALE  
FRANÇAISE

**CONTRAT D'ENGAGEMENT**

DIRECTION DU PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

d'une part,

et M. ....  
domicilié légalement à .....  
d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

M. ...., loue ses services en qualité de .....

Durée de l'engagement..... ans pour compter du .....

Date d'entrée en solde : .....

Solde annuelle de base : .....

Classement passage : ..... Catégorie : .....

Clauses particulières : .....

Brazzaville, le

Le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Lu et accepté :

Le contractant,  
(Signature.)

Le contractant déclare en outre avoir pris connaissance de l'arrêté du 8 juillet 1948, fixant les clauses et conditions générales d'engagement des agents contractuels servant en A. E. F. et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

**Modification.** — Par arrêté en date du 19 juillet 1948, l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est modifié comme suit :

1° Un personnel de l'Enseignement secondaire comprenant :

Des proviseurs et des professeurs (agrégés) ;

Des proviseurs, censeurs, professeurs, surveillants généraux, principaux ou directeurs de cours secondaires (licenciés) ;

Des professeurs de musique, de chant, de dessin, des chargés d'enseignement, des maîtres d'internat (bacheliers).

Après : professeurs de musique, de chant, de dessin du degré élémentaire.

**Recrutement :** les candidats recrutés dans la Métropole aux emplois de proviseurs, censeurs, professeurs, surveillants généraux, principaux, directeurs de cours secondaires, professeurs de musique, de chant et de dessin, chargés d'enseignement, maîtres d'internat, professeurs, professeurs techniques, professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, professeurs d'éducation physique, moniteurs et moniteurs chefs, d'instituteurs doivent justifier des titres exigés dans la Métropole.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Dispense d'apposition du timbre.** — Par arrêté en date du 20 juillet 1948, la Société Minière du Kouilou, société anonyme au capital de 4.500.000 francs dont le siège social est à Kakamoueka (Kouilou), est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 4.500 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 4500 à émettre en remplacement de 900 actions numérotées de 1 à 900 d'une valeur nominale de 5.000 francs chacune.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> août 1948, page 1059 ».

**2026. — DÉCISION portant agrément d'une société d'assurances et acceptation d'un agent spécial.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur ses entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 5 juin 1948 du Ministre des Finances concernant la Société d'assurances « L'Empire »,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La société marocaine d'assurances « L'Empire », siège social : 43, rue Claude-Bernard, Casablanca, est agréée pour pratiquer des opérations en A. E. F., dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

Art. 2. — Les opérations qu'elle pourra effectuer en A. E. F. sont celles visées aux paragraphes 11 et 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions, assurances maritimes et transports).

Art. 3. — M. Bousser (Roland), domicilié à Casablanca, 26, rue Lassalle, est accepté comme agent spécial de la société d'assurances « L'Empire » pour ses opérations en A. E. F.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

**2027. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial d'une société d'assurances « Languedoc. »**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 9 juin 1948 du Ministre des Finances, concernant la société d'assurances « Languedoc »,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Meaux (Jean), domicilié à Brazzaville, est accepté comme agent spécial de la société d'assurances « Languedoc », siège social, 8, quai d'Orient, Sète, pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que la société « Languedoc » est autorisée à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues au paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances maritimes et d'assurances-transports).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

**2060. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial d'une société française d'assurances.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulation interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 14 juin 1948, du Ministre des Finances concernant la société d'assurances « Le Continent »,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup> — M. Meaux (Jean), domicilié à Brazzaville, est accepté comme agent spécial de la société d'assurances « Le Continent », siège social : 99, rue de Richelieu, Paris, pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que la société « Le Continent » est autorisée à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues au paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances maritimes et transports).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**2061. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial d'une société française d'assurances.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 12 juin 1948, du Ministre des Finances, concernant la société d'assurances « Paternelle-Risques divers »,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Delacoux (Raymond), domicilié à Casablanca, 1, rue du Docteur Mauchamp, est accepté comme agent spécial de la société d'assurances « Paternelle-Risques divers », siège social : 21, rue de Châteaudun, Paris (9<sup>e</sup>), pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que la société « Paternelle-Risques divers », est autorisée à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938. (Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents du travail. Risques résultant de l'emploi de tous véhicules. Assurances aviation. Tous autres risques d'accidents corporels. Incendie et explosions. Risques de responsabilité civile. Dégâts causés par la grêle. Mortalité de bétail. Vol. Assurances maritimes et transports. Tous autres risques, notamment pluies, bris de glaces, dégâts des eaux. Réassurances de toute nature.)

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**

**A) PERSONNEL**

En date du 30 juin 1948.

— Le contrat de M. Georges (Roger), employé en service au Chemin de fer Congo-Océan, est résilié d'un commun accord entre les parties, pour permettre l'admission de l'intéressé au statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., créé par l'arrêté du 29 mai 1948.

M. Georges (Roger) est admis au statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., en qualité d'employé stagiaire (échelle 10, chevron 1), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En date du 6 juillet.

— M. Simon (Max), instituteur principal hors classe avant 3 ans du degré complémentaire, en service à l'école des Cadres à Brazzaville, et M<sup>me</sup> Simon, institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe, en service au Moyen-Congo, sont mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Calatte, instituteur hors classe du degré complémentaire, est nommé économiste de l'école des Cadres supérieurs et gérant de la caisse de menues dépenses de cet établissement en remplacement de M. Simon, qui reçoit une autre affectation. Il percevra à ce titre l'avance de 120.000 francs prévue par l'arrêté du 5 avril 1948.

M. Calatte est en outre chargé de la surveillance générale de l'école des Cadres supérieurs.

— M. Faure (Guy), surveillant hors classe du corps communs des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment placé dans la position de disponibilité sans solde, est réintégré dans les cadres pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

M. Faure (Guy) est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 8 juillet.

— M. Vincent-Genod (André), ingénieur de 4<sup>e</sup> classe du cadre général des Travaux publics des colonies, est envoyé en mission dans la région de la Sangha-Likouala.

— M. Bezian (Paul), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central des Douanes de Brazzaville, en remplacement de M. Puyol (Henri), contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes, en instance de rapatriement.

— M. Leho (Michel), mécanicien radioélectricien de 4<sup>e</sup> classe, en service à Impfondo, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

En date du 9 juillet.

— M. Calais (René), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 12 juillet.

— M. Girard (René), ingénieur en chef de 1<sup>e</sup> classe des Travaux publics des colonies, précédemment directeur général *p. i.* des Travaux publics de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en qualité de chef du Service des Travaux de ce territoire.

M. Girard est nommé, cumulativement avec ses fonctions précitées, conseiller technique du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, pour les grands travaux d'équipement de ce territoire.

— M. Léglise (Raymond), chef de district principal du cadre secondaire du C. F. C. O., actuellement placé en disponibilité sans solde, depuis le 15 mars 1947, est réintégré dans les cadres sur sa demande, à compter du 15 juillet 1948.

M. Léglise (Raymond) est remis à la disposition du Directeur du C. F. C. O.

En date du 13 juillet.

— M. Grisoni (Ange), brigadier du cadre métropolitain des Douanes, récemment remis à la disposition du Département de la France d'outre-mer et détaché en A. E. F., est affecté au bureau central des Douanes de Pointe-Noire, en remplacement de M. Quoex (Léon), brigadier chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes, rapatrié.

— M. Germain, contrôleur des Eaux et Forêts des colonies, récemment arrivé en A. E. F., est nommé chef du Service des Chasses et cumulativement avec ses fonctions de chef du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en remplacement de M. Rabourdin, partant en congé.

— M. Tariel (Jacques), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts des colonies, chef de l'Inspection du Pool, est nommé chef du Service des Eaux et Forêts du territoire du Moyen-Congo.

En date du 16 juillet.

— M. Jamin (Maurice), géomètre contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Brazzaville, pour compter du jour de sa prise de service.

En date du 17 juillet.

— M. Ballot (Antoine), commis principal de 3<sup>e</sup> classe des services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Epanya-Ekambi, affecté au Gabon.

— M. Epanya-Ekambi (Théodorien), commis principal de 3<sup>e</sup> classe des services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

En date du 19 juillet.

— M. Brunet (Lucien), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. F. F., est chargé d'assurer les fonctions d'ordonnateur du budget du dit Office, à compter du 12 juillet 1948.

## B) PERSONNEL

En date du 8 juillet 1948.

— M. et M<sup>me</sup> Konaté, médecin africain principal de 4<sup>e</sup> classe et sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe, nouvellement affectés en A. E. F. et débarqués à Libreville le 18 juin 1948, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour servir à l'A. M. I.

En date du 9 juillet.

— M. Bengone-Benizzy (Benjamin), ex-élève auditeur libre de 3<sup>e</sup> année de l'école supérieure de Libreville, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F., à compter du 16 juillet 1948 et affecté au bureau central de Libreville, en renforcement d'effectif.

En date du 10 juillet.

— M. Kimbembé (David), instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Messani (Benoît), muté.

— M. Messani (Benoît), instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Kimbembé (David).

En date du 13 juillet.

— M. Makanga (Joseph), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de chauffeur, à compter du 24 juin 1948, en remplacement du chauffeur auxiliaire N'Dala (Moïse), démissionnaire.

— M. Bokali (Jean), commis principal de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F., est placé, sur sa demande, pour une durée de deux ans, dans la position de disponibilité, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

## DIVERS

En date du 13 juillet 1948.

— Un secours éventuel de 2.250 francs égal à deux mois de solde brute, est accordé à la nommée N'Koula (Madeleine), veuve du conducteur autorisé de 3<sup>e</sup> classe Kinzonzi (Prosper), du cadre local africain du C. F. C. O., décédé à Pointe-Noire le 2 juin 1948.

## TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les centres d'hospitalisation du Gabon, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage, accordés aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies, et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F. promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret du 16 octobre 1946 ;

Sur la proposition du Chef de la Santé publique au Gabon ;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de remboursement de traitement dans les centres d'hospitalisation du Gabon, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948 :

#### A) Personnels traités au compte d'un budget civil ou militaire

|  |       |
|--|-------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie : Officiers, assimilés ou agents traités comme tels.....       | 528 » |
| 2 <sup>e</sup> catégorie : Sous-officiers, assimilés ou agents traités comme tels.....   | 396 » |
| 3 <sup>e</sup> catégorie : Hommes de troupe, assimilés ou agents traités comme tels..... | 264 » |
| 4 <sup>e</sup> catégorie : Militaires africains, assimilés ou traités comme tels.....    | 132 » |
| Fonctionnaires, agents des services publics...   | 92 »  |
| Indigents traités au compte d'une collectivité administrative quelconque.....            | 66 »  |

#### B) Particuliers à leurs frais

|  |       |
|--|-------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie.....   | 648 » |
| 2 <sup>e</sup> catégorie.....  | 486 » |
| 3 <sup>e</sup> catégorie.....  | 394 » |
| 4 <sup>e</sup> catégorie : Africains.....  | 116 » |
| 5 <sup>e</sup> catégorie : Salariés africains hospitalisés dans les formations autres que Libreville et Port-Gentil..... | 90 »  |

Pour les enfants, ce tarif sera réduit dans chaque catégorie de classement :

De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;  
Des trois quarts, pour les enfants au-dessous de 5 ans ;  
Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 mai 1948.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général,*

A. CHIMIER.

#### ARRÊTÉ fixant les salaires des gens de maison dans les villes de Libreville et Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 15 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 615/TR. du 29 mai 1947, fixant les salaires des gens de maison dans les villes de Libreville et Port-Gentil ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail de l'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et travailleurs ;

Vu l'approbation du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (télégramme officiel n° 491 du 25 juin 1948) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les salaires mensuels des autochtones servant comme gens de maison dans les villes de Libreville et Port-Gentil sont fixés conformément au tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DES CATÉGORIES<br>PROFESSIONNELLES             | AYANT MOINS<br>DE DEUX ANS<br>de pratique profes-<br>sionnelle | AYANT PLUS<br>DE DEUX ANS<br>et moins de cinq<br>ans de pratique<br>professionnelle | AYANT PLUS<br>DE CINQ ANS<br>et moins de dix ans<br>de pratique profes-<br>sionnelle | AYANT PLUS<br>DE DIX ANS<br>de pratique profes-<br>sionnelle | AYANT PLUS<br>DE DIX ANS<br>de pratique profes-<br>sionnelle et servant<br>dans les popotes<br>ou mess. |
|--|--|---|--|--|---|
| Cuisiniers travaillant avec un ou plusieurs marmitons..... | 960 »  | 1.110 »   | 1.170 »  | 1.300 »  | 1.560 »   |
| Cuisiniers travaillant sans marmitons.....                 | 1.110 »  | 1.210 »   | 1.300 »  | 1.560 »  | 1.950 »   |
| Boys-cuisiniers (assurant les deux services).....          | 1.110 »  | 1.240 »   | 1.300 »  | 1.560 »  | 1.950 »   |
| Boys.....  | 900 »  | 960 »   | 1.000 »  | 1.100 »  | 1.300 »   |
| Boys-blanchisseurs (assurant les deux services).....       | 960 »  | 1.110 »   | 1.170 »  | 1.300 »  | 1.560 »   |
| Blanchisseurs des deux sexes.....                          | 900 »  | 960 »   | 1.000 »  | 1.100 »  | 1.200 »   |
| Marmitons.....   | 400 »  | 500 »   | 500 »  | 500 »  | 500 »   |

Art. 2. — La pratique professionnelle sera constatée par les certificats de travail délivrés par le ou les employeurs et légalisés par le commissaire de police.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 26 juin 1948.

Pour le Gouverneur en mission :  
*Le Secrétaire général,*  
A. CHIMIER.

*ARRÊTÉ fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés du bâtiment et des carrières de Libreville et Port-Gentil.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires aux ouvriers des entreprises agricoles, commerciales et industrielles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 690/IT. en date du 20 juin 1947, portant classification des ouvriers du bâtiment et des carrières du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 1158/IT. du 15 octobre 1947, fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés du bâtiment et des carrières de Libreville et Port-Gentil ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail de l'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Vu l'approbation du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (télégramme officiel n° 491 du 25 juin 1948) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux minima de salaires journaliers des salariés du bâtiment et des carrières de Libreville et Port-Gentil, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

PREMIÈRE CATÉGORIE

*Manœuvres ordinaires, 1<sup>er</sup> échelon*

|               |      |
|---------------|------|
| Classe A..... | 30 » |
| Classe B..... | 33 » |

*Manœuvres de force, 2<sup>e</sup> échelon*

|               |      |
|---------------|------|
| Classe A..... | 34 » |
| Classe B..... | 36 » |

DEUXIÈME CATÉGORIE

*Manœuvres spécialisés*

|               |      |
|---------------|------|
| Classe A..... | 37 » |
| Classe B..... | 42 » |

TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers spécialisés*

|                              |      |
|------------------------------|------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 65 » |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 98 » |

QUATRIÈME CATÉGORIE

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| Ouvriers qualifiés..... | 143 » |
|-------------------------|-------|

CINQUIÈME CATÉGORIE

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| Ouvriers hautement qualifiés..... | 196 » |
|-----------------------------------|-------|

Art. 2. — Le salaire journalier minimum est le salaire au-dessous duquel ne peut être rétribué un travailleur adulte de qualification déterminé et d'aptitude physique normale.

Dans le minimum ainsi défini, sont comprises toutes primes ou gratifications, en espèces ou en nature, ayant en fait le caractère de complément de salaires.

Ne sont pas comprises dans ce minimum, les allocations ou primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint telles que : primes de rendement, d'ancienneté ou d'assiduité, lorsque ces allocations ou primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 3. — Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part, le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du Travail.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 juin 1948.

Pour le Gouverneur en mission :  
*Le Secrétaire général,*  
A. CHIMIER.

*ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées dans les centres de Libreville et de Port-Gentil.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 15 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946, fixant le régime des salaires des employés et personnel de service des entreprises privées installées en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1946, portant classification des employés et du personnel de service des entreprises privées dans les centres de Libreville et de Port-Gentil et fixant les salaires minima attribués aux différentes catégories ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail de l'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Vu l'approbation du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (télégramme officiel n° 491 du 25 juin 1948) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 1946 susvisé est modifié comme suit :

Les salaires minima mensuels correspondant à chacune des catégories d'employés ou de personnel de service sont fixés suivant le barème ci-après :

**PREMIÈRE CATÉGORIE**

(1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelon)

Salaires mensuels calculés sur la base de 30 fois le salaire journalier minima de manœuvres tel que fixé par arrêté local n° 663/IT. du 19 mai 1948, pour les centres de Libreville et Port-Gentil.

**DEUXIÈME CATÉGORIE**

|                              |         |
|------------------------------|---------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 960 »   |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 1.110 » |

**TROISIÈME CATÉGORIE**

|                              |         |
|------------------------------|---------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 1.560 » |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 1.950 » |

**QUATRIÈME CATÉGORIE**

|                              |         |
|------------------------------|---------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 2.600 » |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 3.900 » |

**CINQUIÈME CATÉGORIE**

|                              |         |
|------------------------------|---------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 4.940 » |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 7.410 » |

**SIXIÈME CATÉGORIE**

|                              |         |
|------------------------------|---------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 9.615 » |
|------------------------------|---------|

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 juin 1948.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général,*  
A. CHIMIER.

**ARRÊTÉ fixant dans le territoire du Gabon les salaires minima des travailleurs autochtones.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

\*Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et l'arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret n° 376 du 29 juillet 1942, portant modification du décret précité du 4 mai 1922, ensemble les arrêtés modificatifs nos 2022 du 22 octobre 1942 et 2078 du 3 décembre 1942 ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, portant refonte de la réglementation des salaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 469/IT.MO du 25 avril 1947, fixant dans le territoire du Gabon les salaires minima des travailleurs autochtones ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail de l'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Vu l'approbation du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (télégramme officiel n° 491 du 25 juin 1948) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les salaires minima des travailleurs autochtones sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> Travailleurs engagés sur contrat dans les conditions fixées par le titre 2 de l'arrêté du 21 décembre 1935 :

Salaires mensuels :

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| 1 <sup>re</sup> année..... | 400 » |
|----------------------------|-------|

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| 2 <sup>e</sup> année..... | 450 » |
|---------------------------|-------|

Plus la ration en nature.

2<sup>o</sup> Travailleurs journaliers employés dans les conditions prévues par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1935, modifié par l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 1942 :

Salaires journaliers : 15 francs par jour, plus la ration en nature.

3<sup>o</sup> Travailleurs journaliers employés dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1935, également modifié par l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 1942 :

Communes de Libreville et Port-Gentil : 30 francs par jour ;  
Régions et districts : 25 francs par jour.

4<sup>o</sup> Travailleurs journaliers nourris : 15 francs par jour.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 juin 1948.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général,*  
A. CHIMIER.

**ARRÊTÉ fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés des entreprises de sciage et de placage de Port-Gentil.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires aux ouvriers des entreprises agricoles, commerciales et industrielles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 689/IT. du 20 juin 1947, portant classification des ouvriers des industries de sciage et placage du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 1155 du 15 octobre 1947, fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés des entreprises de sciage et de placage de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail de l'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Vu l'approbation du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (télégramme officiel n° 491 du 25 juin 1948) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux minima des salaires journaliers des salariés des entreprises de sciage et placage de Port-Gentil sont fixés conformément au tableau ci-après :

PREMIÈRE CATÉGORIE

*Manœuvres ordinaires*

Premier échelon :

|                |      |
|----------------|------|
| Classe A ..... | 30 » |
| Classe B ..... | 33 » |

Deuxième échelon :

|               |      |
|---------------|------|
| Classe A..... | 34 » |
| Classe B..... | 36 » |

DEUXIÈME CATÉGORIE

*Manœuvres spécialisés*

|                |      |
|----------------|------|
| Classe A ..... | 37 » |
| Classe B.....  | 42 » |

TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers spécialisés*

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Premier échelon ..... | 65 » |
| Deuxième échelon..... | 98 » |

QUATRIÈME CATÉGORIE

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| Ouvriers qualifiés..... | 143 » |
|-------------------------|-------|

CINQUIÈME CATÉGORIE

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| Ouvriers hautement qualifiés..... | 195 » |
|-----------------------------------|-------|

Art. 2. — Le salaire journalier minimum est le salaire au-dessous duquel ne peut être rétribué un travailleur adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale.

Dans le minimum ainsi défini, sont comprises toutes primes ou gratifications en espèces ou en nature, ayant en fait le caractère de complément de salaire.

Ne sont pas comprises dans ce minimum, les allocations ou primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint ; telles que : prime de rendement, d'ancienneté ou d'assiduité, lorsque ces allocations ou primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 3. — Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article premier du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part, le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la même catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du Travail.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 26 juin 1948.

Pour le Gouverneur en mission :  
Le Secrétaire général,  
A. CHIMIER.

ARRÊTE fixant les taux minima des salaires journaliers des conducteurs de véhicules automobiles des entreprises de Libreville et Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail de l'A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires aux ouvriers des entreprises agricoles, commerciales et industrielles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1137/IT. du 8 octobre 1947, portant classification des conducteurs de véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 1156/IT. du 15 octobre 1947, fixant les taux minima des salaires journaliers des conducteurs de véhicules automobiles des entreprises de Libreville et de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail de l'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Vu l'approbation du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (télégramme officiel n° 491 du 25 juin 1948) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux minima des salaires journaliers des conducteurs de véhicules automobiles des entreprises de Libreville et Port-Gentil sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DEUXIÈME CATÉGORIE

*Manœuvres spécialisés*

|               |      |
|---------------|------|
| Classe A..... | 37 » |
| Classe B..... | 42 » |

TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers spécialisés*

|                              |      |
|------------------------------|------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 65 » |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 98 » |

QUATRIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers qualifiés*

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 143 » |
|------------------------------|-------|

Art. 2. — Le salaire journalier minimum est le salaire au-dessous duquel ne peut être rétribué un travailleur adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale.

Dans le minimum ainsi défini, sont comprises toutes primes ou gratifications, en espèces ou en nature ayant en fait le caractère de complément de salaire.

Ne sont pas comprises dans ce minimum, les allocations ou primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint ; telles que : primes de rendement, d'ancienneté ou d'assiduité, lorsque ces allocations ou primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 3. — Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part, le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du Travail.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 26 juin 1948.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général,*  
A. CHIMIER

*ARRÊTÉ fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés de l'industrie mécanique et des métiers du fer de Libreville et Port-Gentil.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 mai 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du Travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires aux ouvriers des entreprises agricoles, commerciales et industrielles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 688/rr. du 20 juin 1947, portant classification des ouvriers de l'industrie mécanique et des métiers du fer ;

Vu l'arrêté n° 1157/rr. du 15 octobre 1947, fixant les taux minima des salaires journaliers des salariés de l'industrie mécanique et des métiers du fer de Libreville et Port-Gentil ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail de l'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Vu l'approbation du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (télégramme officiel n° 491 du 25 juin 1948) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux minima des salaires journaliers des salariés de l'industrie mécanique et des métiers du fer de Libreville et Port-Gentil sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DEUXIÈME CATÉGORIE

*Manceuvres spécialisés*

|               |      |
|---------------|------|
| Classe A..... | 37 » |
| Classe B..... | 42 » |

TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers spécialisés*

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Premier échelon.....  | 65 » |
| Deuxième échelon..... | 98 » |

QUATRIÈME CATÉGORIE

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| Ouvriers qualifiés..... | 143 » |
|-------------------------|-------|

Art. 2. — Le salaire journalier minimum est le salaire au-dessous duquel ne peut être rétribué un travailleur adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale.

Dans le minimum ainsi défini, sont comprises toutes primes ou gratifications, en espèces ou en nature, ayant en fait le caractère de complément de salaire.

Ne sont pas comprises dans ce minimum, les allocations ou primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint ; telles que : primes de rendement, d'ancienneté ou d'assiduité, lorsque ces allocations ou primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 3. — Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part, le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du Travail.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 juin 1948.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général,*  
A. CHIMIER.

*ARRÊTÉ fixant les taux minima des salaires journaliers des travailleurs des entreprises de navigation de Libreville et Port-Gentil.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires aux ouvriers des entreprises agricoles, commerciales et industrielles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1128/rr. du 8 octobre 1947, portant classification des travailleurs des entreprises de navigation ;

Vu l'arrêté n° 1159/rr. du 15 octobre 1947, fixant les taux minima de salaires journaliers des travailleurs des entreprises de navigation de Libreville et Port-Gentil ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail de l'A. E. F.

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Vu l'approbation du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (télégramme officiel n° 491 du 25 juin 1948) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux minima des salaires journaliers des travailleurs des entreprises de navigation de Libreville et Port-Gentil sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| PREMIÈRE CATÉGORIE           |       |
| <i>Manœuvres ordinaires</i>  |       |
| Premier échelon :            |       |
| Classe A.....                | 30 »  |
| Classe B.....                | 33 »  |
| DEUXIÈME CATÉGORIE           |       |
| <i>Manœuvres spécialisés</i> |       |
| Classe A.....                | 37 »  |
| Classe B.....                | 42 »  |
| TROISIÈME CATÉGORIE          |       |
| <i>Ouvriers spécialisés</i>  |       |
| Premier échelon.....         | 63 »  |
| Deuxième échelon.....        | 98 »  |
| QUATRIÈME CATÉGORIE          |       |
| Ouvriers qualifiés.....      | 143 » |

Art. 2. — Le salaire journalier minimum est le salaire au-dessous duquel ne peut être rétribué un travailleur adulte de qualification déterminée d'aptitude physique normale.

Dans le minimum ainsi défini, sont comprises toutes primes ou gratifications, en espèces ou en nature ayant en fait le complément de salaire.

Ne sont pas comprises dans ce minimum, les allocations ou primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint ; telles que : primes de rendement, d'ancienneté ou d'assiduité, lorsque ces allocations ou primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 3. — Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part, le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du Travail.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 juin 1948.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général,*  
A. CHIMIER.

ARRÊTE portant institution d'un livret d'identité dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 45289 du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé l'arrêté du 8 septembre 1947, du Chef du territoire du Gabon, modifiant l'arrêté n° 476/APS. du 28 avril 1947 portant institution d'une carte d'identité dans les agglomérations de Libreville, Port-Gentil et Lambaréné.

Art. 2. — Afin d'assurer le contrôle de la population il est institué dans les communes mixtes du Gabon et les chefs-lieux de districts et de régions un livret d'identité.

Art. 3. — Le périmètre d'habitation à l'intérieur duquel ce livret d'identité est exigible est ainsi défini :

a) Communes mixtes : la totalité du ressort territorial de la commune ;

b) Chefs-lieux de district et de région : périmètre à déterminer par les chefs de région au fur et à mesure que la nécessité d'étendre la mesure se fera sentir.

Art. 4. — Le livret d'identité sera délivré par les administrateurs-maires et les chefs de district.

Art. 5. — Sont assujetties au livret d'identité :

1<sup>o</sup> Toute personne âgée de plus de seize ans non muni de la carte d'autorisation de séjour prévue par l'arrêté du 15 février 1935 et résidant habituellement dans les agglomérations urbaines énumérées ci-dessus ;

2<sup>o</sup> Toute personne se déplaçant à l'intérieur du territoire de district à district, quel que soit le lieu de la résidence.

Art. 6. — Un double de livret d'identité sera conservé au chef-lieu administratif de la délivrance de la pièce.

Art. 7. — Le livret d'identité indiquera :

1<sup>o</sup> Tous renseignements d'identité concernant le titulaire et sa famille et sa nationalité ;

b) Les impositions payées ;

c) La profession exercée ;

d) Le domicile de l'intéressé.

Art. 8. — Le livret d'identité doit être présenté à toutes réquisitions des autorités administratives ou judiciaires.

Toute personne effectuant un séjour de plus de six mois dans un centre administratif ou urbain, chef-lieu de région ou de district, ou commune, est tenu de faire viser son livret d'identité par l'autorité administrative du lieu.

Les hôteliers, logeurs, employeurs ou particuliers à titre onéreux ou gratuit des personnes de plus de dix-huit ans, ne résidant pas habituellement dans l'agglomération urbaine du chef-lieu de région, de district ou de la commune, sont tenus d'en faire la déclaration dans les quarante-huit heures par écrit aux autorités administratives locales.

Sont considérées comme ayant leur résidence habituelle dans l'agglomération urbaine, les personnes pouvant justifier d'une activité normale et régulière l'obligeant à résider dans l'agglomération ainsi que les membres adultes de leur famille ci-après désignée :

a) Le ou les épouses légitimes du chef de famille ;

b) Les enfants de plus de seize ans et de moins de 20 ans non mariés ;

c) Les ascendants ou descendants du chef de famille ou de sa ou ses femmes légitimes à sa charge.

Art. 9. — Le prix du livret d'identité sera fixé par le Gouverneur, Chef du territoire.

Art. 10. — Le livret d'identité sera valable pendant cinq années.

Un délai de six mois à partir de la publication du présent arrêté sera accordé aux particuliers pour se munir du livret d'identité.

Passé ce délai, toute personne assujettie aux prescriptions du présent arrêté non pourvu d'un livret d'identité pourra être poursuivie.

Art. 11. — Les infractions du présent arrêté seront punies de un à quinze jours de prison de 100 à 1.200 francs d'amende ou de l'une des deux peines seulement, par application des dispositions du décret du 3 mai 1945.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 3 juillet 1948.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général,*  
A. CHIMIER.

**ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session ordinaire le 9 août 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué pour sa deuxième session ordinaire qui s'ouvrira le lundi 9 août 1948, à 8 heures, à son siège à Libreville.

Libreville, le 6 juillet 1948.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général,*  
A. CHIMIER.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

**Agrégations.** — Par arrêté en date du 7 juillet 1948, MM. Moussavou (Robert), et Bitonga (David), sont agréés dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, en qualité de plantons de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, pour compter du 16 juillet 1948.

— Par arrêté en date du 7 juillet 1948, M. Moussavou (Bernard) est agréé dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, en qualité de planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour servir au bureau de l'Assemblée représentative du Gabon.

Le présent arrêté a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

— Par arrêté en date du 8 juillet 1948, les plantons auxiliaires dont les noms suivent :

Oyaba (Jacques), en service à la Météo à Port-Gentil ;

N'Goma (Jean-Pierre), en service à la Station des Câbles sous-marins de Libreville, sont agréés dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, en qualité de plantons de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

### DIVERS

**Prix du pain.** — Par arrêté en date du 9 juillet 1948, l'arrêté du 31 mars 1947, est abrogé.

Le prix du pain livré à la consommation par les boulangeries de Libreville est fixé provisoirement ainsi qu'il suit :

|   |      |
|---|------|
| Pain de ménage : le kilo. ....            | 24 » |
| Pain dit de fantaisie, vendu à la pièce : |      |
| Le pain de 285 grammes. ....              | 7 »  |
| Le pain de 110 grammes. ....              | 3 »  |

Une tolérance sur le poids, limitée à 5 %, est admise pour les pains vendus à la pièce.

Cette tolérance pourra jouer en plus ou en moins sans que le poids moyen par catégorie des pains vendus à un moment quelconque d'une même journée puisse être inférieur à ceux fixés ci-dessus.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1944.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juillet 1948.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 28 juin 1948.

— M. Werquin (Jean), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint au chef du Service forestier du Gabon, en remplacement de M. Vernede (Henri), appelé à d'autres fonctions.

— M. Vernede (Henri), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts des colonies, est nommé adjoint au chef de l'Inspection forestière de l'Ogooué-Maritime.

M. Vernede (Henri) deviendra chef de l'Inspection forestière de l'Ogooué-Maritime, lors du départ en congé de M. Groulez.

— M. Grasser (René), inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts des colonies, retour de congé, est nommé chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, en remplacement de M. Moirand (Gabriel), appelé à d'autres fonctions.

— M. Moirand (Gabriel), contrôleur hors classe des Eaux et Forêts, est nommé adjoint au chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire,

En date du 30 juin.

— M. Koll, administrateur adjoint des colonies, est nommé membre du bureau de l'Assistance judiciaire pour l'année 1948.

## B) PERSONNEL.

En date du 6 juillet 1948.

M. Meviané (Désiré), infirmier de 2<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Secteur n° 3 d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Tchibanga (région de la N'Gounié), est rétrogradé à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

En date du 15 juillet.

M. Makosso (Jean), charpentier auxiliaire du 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon, en service aux Travaux publics à Libreville, est licencié de son emploi, pour compter du 16 juillet 1948. Une indemnité égale à deux mois de traitement lui est accordée.

## DIVERS

En date du 3 juillet 1948.

M. N'Zewe est nommé chef de la terre de la Dilo, district de Booué, région de l'Ogooué-Ivindo. L'intéressé percevra l'allocation de 1.800 francs l'an.

M. Omanda est nommé chef de canton du lac Anenghé, district de Port-Gentil, en remplacement du chef de canton Tchivounda (Charles), démissionnaire.

L'intéressé percevra l'allocation de 8.000 francs, fixée par arrêté du 9 décembre 1947.

En date du 15 juillet.

Est exclu de l'École supérieure de Libreville l'élève de 6<sup>e</sup> moderne, Medjo (Daniel), pour résultats insuffisants.

Est exclu de l'École supérieure de Libreville l'élève de 6<sup>e</sup>, enseignement et classique, Allogo Obiang, pour indiscipline, travail insuffisant, perte d'effets appartenant à l'École.

M. Dong Abessolo, commerçant domicilié à Akoakam (Oyem), est adreint selon les termes de l'engagement décennal, au remboursement des frais occasionnés par l'entretien de son pupille : Allogo Obiang, s'élevant à la somme de 7.410 francs.

Le nommé Allogo Obiang, exclu d'un établissement officiel, ne pourra en aucun cas, être admis dans un cadre administratif de la Colonie.

et échelons fixés par l'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 1947 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

## PREMIÈRE CATÉGORIE

*Manœuvres ordinaires 1<sup>er</sup> échelon*

|               |      |
|---------------|------|
| Classe A..... | 24 » |
| Classe B..... | 26 » |

*Manœuvres de force 2<sup>e</sup> échelon*

|               |      |
|---------------|------|
| Classe A..... | 28 » |
| Classe B..... | 29 » |

## DEUXIÈME CATÉGORIE

*Manœuvres spécialisés*

|               |      |
|---------------|------|
| Classe A..... | 33 » |
| Classe B..... | 35 » |

## TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers spécialisés*

|                              |      |
|------------------------------|------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 42 » |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 57 » |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....  | 78 » |

## QUATRIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers qualifiés*

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 96 »  |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 120 » |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....  | 144 » |

## CINQUIÈME CATÉGORIE

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| Ouvriers hautement qualifiés..... | 168 » |
|-----------------------------------|-------|

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 9 juin 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1948.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 1912.

Brazzaville, le 6 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A.E.F., en mission :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie ;

Après avis du Chef de région du Niari ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles

ARRÊTÉ fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Dolisie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1947, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Dolisie ;

Après avis du Chef de région du Niari ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés définis dans les catégories 1 à 6 de l'arrêté du 5 octobre 1946, fixés par l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1947 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

## PREMIÈRE CATÉGORIE

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 610 » |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 730 » |

## DEUXIÈME CATÉGORIE

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 790 » |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 970 » |

## TROISIÈME CATÉGORIE

|                              |         |
|------------------------------|---------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 1.330 » |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 1.750 » |

## QUATRIÈME CATÉGORIE

|                              |         |
|------------------------------|---------|
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 2.340 » |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 2.950 » |

## CINQUIÈME CATÉGORIE

|                              |         |
|------------------------------|---------|
| 1 <sup>re</sup> échelon..... | 4.150 » |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....  | 4.750 » |

## SIXIÈME CATÉGORIE

|                     |         |
|---------------------|---------|
| Echelon unique..... | 6.250 » |
|---------------------|---------|

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 9 juin 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1948.

FOURNEAU.

Approuvé sous le numéro 1911.

Brazzaville, le 6 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

ARRÊTÉ modifiant l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 1927, établissant des droits de place et réglementant la police des marchés de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP 2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1927, établissant des droits de place et réglementant la police des marchés de Pointe-Noire ;

Vu la lettre n° 71/M du 16 février 1948 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire ;

La Commission territoriale de surveillance des prix du Moyen-Congo consultée en sa séance du 29 juin 1948 ;

Le Conseil privé entendu le 5 juillet 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 1927, établissant des droits de place et réglementant la police des marchés de Pointe-Noire est modifié comme suit :

« Art. 4 (nouveau). — Il est acquitté, pour toutes les marchandises mises en vente sur les marchés, un droit fixe de 10 francs par mètre carré occupé ou fraction de mètre carré. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet

1948 et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.  
Brazzaville, le 5 juillet 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.*  
*chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,*  
CRISTIANI.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers.

(J. O. du 15 septembre 1947, page 1187, 2<sup>e</sup> colonne.)

Ajouter :

RÉGION DU NIARI

DISTRICT DE SIBITI

Canton Sibiti : { Titulaire : Kouakamabiala } 700 »  
Terre Kimbanda..... { Allocation annuelle..... }

RECTIFICATIF à la délibération n° 7/CR.47 (J. O. A. E. F. du 15 mai 1948, page 671, 2<sup>e</sup> colonne).

Après :

District de Zanaga..... 75 »

Ajouter :

District de Kibangou..... 135 »

Le reste sans changement.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

*Reclassement.* — Par arrêté en date du 14 juillet 1948, M<sup>lle</sup> Regis (Marie-Louise), dactylographe auxiliaire en service à la Direction des Affaires politiques du Moyen-Congo, est reclassée à la 1<sup>re</sup> échelle, 4<sup>e</sup> échelon de l'arrêté du 11 février 1946 (4.800 francs par mois), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

## B) PERSONNEL

*Titularisation.* — Par arrêté en date du 17 juillet 1948, M. Makosso (Jean), écrivain-interprète de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, en service dans la région de la Sangha-Likouala, est titularisé de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

*Rétrogradation.* — Par arrêté en date du 17 juillet 1948, Louvengo (Michel), infirmier de 1<sup>re</sup> classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est rétrogradé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*Tableau d'avancement.* — Par arrêté en date du 17 juillet 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des mécaniciens-électriciens du Service radioélectrique, pour l'année 1948 :

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade de mécanicien*

MM. Mokono (Donat); Mayetela (Etienne); Milandou (Gérard); Tony (Michel); Tchitembo, mécaniciens-électriciens de 4<sup>e</sup> classe.

#### DIVERS

*Modification.* — Par arrêté en date du 8 juillet 1948, l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1947, est modifié comme suit :

« Indépendamment de ces salaires, les matrones percevront, conformément à l'arrêté du 27 octobre 1941, pour chaque accouchement pratiqué, une prime de 40 francs pour les villes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie et 30 francs pour les régions.

« Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948. »

*Autorisation d'achat de munitions.* — Par arrêté en date du 14 juillet 1948, les chefs de régions et les administrateurs-maires du territoire du Moyen-Congo, sont habilités à délivrer les autorisations d'achat de munitions d'armes perfectionnées aux autochtones, par délégation des pouvoirs dévolus au Gouverneur, Chef de territoire, par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1916.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 14 juillet 1948.

— M. Galais (René), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur du Moyen-Congo.

M. Galais est chargé, par délégation du Gouverneur du Moyen-Congo, de la légalisation des signatures apposées sur les pièces à produire à l'étranger.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 16 juillet.

— M. Macaigne (Pierre), agent d'Administration auxiliaire, précédemment en service à Dolisie pour servir à l'Administration générale, est mis à la disposition du chef de district de Dolisie, pour servir au poste de Contrôle administratif de Kimongo.

### B) PERSONNEL

En date du 9 juillet 1948.

— M. N'Tutume (Raymond), instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire, chargé de la direction de l'école régionale de Franceville pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1946, aura droit, pour la même période, à l'indemnité annuelle de direction de 4.800 francs fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946.

— Les décisions des 14 novembre 1946 et 3 novembre 1947, concernant M. Loemba Ma N'Boma, sont et demeurent rapportées.

M. Loemba Ma M'Boma, ancien sergent, est agréé dans le cadre local de la police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Loemba Ma M'Boma, agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 ans, 10 mois, 20 jours, est attribué à M. Loemba Ma M'Boma.

En date du 17 juillet.

M. Foutou (François), aide-météorologiste auxiliaire, en service à la Station météorologique de Pointe-Noire, est licencié de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

#### DIVERS

En date du 28 juin 1948.

— La Société anonyme des Anciens Chantiers d'Entreprise Borsetti (S. A. D. A. C. E. B.), à Pointe-Noire, est autorisée à extraire :

1<sup>o</sup> 150 mètres cubes de gravier de mer au Nord de l'embouchure de la rivière Songolo;

2<sup>o</sup> 150 mètres cubes de sable de mer au Sud de l'égout collecteur de Pointe-Noire.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1948.

— La Compagnie Minière du Congo Français, à Pointe-Noire, est autorisée à extraire 250 mètres cubes de gravier de mer à la Côte Sauvage, au Sud de l'égout collecteur de Pointe-Noire.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 1948.

En date du 2 juillet.

— Le nommé Ivouvou Mounguima, né à Bouali, est nommé chef de terre Bouali, en remplacement de Niama Boussougou, précédent chef, décédé.

L'intéressé percevra une allocation annuelle de 1.400 francs.

En date du 6 juillet.

— Mouditou (Antoine) est autorisé à ouvrir un débit de boissons, n<sup>o</sup> 17, rue des Zandés, à Poto-Poto (commune de Brazzaville).

Mouditou (Antoine) déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur, concernant les débits de boissons.

— Matto est autorisé à ouvrir un débit de boissons, n<sup>o</sup> 14, rue des M'Bokos, à Ouenzé (commune de Brazzaville).

Matto déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur, concernant les débits de boissons.

— Mapouata (Gabriel) est autorisé à ouvrir un débit de boissons, n<sup>o</sup> 13, rue des M'Banzas à Poto-Poto, nouveau marché (commune de Brazzaville).

Mapouata (Gabriel) déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur, concernant les débits de boissons.

— N'Kouka (Jacques) est autorisé à ouvrir un débit de boissons à Moungali, nouveau quartier à Poto-Poto (commune de Brazzaville).

N'Kouka (Jacques) déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur, concernant les débits de boissons.

En date du 10 juillet.

— Une avance de 80 % du montant des rôles émis au titre des centimes additionnels, sur l'exercice 1947, dans le ressort de la Chambre de Commerce de Brazzaville sera mandatée à celle-ci.

Le montant de l'avance ainsi consentie à la Chambre de Commerce de Brazzaville est de 1.106.627 francs.

Il sera mandaté à la Chambre de Commerce de Pointe-Noire, à titre d'avance, une somme égale à 80 % du montant des rôles émis dans la région du Niari, au titre des centimes additionnels perçus à son profit sur l'exercice 1947.

Le montant de l'avance ainsi consentie à la Chambre de Commerce Pointe-Noire est de 78.002 francs.

En date du 14 juillet.

Sont déclarés admis à l'examen du *Certificat d'Etudes primaires*, session des 14 et 15 juin 1948, les candidats dont les noms suivent :

#### CENTRE DE BRAZZAVILLE

##### 1<sup>o</sup> Ecole officielle de Poto-Poto.

Akoa-Aba (Sébastien), Baba Aidra, Binda (José-Thomy), Bissalou (Djembo), Boutsiele (Auguste), Dabokoto (Auguste), Diamesso (Jean-Marie), Dikamona (Justin), Djoulde-Sow (Léon), Gnaly (Benoît), Goma (Jean-Baptiste), Kolela (Nestor), Bassana (Samara), Mallana (J.-Robert), Mavingui (Antoine), Mondziou (Joseph), Nombo (Tchysambo), Piassa (Fidèle), Réonigneaud (Benjamin), Yacouba (Diawara).

##### 2<sup>o</sup> Ecole Javouhey.

Barlobatz (Thérèse), Evaraerst (Adolphine), Modister (Lisette).

##### 3<sup>o</sup> Ecole officielle de filles de Poto-Poto.

Eboulandji (Henriette), N'Sondé (Geneviève), Safouesse (Félicité), Thyriou (Marie-Madeleine).

##### 4<sup>o</sup> Ecole officielle de Baongo.

Baniemba (Mathieu), Dioulou (Albert), Goma (Jérôme), Mankélé (Fidèle), Mayinguidi (Etienne), Mougani (François), Samba (Samuel), Bemba (Sylvain), Djogo (Jean), Ganga (Edouard), Massengo (Clément), Miantoko (Néré), Mouniengué (Barthélémy), Boutso (Jacques), Epondi (François), Makangou (Antoine), Mayala (Gilbert), Mouanga (Albert), M'Passy (Aubert).

##### 5<sup>o</sup> Ecole Jeanne-d'Arc.

Ambiero (Damas), Badila (Léonie), Bafounda (Emmanuel), Bikansi (Albert), Bikouta (Sébastien), Bitsindou (Anatole), Bokonda (Paul), Bounsana (Innocent), Filankembo (Gabriel), Ibara (François), Ikama (Pierre), Konongo (Pascal), Kinzonzi (J.-Louis), Koumbemba (Marc), Loko (André), Louemba (Jean), Loukoungou (Joachim), Louya (Maurice), Mafimba (Dominique), Malela (Albert), Mampouya (Gaston), Malonga (Jean), Ganga (Hilaire), Bikouta (Ange), Gombessa (Félix), Mouangassa (Ferdinand), Moukala (Jean), M'Vouama (Etienne), M'Vouama (Pierre), N'Gambali (Constant), N'Ganga (André), N'Ganga (Paul), N'Gassaki (Albert), N'Koumbou (Isidore), N'Koungou (Simon), N'Zengomona (Maurice), N'Zonza (Henri), Taty (René), Balongana (Fidèle), Bouba (Anselme), Filankembo (Daniel), Foukoulou (Jean-B.), Jaime (Daniel), Kavingou (André), Koualou (Georges), Malonga (Jacob), Malonga (Joseph), Makiza (Gaston), Massamba (Joseph), Matingou (Firmin), Mayetela (Marcel), Mayindou (Pierre), M'Bemba (François), Miegakanda (Marcel), Miélandi (Grégoire), Mienantima (Pierre), Milongui (François), Mingué (Philippe), Moukoko (André), N'Dalla (Louis), N'Ganga (Ignace), N'Kodia (Marcel), N'Zengui (Norbert), N'Zoungou (Dieudonné), Otale (Joseph), Otoubab (Ernest), Okonzi (Firmin), Samba (Adolphe), Samba (Mathias), Sombo (Léon), Tati (Jean-Pierre), N'Koungou (Ernest).

##### 6<sup>o</sup> Ecole catholique de Linzolo.

Badienguissa (M.-Joseph), Bilongo (Joseph), Deleka (Alexandre), Koutsimouka (Abel), Loubaki (Pascal), Malanda (François), Malonga (Casimir), Mampouya (Joachim), Manangou (Alphonse), Mayouma (Martin), Missamou (Félix), M'Pandou (Paul), M'Bongolo (Paul), N'Kodia (Emile), N'Koungou (Philippe).

##### 7<sup>o</sup> Ecole évangélique suédoise.

Boukaka (Antoine), N'Koungou (Félix), Kounsingounina (André), N'Tétani (Grégoire), Malonga (Samuel).

##### 8<sup>o</sup> Ecole de l'Armée du Salut.

Koléla (Bernard), Loubaki (Thimothée).

##### 9<sup>o</sup> Candidats libres.

Néant.

#### CENTRE DE MAYAMA

##### 1<sup>o</sup> Ecole officielle.

Biani (Joseph), Malonga (Jacques), Intoli (André), Malonga (Jean).

##### 2<sup>o</sup> Ecole catholique de Kindamba.

Bakouyou (Joseph), Sita (Isidore), N'Zoulani (Benoît), Louté (Donatien).

##### 3<sup>o</sup> Candidats libres.

Mabiala (Jeanson).

#### CENTRE DE KINKALA

##### 1<sup>o</sup> Ecole officielle.

Kiabiya (Pascal), Kouka (Placide), Mayoukou (Jacques).

##### 2<sup>o</sup> Ecole privée catholique de Kibouendé.

Bikoumou (Auguste), Milandou (Victor), N'Douma (Victor), Malonga (Adrien), Mizère (Auguste), N'Ganga (Dominique), Mayetela (Joachim), N'Doumbi (Joachim), Salabanzi (J.-Baptiste).

##### 3<sup>o</sup> Ecole privée catholique de Mindouli.

Koutekissa (Grégoire), Koutsika (Auguste), Loubaki (Raphaël).

##### 2<sup>o</sup> Candidats libres.

Néant.

#### CENTRE DE MOUYONDZI

##### 1<sup>o</sup> Ecole officielle.

Banza (Félix), M'Boungou (Albert), Banzouzi (Jacques), Moukala (Pierre), Moukoko (Rubens), Samba (Geneviève).

##### 2<sup>o</sup> Ecole évangélique.

Bitoungui (Benjamin), Etélongou (Joseph), Mady (Laurent), N'Goma (Anatole), Samba (Raymond), Makanga (Elisabeth), Bouzika (Jean), Gombessa (Etienne), Mahoungou (Samuel), N'Zika (Norbert), Sandza (Bernard), Douvigou (Nestor), Iloumoudanda, Mayingani (Bernard), N'Koungou (Pierre), Samba (Alphonse).

##### 3<sup>o</sup> Ecole catholique de Mouyondzi.

Doko (Alphonse), Moukala (Auguste), Foutou (Alphonse), Gouamba (Jacques), Mantissa (Georges).

##### 4<sup>o</sup> Ecole évangélique de Kolo.

Kaya (Léon).

##### 5<sup>o</sup> Ecole catholique de Kissendé.

Nitou (Jean), N'Zobo (Marcel).

##### 6<sup>o</sup> Candidats libres.

Goukoulou (Marcel).

#### CENTRE DE MOSSENDJO

##### 1<sup>o</sup> Ecole officielle de Mossendjo.

Bibinda (Alphonse), Samba (Anatole), Boutandou (Hilaire), Tête (Léon), Goma (Gaston).

##### 2<sup>o</sup> Ecole évangélique suédoise.

Pari (Abraham).

#### CENTRE DE DOLISIE

##### 1<sup>o</sup> Ecole officielle.

Guite (Michel), N'Zaou (Philippe), Pandzou (Paul).

##### 2<sup>o</sup> Ecole protestante.

Moupepe (Basile).

##### 3<sup>o</sup> Centre préapprentissage.

Néant.

## CENTRE DE BOKO

1<sup>o</sup> Ecole officielle.

Balou (Théophile), Diba (Denis), Goma (David), M'Pété (Abraham), Oliveira (Ernesto), Tchicaya (Victor), Bikouta (Benoît), Douda (Pierre), Koupassa (Gabriel), Moutsambote (J.-Séti), Sibou (André), M'Bizi (Samuel), Bitoumbou (Antoine), Goma (Alfred), Loutina (Abel), Mouyembé (Clément), Soukani (Simon), N'Zongo (Moïse).

2<sup>o</sup> Candidats libres.

Matongo (Marcel), Samba (Charlotte).

3<sup>o</sup> Ecole catholique de Voka.

Néant.

## CENTRE DE DJAMBALA

## Ecole officielle de Djambala.

Amouala (Gaston), Lascony (Noël), Ombo (Martin), Empoua (René), Mansoura (Idra), Ontsouo (Emile), Gabi (Joseph), Mompépé (Zéphirin), Saha (Etienne).

2<sup>o</sup> Ecole privée catholique Lékana.

Alankoua (Antoine), Karanda (Jean-Louis), Tchoumou (Lucien), Eloy (Prosper), Onze (Auguste), Tsokini (Séraphin), Congo (Marcel), Saobalet (Georges).

3<sup>o</sup> Ecole officielle Gamboma.

Kou (Mathias), Mombouli (François), Yrowani (Pascal).

## CENTRE D'IMPFONDO

1<sup>o</sup> Ecole officielle.

Bokiendzé (Denis), Mubiako (Guillaume), Gbolo (Paul), Moyeya (Bernard), Mangbendza (Raymond).

2<sup>o</sup> Candidats libres.

Bokouango (Nicolas).

## CENTRE DE POINTE-NOIRE

1<sup>o</sup> Ecole officielle de garçons.

Deina (Claude), N'Zambi (Auguste), Tchiveinda (Polycarpe), Kassanzi (Maurice), Tchibienda (Roger), Djéndié (André), Tchitchi (Daniel).

2<sup>o</sup> Ecole officielle de filles.

Azize (Juliette).

3<sup>o</sup> Ecole de la Mission catholique de Saint-Jean-Baptiste.

Néant.

4<sup>o</sup> Ecole de la Mission catholique des Sœurs.

Néant.

5<sup>o</sup> Ecole privée catholique de Loango.

Néant.

6<sup>o</sup> Candidats libres.

Néant.

En date du 16 juillet.

— Le nommé N'Zambi Panzou est nommé chef de terre Moutela, district de Loudima, région du Niari, en remplacement de Mouhinguo N'Zaou, destitué.

L'intéressé percevra une allocation annuelle de 1.200 francs.

## TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Brazzaville, le 8 juillet 1948.

Par décision en date du 8 juillet 1948, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Ferrandini (Léopold-François), chef de bureau hors classe d'Administration générale, chef de district de Mossendjo :

« A réalisé un remarquable travail de mise en valeur agricole dans le district de Mossendjo.

« Par son activité méthodique, sa connaissance du pays et de la population, son sens de l'action directe, a obtenu en matière de riziculture des résultats optima, portant en deux années la production locale de paddy de 266 à 700 tonnes. »

## TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

## ARRÊTÉ clôturant la session extraordinaire du Conseil représentatif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 10 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 207/APS. du 10 juin 1948,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La session extraordinaire du Conseil représentatif du territoire, ouverte le 25 juin 1948, à Bangui, est déclarée close ce jour 28 juin 1948, en fin de la séance tenue à cette date par l'assemblée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Bangui, le 28 juin 1948.

Pour le Gouverneur et par p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,

A. EVEN.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

*Nominations.* — Par arrêté en date du 3 juillet 1948, M. Boucheny (René), chef du bureau des Finances du territoire, est nommé ordonnateur délégué du budget local de l'Oubangui-Chari et de ses annexes, sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F. et des annexes, ordonnateur secondaire du budget de l'Etat.

Il signera, aux lieux et place du Gouverneur, toutes pièces comptables deniers et matières tant en recettes qu'en dépenses.

M. Pean (Jean-Charles), adjoint au chef du bureau des Finances, vérifiera et signera les pièces visées ci-dessus.

## B) PERSONNEL

*Titularisation.* — Par arrêté en date du 6 juillet 1948, est titularisé dans son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, l'infirmier de 5<sup>e</sup> stagiaire Kelembho (Ambroise), en service à l'hôpital de Bangui.

*Licenciements.* — Sont licenciés de leur emploi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, les infirmiers de 5<sup>e</sup> classe stagiaires Ligné (André), en service à Zémio, Pindinga (Jean), en service au secteur 14 à Bambari, non proposés pour la titularisation après deux années de stage.

## DIVERS

**Approbation de budget.** — Par arrêté en date du 29 juin 1948, est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel, pour l'exercice 1948, de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5.925.155 francs.

**Approbation de C. A.** — Par arrêté en date du 29 juin 1948, est approuvé le compte administratif de l'exercice 1947 de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes à 14.164.264 francs et en dépenses à 10.150.413 francs, faisant ressortir un excédent de recette de 4.015.851 francs.

**Heures d'ouverture.** — Par arrêté en date du 30 juin 1948, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1948, les heures d'ouverture des bureaux administratifs sont fixées comme suit :

1<sup>o</sup> Du lundi au vendredi, de 7 heures à midi et de 14 h. 30 à 17 heures ;

2<sup>o</sup> Le samedi, de 7 heures à midi.

Des permanences seront organisées ultérieurement le samedi après-midi, si elles s'avèrent indispensables.

**Modifications.** — Par arrêté en date du 6 juillet 1948, l'arrêté du Gouverneur, chef du territoire, en date du 14 juillet 1947, est abrogé.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mai 1944, est modifié comme suit :

*Salaires mensuels*

1<sup>re</sup> catégorie (début) :

A Bangui..... 550 »  
Dans les régions..... 350 »

2<sup>o</sup> catégorie (5 ans de services effectifs et après proposition du Chef du Service de Santé) :

A Bangui..... 700 »  
Dans les régions..... 500 »

3<sup>o</sup> catégorie (10 ans de services effectifs après proposition du Chef du Service de Santé) :

A Bangui..... 900 »  
Dans les régions..... 650 »

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mai 1944, est modifié comme suit :

Indépendamment des salaires fixés à l'article 1<sup>er</sup>, les matrones accoucheuses percevront, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1941, une prime pour les accouchements effectués par elles et certifiés par un médecin de l'Administration.

La prime est fixée :

1<sup>o</sup> A Bangui :

A 45 francs par accouchement pratiqué à la Maternité ;  
A 30 francs par accouchement pratiqué au village.

2<sup>o</sup> Dans le reste du territoire :

a) Centres pourvus d'une Maternité :

40 francs par accouchement pratiqué à la Maternité ;  
20 francs par accouchement pratiqué au village.

b) Centres dépourvus de Maternité :

35 francs par accouchement pratiqué au village.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

**Transfert de prisonnier.** — Par arrêté en date du 6 juillet 1948, le nommé Yalingui (Alphonse), condamné par jugement du 28 avril 1948 de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Bossangoa à 18 mois de prison et 200 francs d'amende, sera transféré sur la prison de Nola (Haute-Sangha).

**Imputation.** — Par arrêté en date du 6 juillet 1948, il sera imputé et passé en écritures au chap. E, titre IV, art. 8 (Dépenses imprévues) du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948, une somme de 4.049 fr. 50, représentant le montant du déficit constaté dans la caisse de l'agence intermédiaire de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

**Mise en débet.** — Par arrêté en date du 6 juillet 1948, M. Kane (Firmin), rédacteur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., agent intermédiaire à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), est constitué en débet envers la colonie de l'Oubangui-Chari, pour la somme de 4.049 fr. 50.

**Tarifs des transports routiers.** — Par arrêté en date du 6 juillet 1948, compte tenu de l'augmentation du prix de l'essence, les tarifs maxima des transports routiers en Oubangui sont affectés d'un coefficient de hausse de 11 % et sont en conséquence fixés comme suit :

|                   |                            |       |
|-------------------|----------------------------|-------|
| Marchandises..... | la tonne kilométrique..... | 10 80 |
| Coton-fibre.....  | —                          | 10 05 |
| Coton-graine..... | —                          | 13 45 |

Ces tarifs entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

**Création de Commission.** — Par arrêté en date du 6 juillet 1948, l'arrêté du 8 mars 1948 est abrogé.

Il est créé une Commission consultative des transports routiers chargée d'éclairer le Chef de territoire, et notamment de déterminer les éléments entrant dans la constitution du prix de revient des transports routiers en Oubangui-Chari et de fixer les pourcentages de ces différents éléments par rapport à ce prix de revient.

Cette Commission est composée comme suit :

Le Secrétaire général ou l'Inspecteur des Affaires administratives, *président* ;

Trois représentants du Syndicat des Transporteurs ;

Un représentant de la Chambre de commerce ;

Un représentant du Syndicat cotonnier ;

L'intendant militaire ;

Le chef du Service des Travaux publics ;

Le chef du bureau des Affaires économiques ;

Le chef du bureau des Finances, *membres*.

Un agent du bureau des Affaires économiques remplira les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

La Commission, qui se réunira sur la convocation de son président, soit d'office, soit sur la demande d'un des membres non fonctionnaires, transmettra les procès-verbaux de ses séances au Chef de territoire dans les plus courts délais.

**Interdictions de séjour.** — Par arrêté en date du 6 juillet 1948, le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Yongmonebia dit Aline, né vers 1914 à Naboulou-Batouri (Cameroun), de feu Bila et de Nakoumba, condamné à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 3 avril 1948 ;

Killo, né vers 1928 à Mindro-Batouri (Cameroun), de Massa et de Menda, condamné à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 8 juin 1948.

Le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf la région de la Kémo-Gribingui, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Gazayombo, né vers 1923 à Leguissa (Fort-Crampel), de Leguissa et de feu Abengué, condamné à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 5 avril 1948.

Le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf la région de la Haute-Sangha, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

N'Galembe, né vers 1928 à Gamboula (Haute-Sangha), de N'Tapouma et de feu N'Ganga, condamné à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 5 avril 1948.

*Complément d'arrêté (allocations servies aux chefs de canton).* — Par arrêté en date du 8 juillet 1948, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 novembre 1947, est complété ainsi qu'il suit :

RÉGION DE LA KÉMO-GRIBINGUI

a) District de Fort-Sibut

| Canton     | Allocation annuelle |
|------------|---------------------|
| Banda N'Di | 1.200 »             |

### TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Par arrêté en date du 6 juillet 1948, un témoignage officiel de satisfaction est décerné au médecin commandant Lumaret, chef du département sanitaire de l'Ouham :

« D'une valeur et d'une conscience professionnelle exceptionnelles, ayant une rare capacité de travail, d'un désintéressement absolu, le médecin commandant Lumaret a obtenu la confiance et la reconnaissance des européens ; pour les autochtones, il est le plus bel exemple de la véritable mission de la France en Afrique. Créateur des services de Protection de l'Enfance, dans l'Ouham, le nombre des accouchements des consultations prénatales, des accouchements des maternités et des consultations de nourissons est passé respectivement de 1.396, 19, 752 en 1945, à 7.043, 675 et 33.716 en 1947. »

### DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 5 juillet 1948.

— Silvie (François), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, affecté au territoire, est nommé chef du district de Fort-Crampel, en remplacement de M. Raynaldy (Georges), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, rapatriable.

M. Silvie (François) remplira en outre les fonctions d'agent spécial de Fort-Crampel et percevra, en cette qualité, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

— M. Guezille (Jean), élève administrateur des colonies, adjoint au chef de district de Ouango, est nommé provisoirement chef de district et agent spécial de cette localité, en remplacement de M. Tailleur (Georges), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, rapatriable.

M. Guezille (Jean) percevra comme agent spécial les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

En date du 8 juillet.

— M. Bourdie (Maurice), vétérinaire inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Bambari, est affecté à Bangui, pour remplir les fonctions de chef du Service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari *par intérim*, en remplacement de M. Delmaire (Marcel), vétérinaire inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, parti en congé.

En date du 12 juillet.

— M. Eydoux (Pierre), élève administrateur des colonies, en service à Bouar, est nommé agent spécial de ce district en remplacement de M. Harrault (Guy), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales.

### DIVERS

En date du 29 juin 1948.

— Une Commission de paiement des indemnités de déguerpissement fixées dans le procès-verbal de la Commission d'évaluation établi le 29 juin 1948, composée de :

M. Lespès, chef de bureau de l'Administration générale des colonies, *président*.

MM. Cabit, ingénieur adjoint des Travaux publics ;  
Zongo, chef de village ;  
Sao, chef de village, *membres*,

se réunira sur la convocation de son président pour procéder au paiement des indemnités dont le total s'élève à 280.000 francs.

M. Lamarins, directeur de l'école des Métiers, assurera les fonctions de billeteur.

## TERRITOIRE DU TCHAD

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 3 juillet 1948, sont titularisés dans leur emploi après expiration de leur stage réglementaire, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1948.

M. Mahamat-Sato, dans le grade d'écrivain-interprète de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

M. Palkoubou-Lambo, dans le grade d'écrivain-interprète de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

*Pour régularisation :*

Les intéressés sont versés dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., organisé par l'arrêté du 5 mars 1948, avec le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

Sont titularisés dans leur emploi après expiration de leur stage réglementaire, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 :

*Au grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Doudmourah ; N'Doloum (Maurice) ; Vounda (Simon) commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe stagiaires.

## ROLES D'IMPÔTS

— Par arrêté en date du 19 juin 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Contribution foncière bâtie*

Abécher ..... 83.880 »

*Taxe spéciale sur bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs*

Fort-Lamy (ville) ..... 165.930 »

*Traitements et salaires*

Fort-Lamy (ville) ..... 3.758 »

Fort-Lamy (ville) ..... 621.730 »

Abécher ..... 41.846 »

Abécher ..... 10.216 »

*Bénéfices divers*

Fort-Lamy (ville) ..... 2.102.384 »

Fort-Archambault ..... 1.079.770 »

Abécher ..... 1.379.030 »

*Impôt général sur le revenu*

Fort-Lamy (ville) ..... 816.317 »

Fort-Archambault ..... 603.843 »

Abécher ..... 1.091.026 »

*Impôt personnel nominatif*

Fort-Lamy (ville) ..... 13.600 »

Abécher ..... 61.100 »

*Patentes droit fixe*

Fort-Lamy (ville) ..... 778.800 »

Fort-Lamy (ville) ..... 488.500 »

*Licences*

Fort-Lamy (ville) ..... 80.000 »

Fort-Lamy (ville) ..... 55.000 »

*Chiffre d'affaires*

Fort-Lamy (ville) ..... 528.270 »

Fort-Archambault ..... 65.190 »

Abécher ..... 184.500 »

*Centimes additionnels au profit des Chambres de Commerce*

Fort-Lamy (ville) ..... 85.880 »

Fort-Lamy (ville) ..... 54.350 »

— Par arrêté en date du 2 juillet 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Boussou ..... 778 »

Massakory ..... 5.305 »

Massénya ..... 794 »

Fianga ..... 11.810 »

Pala ..... 5.608 »

Moundou ..... 60.334 »

Baïbokoum ..... 5.098 »

Doba ..... 19.339 »

Kelo ..... 4.974 »

Lai ..... 3.317 »

Melfi ..... 5.708 »

Adré ..... 11.190 »

Goz-Beïda ..... 2.148 »

Ati ..... 7.614 »

Moussoro (district autonome) ..... 4.095 »

Mao-Bol ..... 22.143 »

Rig-Rig ..... 608 »

Largeau ..... 10.671 »

*Impôt personnel*

## Rôles nominatifs :

Léré ..... 26.400 »

Adré ..... 2.100 »

Ati ..... 54.350 »

Ziguéi ..... 2.750 »

Zouar ..... 14.950 »

Zouar ..... 1.650 »

## Rôles numériques :

Pala ..... 16.625 »

Moïssala ..... 475 »

*Patentes droit fixe*

Massakory ..... 54.150 »

Léré ..... 181.900 »

Moïssala ..... 71.000 »

Moïssala ..... 26.750 »

Ati ..... 95.500 »

*Centimes additionnels au profit des Chambres de Commerce*

Massakory ..... 5.415 »

Léré ..... 18.190 »

Moïssala ..... 7.100 »

Moïssala ..... 2.675 »

Ati ..... 9.550 »

*Taxe sur le bétail*

Pala ..... 54.457 »

Pala ..... 147.930 »

Doba ..... 68.241 »

Goz-Beïda ..... 19.470 »

## DIVERS

*Majorations de salaires.* — Par arrêté en date du 29 juin 1948, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 sont majorés de 30 % les salaires des agents ne bénéficiant pas du statut des agents auxiliaires et engagés par décision du Chef de territoire, ou par délégation, des chefs de région.

Les décisions d'engagement comporteront désormais une mention précisant si les salaires comprennent ou non la majoration de 30 % prévue ci-dessus.

A compter de la date du présent arrêté les délégations accordant aux chefs de région et aux chefs de service pouvoir d'engager par décision du personnel auxiliaire non classé sont révoquées. Toutes les décisions d'engagement sont de la compétence du Gouverneur, Chef de territoire.

*Police sanitaire.* — Par arrêté en date du 6 juillet 1948, est et demeure abrogé l'arrêté en date du 12 juin 1948, instituant certaines mesures de police sanitaires spéciales en vue d'enrayer une épidémie de fièvre récurrente.

*Bureaux de vote.* — Par arrêté en date du 7 juillet 1948, afin de faciliter aux maximum les opérations électorales du 11 juillet 1948, concernant le 2<sup>e</sup> collège, 4<sup>e</sup> circonscription dite du Lac, les bureaux de vote ci-dessous désignés sont constitués et fonctionneront dans les conditions prévues au décret du 25 octobre 1946.

## District urbain de Fort-Lamy

Un bureau fonctionnant dans l'ancien magasin Moulaye Aberdhan, situé sur la route de Massénya, présidé par M. Chaix et réservé aux électeurs titulaires des cartes n° 1891 à 3571.

Un bureau fonctionnant dans le bâtiment de l'Ecole européenne, présidé par M. Guillebert et réservé aux électeurs titulaires des cartes n° 1 à 1800.

## District rural de Fort-Lamy

Un bureau présidé par le chef de district rural de Fort-Lamy, fonctionnant dans la salle du district rural (mairie côté Ouest).

Un bureau présidé par M. Rege, fonctionnant à Mandelia.

**District de Bousso**

Un bureau fonctionnant à Bousso, présidé par le chef du district de Bousso.

Un bureau fonctionnant à Kouno, présidé par M. Ladmuie.

**Districts de Massénya et Bokoro**

Un bureau fonctionnant au chef-lieu de chacun des districts, présidé par le chef de district.

**District de Bongor**

Un bureau fonctionnant au chef-lieu du district et présidé par le chef de région du Mayo-Kebbi.

Un bureau fonctionnant à Mogroum, présidé par le chef du poste de contrôle administratif de Mogroum.

Un bureau fonctionnant à Koumi, présidé par M. Garache.

**District de Melfi**

Un bureau fonctionnant au chef-lieu du district et présidé par le chef du district de Melfi.

La centralisation des opérations électorales sera effectuée à Fort-Lamy.

— Par arrêté en date du 7 juillet 1948, afin de faciliter au maximum les opérations électorales du 11 juillet 1948, concernant le 1<sup>er</sup> collège, 2<sup>e</sup> circonscription, les bureaux de vote ci-dessous désignés, seront constitués et fonctionneront dans les conditions prévues au décret du 25 octobre 1946 :

**Région du Chari-Baguirmi***Commune mixte de Fort-Lamy*

Un bureau fonctionnant dans la grande salle de la mairie, présidé par l'administrateur-maire.

*Districts de Massénya, Bousso, Bokoro*

Un bureau fonctionnant au chef-lieu de chaque district et présidé par le chef de district.

**Région de Mayo-Kebbi**

Un bureau fonctionnant au chef-lieu de chaque district et présidé par le chef de région ou de district.

Un bureau fonctionnant à Mogroum et présidé par le chef du P. C. C. de Mogroum.

**Région du Logone**

Un bureau fonctionnant au chef-lieu de chaque district et présidé par le chef de région ou district.

**Région du Moyen-Chari**

Un bureau fonctionnant au chef-lieu de chaque district et présidé par le chef de région ou de district.

*District de Melfi*

Un bureau fonctionnant au chef-lieu du district et présidé par le chef de district de Melfi.

La centralisation des opérations électorales s'effectuera comme suit :

1<sup>o</sup> Chef-lieu des régions au Chari-Baguirmi, Mayo-Kebbi, Logone et Moyen-Chari ;

2<sup>o</sup> Pour Melfi, centralisation à Fort-Archambault.

— Par arrêté en date du 7 juillet 1948, afin de faciliter au maximum les opérations électorales du 11 juillet 1948, concernant le 2<sup>e</sup> collège, 2<sup>e</sup> circonscription dite du Ouaddaï, les bureaux de vote ci-dessous désignés, sont constitués et fonctionneront dans les conditions prévues au décret du 25 octobre 1946 :

*District d'Abéché*

Trois bureaux de vote, le premier fonctionnant dans les bureaux du chef de district et présidé par M. Hardy de Périni, les deux autres fonctionnant dans deux locaux désignés par le chef de région et présidé respectivement par le Sultan Ali Sileck et le sergent-chef Fesquet.

*District de Biltine*

Un bureau de vote fonctionnant dans les bureaux du district de Biltine et présidé par le chef de district ;

Un bureau de vote fonctionnant à Guéréda et présidé par le chef de poste de contrôle administratif du Tama ;

Un bureau de vote fonctionnant à Arada et présidé par le chef de la section méhariste de Biltine.

*Districts de Goz-Béïda, Adré, Am-Dam*

Un bureau de vote fonctionnant au chef-lieu de chacun de ces districts et présidé par le chef de district.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 21 février 1948, instituant un Comité des Fêtes dans la commune mixte de Fort-Lamy (J.O. de l'A.E.F. du 1<sup>er</sup> avril 1948, page 412, 2<sup>e</sup> colonne).

L'arrêté du 21 février 1948, fixant la composition du Comité des Fêtes est ainsi complété :

*Ajouter :*

Un délégué du Colonel commandant militaire du territoire, *vice-président*.

(Le reste sans changement.)

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****A) PERSONNEL**

En date du 29 juin 1948.

— Le Médecin lieutenant-colonel Planchard, médecin-chef de l'hôpital de Fort-Lamy, est chargé d'assurer provisoirement les fonctions de chef de la Santé publique du territoire du Tchad, cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Vignes titulaire d'un congé de fin de séjour.

En date du 9 juillet.

— M<sup>me</sup> Besson, institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe, est chargée de la Direction de l'École régionale d'Abécher, en remplacement de M. Schaeffert, instituteur principal hors classe, titulaire d'un congé administratif.

En date du 10 juillet.

— Le chef de bataillon Denat (Pierre) est nommé chef de la région du Borkou-Ennedi-Tibesti, pour compter du 31 mai 1948, en remplacement du chef de bataillon Oursel, rapatrié.

— Le lieutenant d'infanterie coloniale Leclerc de Haute-cloque (Henri), commandant le P. M. B., est nommé adjoint au chef du district du Borkou, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, en remplacement de l'adjudant-chef Langlais, rapatrié.

**B) PERSONNEL**

En date du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

— M. Zhe (Laurent), comptable auxiliaire, en service à la Trésorerie particulière du Tchad, est licencié de son emploi.

En date du 6 juillet.

— M. Ekomo (Marcel), écrivain auxiliaire en service à Bousso, est nommé greffier près la Justice de paix à attributions correctionnelles de Bousso.

En date du 8 juillet.

— M. El Hadj Abdoulaye Lo est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'ouvrier électricien auxiliaire, au salaire journalier de 200 francs, exclusif de toute indemnité, à compter de la date de son départ de Brazzaville.

En date du 12 juillet.

— M. Zo'Obo (Samuel) est engagé en qualité d'agent comptable auxiliaire d'Administration au salaire mensuel de 3.000 francs exclusif de toute indemnité, pour servir dans les bureaux des Finances du territoire (section ordonnancement), en remplacement numérique de l'agent d'Administration auxiliaire Dellias (Français), affecté à Brazzaville.

#### DIVERS

En date du 29 juin 1948.

— Le diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires est accordé à l'élève Ahmadou Koumha (section Douanes).

## PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

**Attribution.** — Par arrêté en date du 20 juillet 1948, est accordé à M. Champoux (André), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or, exclusivement portant le n° 581 et ainsi défini :

Carré dont les côtés orientés N.-S. et E.-O vrais ont une longueur de 10 kilomètres et dont l'angle N.-O., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Lepala et de son affluent de rive droite Lepala-Moana.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle N.-O. sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 18' 21" Sud ; long. : 12° 17' 15" Est Greenwich.

**Abandon.** — Par arrêté en date du 9 juillet 1948, est constatée pour compter du 5 juin 1948, la renonciation de la Société Africaine de Mines, au permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, ci-après :

**Carré 463 s.** — Le centre du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre ayant son origine au confluent de la Bangana avec son affluent de droite Ngousago et faisant avec le Nord géographique,

pris comme origine, un angle de 269° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre (le centre ainsi défini se trouve au voisinage immédiat de la berge droite de la rivière Bangana).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 28' 30" Nord ; long. : 23° 19' 30" Est Greenwich.

#### PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

**Attributions.** — Par arrêté en date du 6 juillet 1948 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 454, valable pour pierres précieuses, attribué à la Société Minière Dulos Frères, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 713-E-454.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 375 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Goubélé avec son affluent de rive gauche Gombé et faisant avec le Nord géographique un angle de 8° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 56' 0" Nord ; long. : 16° 16' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 juillet 1948 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 453, valable pour pierres précieuses, attribué à la Société Minière Dulos Frères, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 712-E-453.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 500 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Bongo avec son affluent de rive droite Bengala et faisant avec le Nord géographique un angle de 317° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 50' 30" Nord ; long. : 16° 21' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 juillet 1948 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 545, valable pour or exclusivement, attribué à M. Fraysse (Emile), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 708-E-545.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Domboni affluent rive droite de la Koundi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 59' Nord ; long. : 14° 39' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 juillet 1948 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 463 q, valable pour pierres précieuses, attribué à la Société Africaine de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 715-E-463 q.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, du permis est situé au confluent de la rivière Bangana avec son affluent de gauche Ngou-Minedou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 31' 50" Nord ; long. : 23° 9' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 juillet 1948 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 462, valable pour pierres précieuses, attribué à la Société Africaine de Mines, est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 714-E-462.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 290 mètres de l'intersection de la route automobilisable de Yalinga à Ouadda avec la rivière NDiri, sur une droite orientée faisant avec le Nord géographique, pris comme origine, un angle de 286° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 5' 10" Nord ; long. : 22° 40' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 juillet 1948 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 447 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Equatoriale de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 710-E-447 p.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Ba affluent de rive gauche de la rivière Baba, avec son affluent de rive gauche Mangui.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 54' 20" Nord ; long. : 16° 47' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 juillet 1948 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 446 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Equatoriale de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 709-E-446 p.

A la définition initiale de ce périmètre est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Peya affluent de rive gauche de la rivière Baba avec son affluent de rive droite Pekom.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre, de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 41' Nord ; long. : 16° 55' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 juillet 1948 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, le permis général de recherche de type B n° 445 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Equatoriale des Mines, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 711-E-445 p.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Dzimbala avec son affluent de rive droite Goukamba.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 20' Nord ; long. : 20° 25' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 juillet 1948 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 442, valable pour or exclusivement, attribué à M. Berger (Repé), est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 716-E-442.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 950 de longueur, ayant son origine au confluent M'Balé-Babongo, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 281° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 51' Nord ; long. : 14° 42' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1948 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 519, valable pour or exclusivement, attribué à M. Ottino (Jean), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 718-E-519.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'attribution du permis général de recherches minières n° 519, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 600 de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Mibovo affluent de la Wobo, elle-même sous-affluent de l'Offoué et orienté suivant un gisement de 106°.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 38' 40" Sud ; long. : 12° 11' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1948 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 518, valable pour or exclusivement attribué à M. Ottino (Jean), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 717-E-518.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de

450 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Matzere et Mitsotso affluent de la Lolo et orienté selon un gisement de 305°.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 38' 40" Sud ; long. : 12° 17' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 juillet 1948, est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, la renonciation de la Société d'Etudes Minières de Kango, au permis d'exploitation n° CLXVI-4, valable pour or exclusivement, ci-après :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres situé à l'intérieur du permis général de recherches n° 4. Le centre de ce carré est matérialisé par un poteau-signal situé sur la rive droite de la rivière M'Bei, à 20 mètres de la rive et à 5 kil. 800 du confluent des rivières M'Bei et Mangongo, distance comptée suivant une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 45° comptés dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 28' 15" Sud ; long. : 10° 21' 35" Est Greenwich.

## SERVICE FORESTIER

### DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

*Gabon.* — A la suite des adjudications du 31 janvier 1948, M. Rousselot (Jean-Marie), 500 hectares, lac Avanga (Port-Gentil).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 668 :

A est sur l'emplacement de l'ancien village Assenoué dans la crique même nom ;

B est à 3 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

### DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ

*Gabon.* — A la suite des adjudications du 31 janvier 1948, M. Madre (Robert), 3.776 hectares (troisième lot d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares), région Mamiagne-Dala (N'Gounié).

Polygone rectangle A B C D E F défini comme suit :

A est à 18 kil. 053 de la borne en ciment placée au confluent des rivières N'Gounié et Dala suivant un orientation géographique de 161° 43' 30" ;

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 40° ;

C est à 4 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 130° ;

D est à 7 kil. 400 de C suivant un orientation géographique de 220° ;

E est à 6 kil. 400 de D suivant un orientation géographique de 310° ;

F est à 3 kil. 400 de E suivant un orientation géographique de 40° ;

F A ferme le polygone suivant un orientation géographique de 130° et mesure 2 kil. 400.

### DEMANDE DE PERMIS FORESTIER

*Moyen-Congo.* — Par lettre en date du 15 avril 1948, la Société Industrielle Commerciale et Forestière de la Loémé (Sicofor), domiciliée à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de 1<sup>re</sup> catégorie, sollicite l'autorisation d'exploiter un permis de 500 hectares, ainsi délimité :

Région de la rivière Loémé.

Rectangle B C D E de 7 kil. 500 sur 665 mètres.

Le point d'origine O est le milieu du pont de la S. C. B. sur la Loémé (km. 72) et se confond avec le point d'origine du permis Sicofor n° 15 M.-C.

Le point de base A est à 9 kil. 300 du point O selon un orientation géographique de 193° ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point A.

Le point C est à 2 kil. 500 à l'Est géographique du point A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base B C ainsi déterminée.

### DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre en date du 1<sup>er</sup> juin 1948, la Société Anonyme des Bois Equatoriaux (S. A. B. E.), a sollicité un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, situé dans la région de la Lobaye et délimité de la façon suivante :

Carré de 5 kilomètres de côté.

Le point d'origine O est situé sur le pont de la rivière Sabe, sur la route de Bangui-M'Baïki ;

Le point A se trouve à 1 kil. 700 du point O suivant un orientation géographique de 320° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 240° ;

Le carré est construit au S.-O. de cette base.

### POSTE A BOIS

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 6 juillet 1948, M. Baux est autorisé à ouvrir un poste à bois sur la rive française de l'Oubangui, district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko, à 100 mètres en amont du village Mokéro.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

*Gabon.* — Par lettre en date du 19 mars 1948, la Société Navale Delmas-Vieljeux a sollicité la mise en adjudication du lot n° 346 du plan de lotissement de Port-Gentil, d'une superficie de 32 a. 40 ca.

Mise à prix : 162.000 francs.

L'adjudication aura lieu le 2 août 1948.

## AVIS D'ADJUDICATIONS

*Gabon.* — Le chef de la région de l'Estuaire a l'honneur de porter à la connaissance du public que le 10 août 1948, à 9 heures, il sera procédé, à la mairie de Libreville (bureau de l'administrateur-maire), par les soins de la Commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques des lots n<sup>os</sup> 23 et 24 du plan cadastral de Kango.

Ces terrains ont une superficie approximative, savoir :

1<sup>o</sup> Le lot n<sup>o</sup> 23 de 850 mètres carrés ;

2<sup>o</sup> Le lot n<sup>o</sup> 24 de 1.105 mètres carrés.

La mise à prix est de 50 francs le mètre carré.

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication dont toute personne peut prendre connaissance à la mairie de Libreville, ou au bureau du district de Kango.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent, au préalable, verser entre les mains du receveur des Domaines une somme représentant le 1/10<sup>e</sup> de la mise à prix.

— L'administrateur-maire de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance du public que le 10 août 1948, à 9 heures, il sera procédé, à la mairie de Libreville (bureau de l'administrateur-maire), par les soins de la Commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques, du lot n<sup>o</sup> 499 du plan cadastral de Libreville.

Ce terrain a une superficie approximative de 1.416 m<sup>2</sup>. 47.

La mise à prix est de 400 francs le mètre carré.

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication dont toute personne peut prendre connaissance à la mairie de Libreville.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent, au préalable, verser entre les mains du receveur des Domaines une somme représentant le 1/10<sup>e</sup> de la mise à prix.

## CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

*Gabon.* — Par arrêté en date du 9 juin 1948, pris en Conseil privé, il est accordée à titre définitif, après mise en valeur, au Conseil d'Administration de la Mission évangélique de Bongolo, la concession d'un terrain rural de 48 hectares, sis à Yileka, près de Moabi, district de Tchibanga (région de la N'Gounié-Nyanga), attribuée à titre provisoire et onéreux par arrêté du 21 octobre 1944.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF  
D'UN TERRAIN URBAIN

*Gabon.* — Par arrêté en date du 9 juin 1948, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Isaac (Jean-Marie), un terrain urbain de 1296 mètres carrés, sis à Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), à lui cédé de gré à gré suivant acte de cession en date du 25 avril 1931, approuvé par arrêté du 23 juin 1931.

M. Issac (Jean-Marie) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF  
DE TERRAINS RURAUX

*Oubangui-Chari.* — Par arrêtés en date du 29 juin 1948, pris en Conseil privé, sont accordés à titre définitif et en toute propriété :

A la Société des Transports Oubangui-Cameroun (S.T.O.C.), à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis au km. 103 de la route Bangui-Bozoum, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur général, en date du 24 juillet 1944.

A M. Verrimst, colon à Kembé, après mise en valeur, un terrain rural de 4 hectares, sis à Zangoye, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été accordé à titre provisoire et gratuit par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 décembre 1937.

A M. Verrimst, colon à Kembé, après mise en valeur, un terrain rural de 100 hectares, sis à Vroungou, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté en date du 28 novembre 1938.

Au Conseil d'Administration de la Mid-Africa Mission, à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto), qui a été accordé à titre provisoire et gratuit au R. P. Teachout, par arrêté en date du 21 mai 1938 et transféré au Conseil d'Administration de la Mid-Africa Mission par arrêté en date du 18 novembre 1944.

A la Société Santos Nogueira et Compagnie, à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 51 ha. 34 a. 93 ca., sis à Bambala, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur général, en date du 16 mai 1945.

Au Conseil d'Administration de la Mid-Africa Mission, à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 6 hectares, sis à Fort-Crampel, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur, Chef de territoire, en date du 7 juillet 1943.

A la Société Française des Cotons Africains (Cotonaf), à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 11 hectares, sis à Bianga, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur, Chef de territoire, en date du 29 septembre 1943.

A la Compagnie Générale des Transports en Afrique (C. G. T. A.), à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 1 hectare, sis à Mongo, district de M'Baïki (région de la Lobaye), qui lui a été accordé à titre provisoire et gratuit par arrêté du Gouverneur, Chef de territoire, en date du 20 mars 1934.

A la Société Santos Nogueira et Compagnie, à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 222 ha. 69 a. 1 ca., sis à Bangao, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur général, en date du 16 mai 1945.

A la Compagnie Générale des Transports en Afrique (C. G. T. A.), à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 1.700 mètres carrés, sis à Zinga, district de M'Baïki (région de la Lobaye), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur général, en date du 23 mars 1939.

A la Compagnie Cotonnière du Haut-Oubangui (Cotoubangui), à Alindao, après mise en valeur, un terrain rural de 1 hectare, sis à Sattéma, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), qui a été attribué à cette Société à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur général, en date du 29 septembre 1943.

A M. Quenardel, à Kembé, après mise en valeur, un terrain rural de 4 hectares, sis à Boda, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire, en date du 31 mars 1943.

Les terrains visés ci-dessus devront être immatriculés conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la Propriété foncière.

#### ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

*Oubangui-Chari.* — Par arrêtés en date du 29 juin 1948, pris en Conseil privé, sont accordés à titre définitif et en toute propriété :

A M. Xavier, à Carnot (Haute-Sangha), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.250 mètres carrés, lot n° 5 du plan de lotissement de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal, en date du 1<sup>er</sup> août 1939, approuvé par le Gouverneur général, le 13 juin 1942.

A M. Artiaga, à Bangui, mandataire des héritières de M. Leite Barbosa, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot J du plan de lotissement du centre de Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal, en date du 30 avril 1948, approuvé par le Gouverneur général, le 22 novembre 1938.

A la Compagnie Générale de Sangha-Likouala (C. G. S. L.), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.900 mètres carrés, lot F du plan de lotissement du centre de Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal, en date du 29 novembre 1938, approuvé par le Gouverneur général, le 6 mai 1939.

A M. Ernesto Silva, à Bangui, après mise en valeur, d'un terrain urbain de 1.000 mètres carrés, constituant le lot n° 12 du plan de lotissement du centre de Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Ouham), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication, en date du 21 juin, approuvé par le Gouverneur, Chef du territoire, en Conseil des intérêts locaux, le 12 février 1943.

A la Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui (C. T. R. O.), à Bangui, après mise en valeur, un terrain de 3.175 mètres carrés, sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou), qui lui a été cédé de gré à gré suivant arrêté du Gouverneur, Chef du territoire, en date du 17 août 1945.

A M. Cranchi (Joseph), à Bambari, après mise en valeur, un terrain urbain de 3.000 mètres carrés, constituant le lot n° 68 du plan de lotissement du centre de Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été adjugé le 2 décembre 1946 suivant procès-verbal d'adjudication approuvé par le Gouverneur, Chef du territoire, en date du 1<sup>er</sup> février 1947.

A M. Ajax Saint Clair, colon à Berbérati, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot Q du plan de lotissement de Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal, en date du 19 avril 1939, approuvé par le Gouverneur général, le 28 août 1939.

A M. Ajax Saint Clair, à Carnot, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot n° 1 du plan de lotissement du centre de Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal, en date du 10 février 1938, approuvé par le Gouverneur général, le 22 octobre 1938.

A M.-E.-R. Christinger, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain, de 7.500 mètres carrés, lot n° 101 du plan de lotissement du centre de Bambari (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal, en date du 16 février 1946, approuvé par le Gouverneur, Chef du territoire, le 21 mars 1946.

Les terrains visés ci-dessus devront être immatriculés conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 8 mars 1899 fixant le régime de la Propriété foncière.

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS

*Oubangui-Chari.* — Par arrêtés en date du 29 juin 1948, pris en Conseil privé :

Est affecté à l'Autorité militaire un terrain de 72 hectares, sis au Sud du fleuve Ouham à Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain est destiné à la construction d'un camp.

Est affecté à l'Autorité militaire un terrain de 200 hectares, sis à Baoro, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain est destiné à des installations militaires.

Est affecté à l'Autorité militaire un terrain de 155 hectares, sis à Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain est destiné à des installations militaires.

Est affecté à l'Autorité militaires un terrain de 120 hectares, sis à Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain est destiné à des installations militaires.

Est affecté au service du Trésor de l'Oubangui-Chari, un terrain de 4.500 mètres carrés sis à Bangui, avenue du Colonel-Conus.

Ce terrain est destiné à l'installation des bâtiments du Trésor.

Est affecté au Service des Domaines de l'Oubangui-Chari, un terrain de 4.000 mètres carrés sis à Bangui, rue Lamothe, et formant les lots n° 206 et 207 du plan de lotissement.

Ce terrain est destiné à la construction du bureau et du logement du chef du Service des Domaines.

— Est affecté au Service de l'Agriculture, un terrain de 77 ha. 9 a. 25 ca., sis à Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain est destiné à l'installation de pépinières irriguées.

— Est accordé au Service de l'Agriculture, un terrain de 400 hectares, sis route de Fort-Sibut au pk. 22, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain est destiné à des recherches techniques et à des essais culturaux.

— Est accordé au Service de l'Agriculture, un terrain de 1 ha. 70 a., sis à Bangui, rue du Commandant-Marchand (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain est destiné à l'édification d'un laboratoire, de logements et de magasins.

— Est affecté au Service de l'Agriculture, un terrain de 5.000 hectares, sis à Boukoko, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain est destiné à des recherches agronomiques et scientifiques.

— Est affecté au Service de l'Élevage, un terrain de 7 hectares, sis à Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain est destiné à la construction du Service technique et d'une maison d'habitation.

— Sont affectés au Service de Santé, les lots n<sup>os</sup> 29, 30, 31, 32, 37 et 38 du plan de lotissement de Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Ouham).

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiments nécessaires au Service.

— Est affecté au Service de Santé, un terrain de 9 ha. 25 a., sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain est destiné à la construction d'un centre d'hygiène et de prophylaxie.

— Est affecté au Service du Contrôle des Mines, un terrain de 19.200 mètres carrés, sis rue Lamothe, à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain est destiné à la construction de plusieurs bâtiments : bureaux, appartements, garage.

— Est affecté au Service de l'Enseignement, un terrain de 103 hectares, sis à Bangui, au pk 7 de la route de Fort-Sibut (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain est destiné à la construction de l'École professionnelle, du Collège moderne et, éventuellement, de l'Internat des méris.

Les terrains visés ci-dessus seront immatriculés au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 29 juin 1948, pris en Conseil privé, est affecté à la commune mixte de Bangui (Service de la Voirie), un terrain de 5.800 mètres carrés, situé rue du Commandant Marchand, à Bangui.

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 145 mètres de longueur sur 45 mètres de largeur.

Il est destiné à l'édification de magasins, garages et ateliers.

#### CONCESSION RURALE PROVISOIRE

*Tchad.* — Par arrêté en date du 9 juillet 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Sudan United Mission, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Bere sur la route de Lai à Moundou, à 3 kilomètres du carrefour de la route Maistreville-Moundou, district de Lai (région du Logone).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère situé en

bordure de la route Lai-Moundou, sur une longueur de 200 mètres et une profondeur de 100 mètres.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle, d'une maison d'habitation et d'un magasin d'une valeur minimum de 250.000 francs.

#### CESSION DE GRÉ A GRÉ

*Gabon.* — Par arrêté en date du 9 juin 1948, pris en Conseil privé, l'Etat français cède à M. Bretonnel (André) une parcelle de terre domaniale située à l'Est du lot n<sup>o</sup> 518/D du plan cadastral de Libreville, d'une superficie de 1.472 mètres carrés, pour le prix de 30 francs le mètre carré, soit 44.160 francs pour la totalité du terrain, payable au comptant.

#### RETOUR AU DOMAINE

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 29 juin 1948, pris en Conseil privé, est abrogé le permis d'occuper accordé en date du 11 septembre 1943 à M. Romeuf, pour les lots 17 et 19 du plan de lotissement du centre de Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Ouham), les obligations de mise en valeur incombant à M. Romeuf n'ayant pas été exécutées.

Les lots précités font retour au domaine.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Par réquisition n<sup>o</sup> 19, en date du 8 juillet 1948, M. Rousselot (Jean-Marie), colon à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.650 mètres carrés sis à Port-Gentil, Pointe-Akosso, (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété prendra le nom de « Pointe-Akosso. »

— Par réquisition d'immatriculation n<sup>o</sup> 18, en date du 6 juillet 1948, M. Weill (Gaston), colon à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit, d'une concession rurale de 86 hectares, sise à Bizange-Bibéré, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Cette propriété, attribuée à titre définitif par arrêté n<sup>o</sup> 259/DE du 27 février 1948, prendra le nom de « Plantation Weill. »

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdites propriétés, aucun droit réel actuel ou éventuel.

*Tchad.* — Par réquisition d'immatriculation, en date du 16 mai 1948, M. Mignin (Pierre), directeur fondé de pouvoirs de la Société Commerciale de l'Ouest Africain de Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de ladite Société d'un terrain de 380 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant le lot n<sup>o</sup> 28 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Parcelle Nord-Est ».

— Par réquisition d'immatriculation, en date du 14 juin 1948, M. Pierre, chef d'escadron, sous-directeur du S. M. B. du Tchad, agissant au nom de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, d'un terrain de 6.994 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant les lots n<sup>os</sup> 3 et 4 de l'ilot 16 du plan de lotissement de ladite ville.

Cette propriété prendra le nom de « Zouar. »

— Par réquisition d'immatriculation, en date du 25 juin 1948, M. Habib J. Chachati, commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 711 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant le lot n° 98 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « H.-J. Chachati. »

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdites propriétés, aucun droit réel actuel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGES

*Oubangui-Chari.* — Les opérations de bornage de la propriété dite « Killis », terrain urbain de 5.398 mètres carrés, lot n° 447 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Elian (Joseph), ont été closes le 2 avril 1948.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Vilavalle », terrain urbain de 23.000 mètres carrés, route de M'Baïki, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Cunha Valle, ont été closes le 31 mars 1948.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Manuska », terrain urbain de 10.000 mètres carrés, route de M'Baïki, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Leclerc, ont été closes le 27 mars 1948.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Gameira 1 », terrain urbain de 10.000 mètres carrés, route de M'Baïki, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Gameira, ont été closes le 26 mars 1948.

Les opérations de bornage de la propriété dite « André », terrain urbain de 6.632 mètres carrés, lots n°s 341 et 342 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Panayotopoulos, ont été closes le 25 mars 1948.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Dangba », terrain urbain de 5.000 mètres carrés, route de M'Baïki, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de MM. Tavares & Brenot, ont été closes le 20 mars 1948.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Parthenon », terrain urbain de 1.870 mq. 73, lot n° 269 A du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Klimis (Jean), ont été closes le 24 mars 1948.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Antinea », terrain urbain de 6.010 mètres carrés, lots n°s 34 et 35, colline du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Ernesto Silva, ont été closes le 19 mars 1948.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Bellevue », terrain urbain de 3.954 mètres carrés, lot n° 37, colline du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la S. C. K. N., ont été closes le 17 mars 1948.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Ribeiro », terrain urbain de 1.856 mq. 90, lot n° 302 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Ribeiro, ont été closes le 18 mars 1948.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Voirie-Ateliers », terrain urbain de 14.825 mq. 30, rue Marchand, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la commune mixte de Bangui, ont été closes le 16 mars 1948.

Les opérations de bornage de la propriété dite « C. T. R. O. », terrain urbain de 1.457 mq. 83, lot n° 61 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Degrain, ont été closes le 23 novembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Stoc Boali », terrain rural de 50.155 mètres carrés, p r k. 103 à Boali-Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la Stoc, ont été closes le 30 avril 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marie-Nicole », terrain urbain de 1.334 mq. 99, lot n° 281 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Bornet, ont été closes le 27 décembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lulu », terrain urbain de 2.628 mq. 99, lot n° 280 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Guillembeau, ont été closes le 23 décembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « T. S. F. », terrain urbain de 9 ha., 74 a., 16 ca., route Kouanga, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de l'Etat français (T. S. F.), ont été closes le 19 décembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Kembé », terrain rural de 12 ha., 25 a., route Alindao à Kembé (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la Mid-Africa Mission, ont été closes le 2 février 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ferreira », terrain urbain de 5.655 mètres carrés, lot n° 383 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Ferreira (Joao-Dias), ont été closes le 22 mars 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Renault », terrain urbain de 11.306 mètres carrés, lots n°s 410, 411, 433, 434 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Renault, ont été closes le 23 mars 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Taborda », terrain urbain de 10.000 mètres carrés, route de M'Baïki du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Taborda, ont été closes le 3 avril 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Etinaf II », terrain urbain de 1.810 mètres carrés, lot n° 346 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Sinarellis Panayotis, ont été closes le 4 avril 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Bangui.

*Tchad.* — Les opérations de bornage de la propriété « Sylviane », d'une superficie de 10.576 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Ferrario (Ernesto), réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> juin 1948, page 791, ont été closes le 8 mai 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mao », d'une superficie de 17.750 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à l'Etat français, réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> novembre 1947, ont été closes le 6 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Achecher », d'une superficie de 9.682 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à l'Etat français, réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> novembre 1947, ont été closes le 6 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Faya », d'une superficie de 14.804 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à l'Etat français, réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> novembre 1947, ont été closes le 6 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Champ de Tir », d'une superficie de 137.500 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à l'Etat français, réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> novembre 1947, ont été closes le 6 janvier 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

*Arrêté du 19 mai 1948 portant constitution d'une société d'économie mixte dite Compagnie générale des Oléagineux tropicaux (C. G. O. T.).*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu les accords de tutelle approuvés par l'assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 1946, publiés par décret n° 48-152 du 27 janvier 1946, et notamment leurs articles 8 et 9.

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2 ;

Vu le décret n° 46-2357, en date du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Après avis du comité directeur du F. I. D. E. S. en date du 9 février 1948,

ARRÊTE .

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au Ministre de la France d'outre-mer, est autorisée la constitution d'une société d'économie mixte dite Compagnie générale des Oléagineux tropicaux (C. G. O. T.), dont les projets de statuts sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Cette société a pour objet :

1<sup>o</sup> Principalement, toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques ayant pour but le développement de la production des matières grasses dans l'Union française ;

2<sup>o</sup> Accessoirement, toutes opérations et toutes entreprises annexes et connexes à l'objet principal, ainsi que la production de tous produits agricoles s'y rattachant directement ou indirectement ;

L'exécution de tous travaux et la création de toutes exploitations se rattachant à cet objet ;

L'obtention de toutes concessions et autorisations y relatives leur rétrocession ou leur affermage ;

L'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte pour son compte et pour le compte de tous tiers, de toutes entreprises et installations, biens et droits quelconques se rapportant à l'objet de la société ;

Le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative ;

Et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux entreprises ci-dessus visées ou de nature à favoriser leur développement et, s'il y a lieu, la création de sociétés nouvelles, la prise de participation dans celles existantes auxdits effets, faire tous apports, ainsi que toutes souscriptions, achats de titres, cession ou location de tout ou partie de l'actif social.

Art. 3. — Les fonctionnaires en activité qui seraient éventuellement mis à la disposition de la Compagnie générale des Oléagineux tropicaux seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur ; leurs émoluments seront fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mai 1948.

Paul COSTE-FLORET.

*N. B.* - Les projets de statut prévus à l'article 1<sup>er</sup> n'étaient pas joints à l'arrêté publié au *J. O. R. F.*

*Arrêté du 20 mai 1948 fixant l'organisation et les attributions du Service central du Travail et de la Main-d'Œuvre de la France d'outre-mer.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Service central du Travail et de la Main-d'Œuvre de la France d'outre-mer est chargé :

D'élaborer et de provoquer toutes mesures propres à assurer l'élevation des conditions matérielles et morales des travailleurs ;

De poursuivre tous travaux ou études relatives au travail, à l'emploi de la main-d'œuvre et à la condition sociale des travailleurs ;

D'assurer l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail, à la préparation et à l'utilisation de la main-d'œuvre et à la sécurité sociale.

Art. 2. — L'organisation et les attributions du Service central du Travail et de la Main-d'Œuvre des territoires d'outre-mer sont ainsi fixées :

a) *Direction du Service.*

Inspection générale du Travail dans les territoires d'outre-mer, contrôle de l'Inspection du Travail ;

Documentation générale : études d'ensemble, conventions internationales du travail et bureau international du travail. Emploi et mouvements de main-d'œuvre.

Sécurité sociale ;

Relations avec le Ministère du Travail et les autres ministères en ce qui concerne les questions de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale. Relations avec les organisations professionnelles. Contrôle financier des organismes de prévoyance sociale. Administration du personnel de l'Inspection du Travail.

b) *Sections.*

Contrôle de la réglementation du travail et de l'emploi de la main-d'œuvre dans les territoires intéressés ;

Documentation spéciale, études particulières ;

Relations avec les autres services :

1<sup>re</sup> section : Union indochinoise ;

2<sup>e</sup> section : Afrique noire et Madagascar ;

3<sup>e</sup> section : Nouvelle-Calédonie, Pacifique et autres territoires.

Art. 3. — Le Chef du Service, nommé par le Ministre de la France d'outre-mer, répartit les fonctionnaires de l'Inspection générale du Travail et les fonctionnaires et agents et auxiliaires mis à sa disposition selon les besoins de son service. Il est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Fait à Paris, le 20 mai 1948.

Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté en date du 7 juin 1948, M. Brunet (Lucien), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est placé, sur sa demande, pendant une période de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, dans la position de service détaché auprès du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, pour assurer les fonctions de Secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre de l'Afrique Equatoriale Française.

**Loi n° 48-1000, du 23 juin 1948, modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés sont modifiés comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de permettre aux militaires ayant appartenu aux F. F. L. avant le 1<sup>er</sup> août 1943 de remettre en activité ou d'installer des petites entreprises industrielles et commerciales ou des entreprises artisanales, des prêts pourront leur être consentis sur les ressources prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 5 octobre 1945 susvisée et dans les conditions fixées par ladite ordonnance.

« Art. 2. — Les militaires ayant appartenu aux F. F. L. avant le 1<sup>er</sup> août 1943 pourront bénéficier,

pour les objets définis aux titres II, III et IV, de l'ordonnance du 20 octobre 1945 susvisée, des prêts institués par ladite ordonnance sur les ressources et aux conditions prévues par ce texte. »

Art. 2. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 est supprimé.

Art. 3. — Les délais accordés aux intéressés pour le dépôt de leurs demandes de prêts en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 sont de six mois à compter de la date de la présente loi ou de la date de démobilisation, si elle lui est postérieure.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, les délais de dépôt des demandes sont fixés de la façon suivante :

En ce qui concerne les prêts institués par les titres II et IV de l'ordonnance du 20 octobre susvisée, ils sont de six mois à compter de la date de la présente loi ou de la démobilisation des intéressés.

En ce qui concerne les prêts institués par le titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945, ces délais courront de la date de la présente loi jusqu'au 20 octobre 1948 pour les membres des F. F. L. démobilisés. Pour les autres, ils seront de même durée, mais à dater de la démobilisation des intéressés.

En tout état de cause, ils ne pourront en aucun cas être inférieurs à six mois.

Art. 5. — Sont également bénéficiaires des dispositions de la présente loi, les évadés de France engagés volontaires avant le 1<sup>er</sup> août 1943 dans les unités combattantes françaises ou alliées autres que celles des Forces françaises libres

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

SCHUMAN.

*Le Ministre des Forces armées,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

René MAYER.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*

ROBERT LACOSTE.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*

Daniel MAYER.

*Le Ministre de la Santé publique  
et de la Population,*

Germaine POINSO-CHAPUIS.

*Le Ministre de la Reconstruction  
et de l'Urbanisme,*

René COTY.

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la guerre,*

François MITTERRAND.

**Ordonnance n° 45-2255, du 5 octobre 1945, relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale.**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La plupart des prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, chefs d'entreprise se trouvent, à leur retour, dans une situation pécuniaire qui ne leur permet pas de reprendre leur activité. Ils retrouvent fréquemment leur matériel hors d'usage et pouvant difficilement servir de garantie à un prêt de démarrage qu'ils sont dans l'obligation de contracter.

Or, dans la législation jusqu'ici en vigueur, aucune disposition ne répond aux besoins de cette catégorie de chefs d'entreprise.

Le titre premier de cette ordonnance a pour but d'accorder, avec un minimum de délai et de formalités, à ceux d'entre eux dont la solvabilité antérieure aura été constatée, une somme qui leur permet de faire face aux premiers frais de réouverture de leur entreprise.

Le titre II intéresse les nombreux prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés ayant obtenu l'autorisation de créer un fonds ou se rendant acquéreurs d'un fonds déjà existant.

En vertu des modalités prévues, il leur sera possible d'acquiescer avec un crédit de dix ans une partie de l'outillage nécessaire au démarrage de leur entreprise, cet outillage devant servir de caution à la banque populaire habilitée à effectuer les avances de fonds.

Ainsi les rapatriés, qui ne pourraient réunir toutes les garanties habituellement exigées pour l'obtention de prêts, pourront bénéficier de ces dispositions pour mettre leur exploitation en activité.

#### LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés, du Ministre de l'Economie nationale et des Finances et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le Comité juridique entendu,

#### ORDONNE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le Ministre des Finances est autorisé à mettre à la disposition de la Chambre syndicale des banques populaires, sur les ressources de la trésorerie, une somme d'un milliard de francs au maximum en vue de l'octroi aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés de nationalité française de prêts destinés à faciliter la remise en activité ou l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale.

#### TITRE PREMIER

##### *Prêts pour la remise en activité d'entreprises*

**Art. 2.** — La somme d'un milliard de francs visée à l'article précédent est utilisée, à concurrence d'un montant maximum de 500 millions de francs, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-après, à l'octroi de prêts aux petits commerçants, petits industriels ou artisans qui satisfont aux conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> et dont l'entreprise, créée avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939, a dû cesser ou réduire son activité, postérieurement à cette date pour cause autre que faillite ou liquidation judiciaire.

Ces prêts sont attribués par les banques populaires constituées et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917 et des lois subséquentes. A cet effet, des avances sans intérêt leur sont faites par la Chambre syndicale des banques populaires. L'attribution des prêts est décidée après avis des comités départementaux institués par l'article 6 de la présente ordonnance.

**Art. 3.** — Le montant des prêts ne peut pas être supérieur, pour chaque emprunteur, à 300.000 francs. Leur durée est fixée à dix-huit mois au minimum et ne peut, en aucun cas, dépasser cinq années. Ils portent intérêt au taux des avances de la Banque de France en vigueur au moment de l'octroi du prêt majoré de 0,75.

Tout postulant doit présenter sa demande dans le délai de six mois, à compter de la date de la présente ordonnance ou de la date de sa démobolisation ou de son retour, si elle est postérieure. Il doit apporter toutes justifications quant aux besoins de capitaux indispensables à la reprise de son activité professionnelle.

**Art. 4.** — Lorsque l'entreprise qui doit être remise en activité à l'aide du prêt sollicité a été sinistrée par actes de guerre ou d'occupation, sa reconstitution reste soumise aux conditions posées par les articles 5, 6, 7, 35 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 28 octobre 1942.

Au cas où l'emprunteur obtiendrait de l'Etat une indemnité au titre de la législation sur les dommages de guerre, le montant de cette indemnité devrait être affecté par priorité au remboursement du prêt accordé en vertu de la présente ordonnance.

**Art. 5.** — Les avances sans intérêt attribuées par la Chambre syndicale aux banques populaires sont remboursables semestriellement par celles-ci, dans un délai qui ne peut excéder six années.

L'ensemble des opérations de prêts consentis par chaque banque populaire donne lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 % de leur montant total. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie feront l'objet d'une convention passée entre le Ministre des Finances et la Chambre syndicale des banques populaires.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi validée du 18 août 1942, relative aux banques populaires, sont applicables aux avances attribuées conformément aux articles précédents.

#### TITRE II

##### *Prêts pour l'installation d'entreprises*

**Art. 6.** — Dans la limite de 500 millions de francs au maximum, la seconde fraction de la somme d'un milliard de francs mise à la disposition de la Chambre syndicale des banques populaires est affectée, dans les conditions fixées par les articles 7 et 9 ci-après, à l'attribution de prêts par l'intermédiaire des banques populaires à des anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés de nationalité française, acquéreurs d'un fonds de commerce ou détenteurs d'une autorisation de création de fonds en vue de l'aménagement ou de l'équipement en outillage ou en matériel de leur entreprise.

Un Comité institué au chef-lieu du département où doit être créée l'entreprise statue sur les demandes de prêts formulées par les intéressés.

Art. 7. — Le montant des prêts ne peut pas être supérieur, pour chaque emprunteur, à 300.000 francs. Leur durée ne doit pas excéder dix années. Ils portent intérêt au taux de 3,50 % l'an.

Tout postulant doit présenter sa demande, dans le délai d'une année, à compter de la date de la présente ordonnance ou de la date de sa démobilisation ou de son retour, si elle est postérieure. Il doit justifier que la somme demandée est indispensable en vue de l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 8. — Le matériel et l'outillage achetés au moyen du montant de ces prêts sont frappés, au profit du Trésor, d'un privilège spécial qui s'exerce avant tout autre, à l'exception de celui institué par la loi du 12 novembre 1808, pour le revouvement des contributions directes.

Le matériel et l'outillage ainsi acquis ne peuvent, en aucun cas, être déplacés sans le consentement de la banque populaire. En cas d'infraction à cette disposition, le remboursement de la totalité du prêt devient exigible sans préavis, les biens déplacés restant grevés du privilège et pouvant être saisis.

La banque populaire qui a consenti le prêt est subrogée au droit du Trésor pour l'exercice dudit privilège. Un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances fixera les modalités d'inscription et d'exercice du privilège.

Art. 9. — Le recouvrement des prêts en principal et en intérêt est assuré par les banques populaires pour le compte du Trésor. Toute annuité non payée à l'échéance porte, à titre de pénalité de retard, un intérêt de 5,50 % courant de plein droit et sans mise en demeure depuis le lendemain de l'échéance jusqu'au jour du remboursement, sans préjudice de poursuites éventuelles contre le débiteur.

Au cas où l'emprunteur bénéficierait, au titre d'une entreprise existant antérieurement, de l'indemnité d'éviction instituée par l'article 21 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 28 octobre 1942, le montant de cette indemnité devrait être affecté par priorité au remboursement du prêt.

Les sommes récupérées par les banques populaires sont reversées au Trésor, par l'intermédiaire de la Chambre syndicale, dans les six mois qui suivent leur encaissement, sous retenue d'une commission forfaitaire fixée par le Ministre des Finances à titre de remboursement de frais.

### TITRE III

#### Dispositions communes

Art. 10. — Tous actes et formalités dressés ou accomplis pour l'application de la présente ordonnance sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Les intérêts des prêts consentis en vertu de la présente ordonnance sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 11. — Des décrets pris sur le rapport des ministres de l'Economie nationale, des Finances, des Prisonniers de Guerre, Déportés et Réfugiés et de la Reconstruction et de l'Urbanisme détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Prisonniers de Guerre,  
Déportés et Réfugiés,  
Henri FRENAY.

Le Ministre de l'Economie nationale  
et des Finances,  
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Reconstruction  
et de l'Urbanisme,  
Raoul DAUTRY.

**Ordonnance n° 45-2468, du 20 octobre 1945, relative à l'attribution des prêts du Crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers, rapatriés et anciens déportés.**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La situation des agriculteurs prisonniers ou déportés apparaît en général sous un jour nettement défavorable ; l'impossibilité pour la femme restée seule d'assurer toutes les responsabilités de la conduite d'une exploitation en même temps que ses propres tâches, le manque de main-d'œuvre disponible au moment opportun pour les travaux agricoles et la dépense qui résulte de la charge d'un ouvrier supplémentaire, enfin l'insuffisance souvent de l'aide des voisins, font que l'absent à son retour, trouve non seulement un cheptel dangereusement réduit et déprécié et des terres envahies d'herbes et épuisées, mais encore, dans la plupart des cas, une trésorerie très gênée.

Il a donc paru équitable d'assimiler la situation des intéressés à celle des agriculteurs susceptibles de bénéficier des avantages accordés par l'ordonnance du 17 octobre 1944, relative à l'attribution de prêts par le Crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole. En conséquence, le titre II de la présente ordonnance en étend les dispositions à leur profit.

Une autre catégorie de prisonniers ou déportés est constituée, d'une part, par ceux qui, n'appartenant pas au milieu paysan, désirent s'orienter vers l'agriculture, d'autre part par les jeunes paysans qui, projetant de prendre une exploitation à leur propre compte avant leur mobilisation, se verront contraints d'y renoncer, par suite de la hausse des prix du matériel agricole et du bétail, leurs capitaux, s'ils existent encore, n'ayant plus un pouvoir d'achat suffisant ; enfin, par des anciens salariés de l'agriculture, en particulier ceux qui, employés dans de petites exploitations allemandes, en ont assuré la direction et aspirent légitimement à être chefs d'entreprise en France.

C'est au problème de cette installation que le titre III s'efforce d'apporter une solution par l'attribution de prêts à des conditions plus favorables que celles du régime général du crédit mutuel agricole. Si l'Etat, en effet, n'accorde pas de conditions spéciales à l'installation agricole des prisonniers et déportés, nombre d'entre eux seront obligés d'y renoncer et quitteront la campagne. Ce mouvement d'exode est d'ores et déjà commencé et son développement menace dangereusement l'agriculture.

Une troisième catégorie peut être encore distinguée, pour laquelle des mesures analogues s'imposent. En effet, il apparaît de plus en plus nécessaire de maintenir à la terre une main-d'œuvre rétribuée dont l'insuffisance se fait déjà cruellement sentir, et de favoriser par tous les moyens l'installation dans la vie rurale des salariés qui en manifestent le désir.

Or, l'ouvrier agricole n'est que trop tenté, à son retour de captivité ou de déportation, de rechercher à la ville un salaire plus élevé, un travail moins pénible et un logement plus confortable. La petite épargne qu'il aura pu réaliser en vue de l'amélioration ou de l'installation de son foyer a été dépensée ou est devenue insuffisante.

Les dispositions du titre IV du présent projet lui apportent, sous forme de prêts, la possibilité de se constituer un cadre de vie décent. Elles prévoient, pour le chef de famille qui en a bénéficié, des remises importantes de sa dette, qui vont en s'accroissant à chaque naissance d'enfants à partir du deuxième.

Elles tendent donc à stabiliser à la terre une main-d'œuvre de plus en plus rare, quoique absolument indispensable à l'agriculture, et à en relever le niveau social et moral par l'amélioration de leur cadre de vie.

Les mesures instituées par cette ordonnance en faveur de toutes les catégories de prisonniers ou déportés agriculteurs, patrons, ouvriers, jeunes gens normalement appelés à s'établir dans une exploitation et de ceux que l'agriculture attire, assureront la reprise de l'activité professionnelle des uns et le reclassement des autres, et la vie de leur famille. Mais elle ne serait pas complète si elle ne s'appliquait aussi aux artisans ruraux, patrons et compagnons qui constituent avec eux la population active de l'agriculture et dont l'effectif va sans cesse en décroissant. Par l'effet de cette extension, les agriculteurs qu'une inaptitude physique éloignent de leur profession pourront, après un stage de rééducation, envisager un avenir favorable dans l'artisanat rural.

Enfin, si le projet n'exclut pas la faculté de demander les garanties exigées normalement de l'emprunteur, il comporte cependant la nécessité, pour les organismes chargés de la statuer, de tenir le plus grand compte de la valeur morale et professionnelle de ceux dont la longue absence pèsera lourdement sur les possibilités de réintégration dans leur milieu. Il tend ainsi à favoriser l'ascension d'élites nées des souffrances de la captivité.

## LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie nationale et des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Production industrielle :

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles et les décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le Crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole ;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1945 relative à la reconstitution des exploitations agricoles et artisanales rurales ;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

### TITRE PREMIER

#### *Bénéficiaires des prêts du Crédit agricole mutuel aux prisonniers et déportés*

Art. 1<sup>er</sup>. — Peuvent bénéficier des dispositions de la présente ordonnance pour les objets définis aux titres II, III et IV et sous réserve, le cas échéant, de satisfaire aux conditions prévues aux articles 5 et 8 ci-après, les prisonniers rapatriés et les anciens déportés politiques ou du travail, de nationalité française s'ils sont agriculteurs exploitants, ou artisans ruraux ou se disposant à s'établir, même n'appartenant pas au milieu rural, dans une exploitation agricole ou une entreprise artisanale, ou s'ils sont ouvriers agricoles ou compagnons de l'artisanat rural, même s'ils n'exerçaient pas ces professions avant leur captivité ou leur déportation.

Sauf dérogation spéciale accordée par décision ministérielle motivée, notamment en ce qui concerne les évadés et les déportés politiques, ce bénéfice est toutefois limité aux prisonniers rapatriés ou anciens déportés dont la captivité ou la déportation aura duré au moins deux ans.

Pour l'application de la présente ordonnance seront considérés :

Comme déportés politiques : les personnes détenues ou maintenues en détention en France ou déportées à l'étranger, pour des motifs politiques ou militaires, sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ;

Comme déportés du travail : les personnes ayant dû quitter leur emploi, soit pour travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci, soit pour se soustraire à un travail effectué pour le compte de l'ennemi.

Sont exclus des dispositions des précédents alinéas les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 28 août 1944 et des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration ainsi que les individus frappés d'indignité nationale.

### TITRE II

#### *Réinstallation des exploitants agricoles et des artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés*

Art. 2. — En vue de permettre aux prisonniers rapatriés et anciens déportés de reconstituer les éléments essentiels du capital d'exploitation nécessaire à la reprise de leur activité agricole ou artisanale rurale, des prêts pourront leur être consentis sur les ressources prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 17 octobre 1944 susvisée et dans des conditions fixées par ladite ordonnance.

### TITRE III

#### *Accession à l'exploitation agricole ou à l'entreprise artisanale rurale des prisonniers rapatriés ou anciens déportés*

Art. 3. — En vue de permettre aux prisonniers rapatriés et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'entreprise artisanale rurale, des prêts pourront leur être consentis dans les conditions générales de la législation sur le crédit mutuel et la coopération agricoles concernant les prêts à long, moyen et court terme, sous réserve des modalités particulières déterminées par la présente ordonnance.

Le taux d'intérêt annuel de ces prêts est de 1,50 %, à partir du jour du versement des fonds.

Art. 4. — Lorsqu'un prêt à moyen terme est consenti à un exploitant ou à un artisan qui n'est pas propriétaire, l'échéance peut être fixée au delà de la date d'expiration du bail dont l'emprunteur est bénéficiaire. Toutefois, si l'emprunteur cesse pour une cause quelconque de faire valoir l'exploitation agricole ou l'entreprise artisanale pour les besoins de laquelle le prêt lui a été consenti, celui-ci devient immédiatement exigible sans mise en demeure spéciale sauf convention contraire qui peut intervenir notamment dans le cas où l'emprunteur loue ou

acquiert une autre exploitation ou une autre entreprise située dans la circonscription de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel.

Art. 5. — Pour pouvoir bénéficier des prêts prévus à l'article 3 ci-dessus, les emprunteurs doivent en particulier satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> S'installer pour la première fois comme exploitant agricole ou comme artisan rural. Toutefois, le bénéfice de ces prêts peut être accordé aux prisonniers rapatriés et anciens déportés possédant ou tenant à bail une exploitation ou une entreprise qui aurait été abandonnée par suite de faits de guerre ou de faits résultant de l'état de guerre ;

2<sup>o</sup> Avoir reçu une formation pratique au cours d'un stage d'une durée minimum de trois ans dont, s'il s'agit d'une exploitation agricole, un an au moins accompli en France. Le stage pourra, suivant le cas, être réduit d'une durée égale à celle du séjour de l'intéressé dans une école d'agriculture ou dans un centre de formation professionnelle, sans que, toutefois, cette réduction puisse excéder deux ans ;

3<sup>o</sup> S'engager à exploiter personnellement un fonds de culture ou une entreprise artisanale rurale jusqu'à complet remboursement des prêts consentis au titre de la présente ordonnance.

Art. 6. — Si l'emprunteur bénéficie par ailleurs, au titre précédemment existant, de l'indemnité d'éviction instituée par les articles 12 et 24 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2063 du 8 septembre 1945, le montant de cette indemnité devra être en totalité employé au remboursement du prêt consenti au titre de la présente ordonnance.

Art. 7. — Les prêts à long et à moyen terme prévus au présent titre sont remboursables par annuités égales. Toutefois, pendant les trois premières années, les emprunteurs auront la faculté de ne verser que les intérêts des prêts. Ils pourront toujours, lors des échéances de leurs annuités, effectuer des remboursements par anticipation.

Art. 8. — En vue de leur permettre de se procurer les fonds nécessaires à l'aménagement de leur demeure et à l'acquisition des objets mobiliers indispensables à leur foyer, des prêts peuvent, dans les conditions fixées par les articles ci-après, être consentis aux prisonniers rapatriés et anciens déportés exerçant même à la suite d'un reclassement survenu depuis leur retour, la profession d'ouvriers agricoles ou de compagnons d'artisanat rural.

Le taux d'intérêt annuel de ces prêts est de 1,50 %, à partir du jour du versement des fonds.

Art. 9. — Pour obtenir un prêt défini à l'article 8 ci-dessus, l'intéressé doit :

1<sup>o</sup> Certifier que ni lui, ni son épouse ou sa future épouse n'ont bénéficié antérieurement d'un prêt ayant pour but l'installation familiale, à moins qu'ils aient été sinistrés postérieurement à l'attribution d'un tel prêt par suite de faits de guerre ou de faits résultant de l'état de guerre ;

2<sup>o</sup> Justifier de capacités professionnelles suffisantes et s'engager à exercer la profession agricole ou artisanale rurale sur le territoire de la Métropole pendant une durée au moins égale à celle du remboursement du prêt.

Art. 10. — Le montant maximum des prêts pour l'installation et l'aménagement de foyers ruraux est de 50.000 francs.

Lorsque le prêt est accordé antérieurement au mariage, son versement ne peut avoir lieu qu'après la célébration du mariage.

Les prêts sont remboursables en sept mensualités égales, leur amortissement ne commençant qu'au terme d'une période de dix-huit mois à compter de la date du premier versement aux emprunteurs. Les intérêts dus par les emprunteurs aux cours de cette période seront acquittés par eux trimestriellement et à terme échu. Les emprunteurs auront toujours la faculté, lors de chaque échéance, d'opérer des remboursements par anticipation.

Art. 11. — Des remises de mensualités seront consenties aux emprunteurs chefs de famille. Le montant de ces remises sera à la charge du Fonds national de solidarité agricole. Elles ne pourront, en aucun cas, se cumuler avec un avantage de même nature.

Le nombre de mensualités qui seront remises est fixé à dix pour le deuxième enfant, à douze pour le troisième et à vingt-quatre pour chacun des enfants à partir du quatrième.

Ces remises seront consenties en deux fois de la manière suivante :

Après le dixième jour qui suivra la naissance, il sera fait remise de trois mensualités pour le deuxième enfant, de six pour le troisième enfant et les suivants. Lorsque l'enfant aura accompli son sixième mois, il sera fait remise de trois mensualités pour le deuxième enfant, de six pour le troisième, de dix-huit pour le quatrième et les suivants.

Pour la fixation du rang des enfants, il ne sera tenu compte que de ceux qui étaient vivants à la naissance de celui en raison duquel sont accordées les remises.

Art. 12. — En cas de non paiement à leur échéance des trimestrialités en intérêts et des mensualités d'amortissement en capital et intérêts, la caisse qui a consenti le prêt peut faire opposition sur le salaire de l'ouvrier.

En cas de non observation des conditions d'attribution des prêts et notamment d'abandon de la profession agricole ou artisanale rurale, le contrat de prêt peut être résilié et le remboursement immédiat du prêt exigé sans mise en demeure spéciale.

## TITRE V

### Dispositions générales

Art. 13. — Les demandes tendant à l'obtention des prêts prévus par la présente ordonnance seront présentées et examinées dans les conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance du 17 octobre 1944, pour ceux visés aux titres II et IV, et conformément à la législation générale sur le crédit agricole mutuel, pour ceux visés au titre III.

Pour les prêts visés aux titres II et IV de la présente ordonnance, ces demandes devront être formulées dans le délai de dix-huit mois, à compter soit de la date de la présente ordonnance, soit de la démobilisation du prisonnier ou du retour du déporté s'ils sont intervenus postérieurement. Ce délai est porté à trois

ans dans le cas de prêts prévus au titre II. Il pourra être prorogé d'une durée égale à celle du stage de réadaptation professionnelle.

Art. 14. — Pour l'examen des demandes de prêts, le Comité départemental des prêts institué à l'article 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 s'adjoindra un représentant de l'Office national des Mutilés, Victimes de la Guerre et Anciens Combattants, le président de la Commission agricole départementale des prisonniers et déportés, le secrétaire agricole de la Maison du Prisonnier et du Déporté ou l'agent en faisant fonction et, si la demande de prêts est déposée par un artisan rural, le président de la Chambre des Métiers ou son représentant.

Le délégué départemental à la reconstruction ou son représentant sera appelé à siéger à ce comité lorsque les demandes de prêts seront présentées par des agriculteurs sinistrés.

Dans le cas des prêts prévus au titre IV de la présente ordonnance, ce comité sera en outre, complété par le délégué régional à la famille ou son représentant.

Art. 15. — Les honoraires des notaires pour toutes opérations relatives aux prêts institués par la présente ordonnance sont réduits de moitié. Les émoluments dus aux greffiers de Justice de paix pour l'accomplissement des formalités résultant de la présente ordonnance sont calculés conformément au décret du 16 avril 1935 pris pour l'application de la loi du 30 avril 1906.

Tous actes et écrits exclusivement relatifs à l'application de la présente ordonnance ou s'y référant expressément sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques.

Les pièces d'état civil nécessaires aux emprunteurs, en vue de l'application de la présente ordonnance, sont délivrées sans frais et sur papier libre soit aux intéressés eux-mêmes, soit aux caisses de crédits agricole mutuel.

Art. 16. — Toute annuité, trimestrialité ou mensualité en capital ou intérêts, non payée à l'échéance, porte à titre de pénalité de retard un intérêt au taux annuel de 5 % courant de plein droit et sans mise en demeure spéciale depuis le lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour inclus du remboursement sans préjudice des poursuites éventuelles contre le débiteur défaillant.

En outre, le contrat peut être résilié et le remboursement immédiat du prêt exigé en cas de non paiement en capital ou intérêts de deux annuités échues pour les prêts remboursables annuellement, de deux trimestrialités en intérêts ou de six mensualités en capital et intérêts pour baux remboursables par mois.

Art. 17. — En vue de l'attribution des prêts prévus au titre III de la présente ordonnance, le Ministre des Finances est autorisé à mettre à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole, sur les ressources de la trésorerie, sans intérêt, les sommes nécessaires pour porter à un milliard de francs les disponibilités de la dotation ou de la Caisse nationale de Crédit agricole susceptible d'être affectées à ces opérations.

Le Ministre des Finances est également autorisé à mettre à la disposition de la Caisse nationale de Crédit agricole sur les ressources de la trésorerie, sans intérêt, une somme d'un milliard de francs en vue de l'attri-

bution des prêts visés au titre IV de la présente ordonnance.

Les avances du Trésor sont versées à la Caisse nationale de Crédit agricole et transmises par celle-ci aux caisses régionales de Crédit agricole mutuel sur justification par ces dernières des prêts accordés.

Les opérations de prêts consentis par chaque caisse régionale de Crédit agricole mutuel, en application du titre III de la présente ordonnance, donnent lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 % de leur montant global. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie feront l'objet d'une convention passée entre le Ministre des Finances et la Caisse nationale de Crédit agricole.

Sur les avances en cours faites aux caisses régionales de Crédit agricole mutuel par la Caisse nationale de Crédit agricole sur ses fonds propres en vue de l'attribution des prêts visés par le titre II de la présente ordonnance, l'Etat versera semestriellement à cette dernière une bonification d'intérêt de 1,50 %.

Art. 18. — Les avances consenties aux caisses régionales de Crédit agricole mutuel en vue de l'attribution des prêts institués par les titres II et IV de la présente ordonnance leur seront faites dans les conditions générales prévues par l'ordonnance du 17 octobre 1944. Elles seront remboursées à la Caisse nationale dans les formes prescrites par cette ordonnance et sous réserve des retenues qu'elle prévoit au profit des caisses régionales de Crédit agricole mutuel.

Les avances consenties aux caisses régionales de Crédit agricole mutuel, en vue de l'attribution des prêts prévus par le titre III de la présente ordonnance, leur seront faites dans les conditions générales de la législation sur le Crédit agricole mutuel. Elles seront remboursées par leurs soins à la Caisse nationale à concurrence des amortissements en capital reçus de leurs emprunteurs.

Art. 19. — Le remboursement des avances mises par le Trésor à la disposition de la Caisse nationale de Crédit agricole aura lieu :

1<sup>o</sup> Dans les conditions fixées par l'ordonnance du 17 octobre 1944, lorsqu'il s'agira d'avances affectées à l'attribution des prêts prévus au titre II ;

2<sup>o</sup> Dans les conditions générales de la législation sur le crédit agricole, lorsqu'il s'agira d'avances affectées à l'attribution des prêts prévus au titre III ;

3<sup>o</sup> Dans les conditions générales fixées par l'ordonnance du 17 octobre 1944, lorsqu'il s'agira d'avances affectées à l'attribution des prêts prévus au titre IV. Toutefois, les sommes dont il aura été fait remise aux emprunteurs en application de l'article II de la présente ordonnance seront reversées au Trésor par la Caisse nationale de Crédit agricole, par voie d'imputation à due concurrence sur le fonds national de solidarité agricole.

Art. 20. — Des priorités sont accordées aux bénéficiaires des prêts institués par la présente ordonnance pour l'achat aux prix homologués de cheptel, d'outillage, de matériaux de construction, de mobilier et de tous objets nécessaires à l'aménagement d'un foyer familial.

Art. 21. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions particulières d'application de la présente ordonnance.

Art. 22. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécuté comme loi.

Fait à Paris, le 20 octobre 1945.

DE GAULLE.

Pour le Gouvernement Provisoire de la République française :

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,  
Henri FRENAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Economie nationale  
et des Finances,  
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Production industrielle,  
Robert LACOSTE.

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Agriculture par-intérim,  
Jules JEANNENEY.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,  
Raoul DAUTRY.

Le Ministre de l'Intérieur,  
A. TIXIER.

Le Ministre de la Santé publique,  
François BILLOUX.

Loi n° 48-1001, du 23 juin 1948, modifiant l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les deux premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont ainsi modifiés :

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

« 1<sup>o</sup> Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 10.000 francs. »  
(Le reste de l'article sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,  
SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
André MARIE.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Jules MOCH.

Arrêté du 25 juin 1948, portant modification à l'arrêté du 6 juin 1947, fixant l'organisation du concours d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des Transmissions coloniales.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 25 juin 1948, l'article 5 de l'arrêté n° 6-47, en date du 6 juin 1947, fixant l'organisation du concours d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des Transmissions coloniales a été modifié comme suit :

Au lieu de :

« Un contrôleur rédacteur principal des Transmissions coloniales » ;

Lire :

« Un contrôleur rédacteur principal ou un contrôleur rédacteur des Transmissions coloniales ».

## CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 29 février 1948

### ACTIF

|  |                          |
|--|--------------------------|
| Agence comptable centrale du Trésor ..   | 488.751.924 »            |
| Disponibilités à vue.....  | 363.248.254 98           |
| Avances au Trésor public.....  | 26.701.250.547 78        |
| Billets et monnaies.....   | 562.397.123 75           |
| Bons du Trésor .....   | 269.346.168 »            |
| Portefeuille.....  | 409.700.000 »            |
| Avances aux trésoreries coloniales...  | 5.952.938 11             |
| Avances à des établissements publics..   | 19.257.396 73            |
| Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....               | 1.943.322.263 30         |
| Avances aux banques .....  | 1.367.378.154 »          |
| Avances à trente jours sur bons du Trésor.....   | 231.610.000 »            |
| Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)..... | 189.698.730 »            |
| Prises de participations sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....        | 6.249.200 »              |
| Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »....                                 | 1.714.500.000 »          |
| Débiteurs divers.....  | 947.215.351 17           |
| Comptes d'ordre « Débiteurs ».....   | 1.544.582.168 21         |
| <b>TOTAL.....</b>  | <b>36.764.459.620 08</b> |

### PASSIF

|  |                          |
|--|--------------------------|
| Dotation.....  | 1.000.000.000 »          |
| Fonds de réserve.....  | 11.807.433 14            |
| Billets émis en A. E. F. et au Cameroun (1).....   | 5.435.540.977 »          |
| Billets émis à la Réunion (1).....   | 820.240.311 »            |
| Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1).....   | 148.388.801 »            |
| Billets émis à la Martinique.....  | 795.465.375 »            |
| Billets émis à la Guadeloupe.....  | 805.343.570 »            |
| Billets émis à la Guyane.....  | 155.535.855 »            |
| Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe.....  | 1.470.500 »              |
| Dépôts de trésoreries coloniales.....  | 85.784.798 77            |
| Dépôts publics divers.....   | 358.798.958 96           |
| Dépôts de banques en comptes courants.   | 20.710.305.483 »         |
| Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer..... | 2.494.779 501 90         |
| Créditeurs divers .....  | 1.097.056.028 29         |
| Comptes d'ordre « Créditeurs ».....  | 2.784.136.260 67         |
| <b>TOTAL.....</b>  | <b>36.764.459.620 08</b> |

(1) Montants des billets émis, exprimés en francs C. F. A. :

|                                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|
| En A. E. F. et au Cameroun..... | 3.197.377.045 » |
| A la Réunion .....              | 482.497.830 »   |
| A Saint-Pierre et Miquelon..... | 87.287.530 »    |

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

### OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Pelissier (Henri), décédé à l'hôpital de Pointe-Noire, le 19 avril 1948.

M. Jaquet (Charles), à Brazzaville, décédé à Rothau (Bas-Rhin), le 31 octobre 1947.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

M<sup>me</sup> Eluere, infirmière principale de 2<sup>e</sup> classe, domiciliée à Pointe-Noire, décédée au dit lieu, le 16 mai 1948.

Les personnes qui auraient droits à cette succession sont invités à produire leurs titres au liquidateur de Pointe-Noire.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

## Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F.

### AVIS

Dans le but d'établir la situation exacte des Associations de Mutilés, Anciens Combattants, Prisonniers, Déportés, Victimes de Guerre et Victimes civiles, en vue de l'aide réciproque qu'elles peuvent lui apporter, dans l'accomplissement de sa mission, l'Office des Anciens Combattants invite les Associations intéressées (qu'elles soient composées d'européens, d'autochtones ou mixtes), à lui faire parvenir :

1<sup>o</sup> Copie certifiée conforme du récépissé de déclaration de l'Association aux autorités administratives ;

2<sup>o</sup> Exemple à jour des statuts ;

3<sup>o</sup> Nom, adresse, qualité et profession des membres du bureau actuellement en fonctions ;

4<sup>o</sup> Effectif exact des adhérents ayant acquitté les cotisations statutaires (en préciser le montant) dues pour 1947 ;

5<sup>o</sup> Rapport moral (appuyé de renseignements statistiques) sur les résultats obtenus en 1947 ;

6<sup>o</sup> Indication, d'une part, des sections composant l'Association et, d'autre part, des groupements auxquels celle-ci est éventuellement affiliée ou rattachée, notamment des groupements métropolitains.

Le Secrétaire général de l'Office attire l'attention des Associations sur l'intérêt de fournir ces renseignements d'urgence, au besoin partiellement, à charge de les compléter ultérieurement.

Le Secrétaire général,  
L. BRUNET.

## AVIS de l'OFFICE des CHANGES

aux Importateurs de marchandises  
en provenance de la zone dollar,  
titulaires de licences portant l'estampille  
« P. R. E.-B »

L'AVIS AUX IMPORTATEURS, publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1948, a précisé les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où les licences d'importation relatives à des produits compris dans les programmes de l'aide américaine (Plan Marshall) donnent droit à l'achat de devises à l'Office des Changes.

Il avait été indiqué que des avis ultérieurs fixeraient la procédure à suivre dans le cas où les licences ne donneraient pas droit à l'achat de devises du fait que le financement en dollars des importations serait assuré par le Gouvernement américain, par les banques américaines ou par les fournisseurs étrangers.

Le présent avis a pour objet de préciser les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où le financement en dollars est assuré par une banque américaine.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par le Gouvernement des Etats-Unis. Sur la demande des services français aux Etats-Unis, l'Administration américaine de coopération économique charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée, et s'engage, par une lettre de garantie envoyée à cette banque (*letter of commitment*) à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire lorsque celle-ci a présenté à l'Administration américaine les justifications afférentes à l'opération.

Les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés sont les suivantes :

1<sup>o</sup> L'importateur qui déposera une demande d'autorisation d'importation, dont le financement doit être assuré en dollars par une banque américaine, devra présenter, outre la demande de licence établie dans les conditions habituelles, une formule d'engagement rédigée sur papier timbré et conforme au modèle 2-01 annexé au présent avis, à souscrire par lui-même et par une banque agréée chez laquelle l'importation doit être domiciliée.

Des instructions sont données par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

Il est précisé que le fret correspondant aux marchandises importées sous couvert d'une licence portant l'estampille prévue au 2<sup>o</sup> ci-dessus sera payable au départ s'il doit être réglé en dollars aux termes de conventions internationales ou de contrats particuliers.

Dans ce cas, le montant des devises correspondant au paiement du fret devra être mentionné sur une formule de licence distincte de celle utilisée pour le prix de la marchandise, accompagnée d'une formule distincte d'engagement modèle 2-01. Cette demande ne sera présentée que lorsque seront connues les conditions de transport de la marchandise ;

2° Si l'importation est autorisée, il sera délivré à l'importateur une licence, soit pour la marchandise, soit pour le fret, financée par une banque américaine, portant l'estampille « P. R. E. - B. » du modèle suivant :

P. R. E. — B. n° .....  
..... tranche

|   | MARCHANDISES | FRET  |
|---|--------------|-------|
| N° de code de la fourniture ..                | .....        | ..... |
| N° de l'assistance request ....               | .....        | ..... |
| N° de la <i>letter of commitment</i> ..       | .....        | ..... |
| Nom de la banque américaine assignataire..... | .....        | ..... |

Cette licence de marchandise ou de fret sera accompagnée de quatre exemplaires d'une fiche « P. R. E. - B. » modèle 2-02, délivrés par l'Office des Changes.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence sera le même que celui de la fiche. Il aura été porté sur l'une et l'autre par l'Office des Changes, qui apposera son timbre sur les quatre exemplaires de la fiche. Ces formalités seront effectuées par l'Office des Changes que s'il estime que l'engagement souscrit en application du paragraphe 1° ci-dessus est valable et suffisant ;

3° L'importateur devra porter, sur chacun des exemplaires de la fiche « P. R. E. - B. » les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet sur ladite fiche et y apposer sa signature ;

4° *En ce qui concerne la marchandise*, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé visé au paragraphe 1° ci-dessus, au plus tard dans les deux mois suivant la date de la délivrance de la licence :

a) La licence d'importation ;

b) Deux photocopies ou duplicata signés, du contrat passé avec le fournisseur ou, s'il n'a pas été établi de contrat, des lettres, télégrammes ou câbles qui en tiennent lieu (bon de commande, ordre d'achat, d'une part, et acceptation de l'ordre, confirmation, bordereau d'avis, etc., d'autre part) ;

c) Les quatre exemplaires de la fiche « P. R. E. - B. » dûment remplis.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle les documents énumérés ci-dessus ne lui auraient pas été présentés dans le délai de deux mois susvisé ;

5° *En ce qui concerne le fret*, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé qui est déjà intervenu pour la marchandise :

a) La licence distincte délivrée pour le fret ;

b) Les quatre exemplaires de la fiche « P. R. E. - B. » dûment remplis ;

6° L'intermédiaire agréé après avoir obtenu de l'Office des Changes dans les conditions habituelles l'autorisation d'effectuer l'opération devra remplir sur chacun des exemplaires de la fiche « P. R. E. - B. » le cadre qui lui est destiné, après avoir vérifié sous sa responsabilité que les indications portées par l'importateur correspondent aux mentions figurant sur les pièces ci-dessus énumérées aux paragraphes 4 et 5.

L'intermédiaire agréé transmettra au Crédit National, Service des Crédits étrangers, 45, rue Saint-Dominique, à Paris, deux exemplaires de la fiche « P. R. E. - B. » dûment remplis.

Il adressera le troisième exemplaire de la fiche « P. R. E. - B. » accompagnée, en ce qui concerne la marchandise, des photocopies ou duplicata signés, du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu, à son correspondant aux Etats-Unis, en appelant son attention sur le fait que l'importation ou le fret doit être financé par la banque assignataire de la *letter of commitment*.

Les formalités à remplir par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé et par la banque assignataire, qui peuvent être, suivant les cas, distincts ou confondus, sont précisées au verso de la fiche « P. R. E. - B. » ;

7° L'intermédiaire agréé devra, en outre, rappeler à son correspondant, dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit, que les paiements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) ou les ouvertures de crédit en faveur de ces bénéficiaires ne pourront lui être remboursés par la banque assignataire que si, d'une part, celle-ci certifie, préalablement à l'ouverture de crédit, que le montant de cette ouverture de crédit peut être imputé sur la *letter of commitment*, et si, d'autre part, il présente à la banque assignataire les pièces justificatives suivantes :

*En ce qui concerne la marchandise :*

a) Trois exemplaires de la facture du fournisseur et, éventuellement, des factures relatives aux frais accessoires (frais de transport, commissions d'agents ou de transitaires, frais d'inspection, frais de magasinage, etc.). Deux exemplaires de chacune de ces factures devront être obligatoirement certifiés par le fournisseur ou le prestataire du service ;

b) Le certificat établi par le fournisseur suivant le modèle prévu par l'Administration américaine de coopération économique et attestant que le contrat est bien conforme, notamment en ce qui concerne les prix aux conditions fixées par ladite Administration (*beneficiary's certificate*) ;

c) Toute autre pièce dont le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé aura connaissance qu'elle est requise par l'Administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe ;

*En ce qui concerne le fret :*

a) Cinq exemplaires non négociables des connaissements maritimes (*on Board Bills of Lading*) dont trois exemplaires signés par le commandant du navire ou son représentant ;

b) Suivant le cas : soit trois exemplaires de la charte-partie en cas d'affrètement par navire entier, soit, dans le cas contraire, trois exemplaires des factures de fret maritime, dont deux certifiés par la compagnie de navigation ;

c) Toute autre pièce, dont le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé aura connaissance qu'elle est requise par l'Administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe ;

L'intermédiaire agréé devra également donner instruction à son correspondant aux Etats-Unis de se conformer, en ce qui concerne l'acheminement des pièces ci-dessus énumérées et de la fiche « P. R. E. - B. »,

aux indications portées au verso de ladite fiche. Il devra également l'inviter à établir et à transmettre dans les conditions décrites au verso de la fiche, un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 en triple exemplaire ;

8<sup>o</sup> L'intermédiaire agréé conservera provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche « P. R. E. - B. ». Il l'annotera des paiements effectués par son correspondant aux Etats-Unis et imputables sur la *letter of commitment*, au fur et à mesure que ces paiements lui seront notifiés par ce correspondant. Il renverra ce quatrième exemplaire à l'Office des Changes, dès que le dernier paiement aura été effectué ;

9<sup>o</sup> Conformément à l'engagement souscrit en application du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera au crédit du compte de l'Office des Changes chez

la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée selon les prescriptions de la réglementation des changes, sur la base du cours vendeur du dollar pratiqué par l'Office des Changes.

Le jour à retenir pour la fixation du cours de change sera le suivant :

a) Lorsque, en souscrivant l'engagement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> l'importateur n'aura pas demandé le bénéfice d'une garantie de change de l'Etat français, le cours sera, pour chacun des paiements, celui pratiqué par l'Office au jour du paiement fait en dollars au fournisseur américain ou au prestataire du service par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé ;

b) Lorsque, en souscrivant l'engagement, l'importateur aura demandé le bénéfice de la garantie de change de l'Etat français le cours sera, pour l'ensemble des paiements en dollars afférents à l'opération, celui en vigueur au jour de la délivrance de la licence.

Dans ce dernier cas, l'intermédiaire agréé versera à l'Office des Changes, en sus des montants correspondant à la contre-valeur des paiements en dollars déterminée comme il est dit ci-dessus, une prime de garantie de change dont le montant sera égal par trimestre à 0,25 % de cette contre-valeur et qui sera due pour chaque trimestre ou fraction de trimestre écoulé entre la date exclue de la délivrance de la licence et la date exclue du versement fait à l'Office des Changes.

Il est précisé que l'option exercée au moment de la souscription de l'engagement est irrévocable ;

10<sup>o</sup> Pour le règlement des commissions bancaires que l'intermédiaire agréé devrait verser à son correspondant aux Etats-Unis et qui ne seraient pas remboursables au titre de l'aide américaine, une instruction de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer indiquera aux intermédiaires agréés la procédure à suivre ;

11<sup>o</sup> Conformément aux dispositions de l'avis aux exportateurs et aux importateurs relatif à la domiciliation des exportations et des importations publié au *Journal officiel* du 15 juin 1948, l'importateur communiquera lors de chaque importation à la banque domiciliataire l'exemplaire de sa licence annoté par la douane, il remettra à cette banque cet exemplaire :

Soit lorsque la licence est entièrement utilisée ;

Soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le reliquat disponible ;

Au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliataire en même temps que la licence afférente à la marchandise ;

12<sup>o</sup> Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée les quatre exemplaires de la fiche « P. R. E. - B » correspondante devront être envoyés sans délai à l'Office des Changes, par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Ils devront également être envoyés à l'Office des Changes à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de la délivrance de la licence, délai prévu au paragraphe 4 ci-dessus, dans le cas où les documents mentionnés à ce paragraphe n'auront pas été présentés avant l'expiration de ce délai ;

13<sup>o</sup> Si, en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il demande à l'Office des Changes de donner mainlevée de la caution et de restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au Ministère des Finances (Direction de la comptabilité publique) en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues aux engagements.

Le Directeur général,  
A. POSTEL-VINAY.

Modèle 2-01

P. R. E.-B N°.....

### Engagement de l'importateur

(L'importateur) \_\_\_\_\_, soussigné

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office des Changes, paru au *Journal officiel* du 15 juin 1948, page 885, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat, de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des Changes, agissant pour le compte du Crédit national qui lui-même agit pour le compte de l'Etat, par ledit intermédiaire agréé, dans les ..... jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées dans l'avis de l'Office des Changes susvisé (paragraphe 9).

Il se reconnaît, en outre et dès à présent, débiteur en cas de non paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt de 1/30<sup>e</sup> % par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du ..... jour inclus suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, jusqu'à la date exclue du règlement effectif de la somme impayée.

Il déclare demander expressément le bénéfice de la garantie de change prévue au paragraphe 9 de l'avis susvisé et s'engage à faire effectuer le versement par

L'intermédiaire agréé à l'Office des Changes, du montant de la prime de garantie de change calculée selon les règles fixées à ce paragraphe (1).

(1) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur ne demande pas le bénéfice de la garantie de change.

### Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

(L'intermédiaire agréé).....

Représenté par M. ....  
soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'Office des Changes paru au *Journal officiel* du 15 juin 1948, page 885, mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction de la Caisse centrale de la France d'outre-mer aux intermédiaires.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de l'importateur et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment :

A verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte du Crédit national, qui lui-même agit pour le compte de l'Etat, dans les jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier), la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées dans l'avis susvisé (paragraphe 9).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office des Changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux de 1/30<sup>e</sup> % par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de plano, et sans mise en demeure, à partir du..... jour inclus suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date exclue du règlement effectif de la somme impayée.

Il s'engage à verser sous la même solidarité à l'Office des Changes, le montant de la prime de garantie de change prévue au paragraphe 9 de l'avis susvisé calculé selon les règles fixées à ce paragraphe (2).

(2) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur n'a pas demandé le bénéfice de la garantie de change.

## INSTRUCTIONS AUX INTERMÉDIAIRES

Avis relatif aux formalités à remplir  
par les importateurs titulaires de licences  
portant l'estampille « P. R. E.-B »

### MODIFICATIF

L'avis publié au *Journal officiel* du 15 juin 1948 a précisé les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où les licences d'importation relatives à des produits compris dans les programmes de l'aide américaine (Plan Marshall)

ne donnent pas droit à l'achat de devises du fait que le financement en dollars des importations est assuré par les banques américaines.

Il est apparu nécessaire d'apporter certaines modifications aux formalités décrites dans l'avis susvisé.

Le présent avis a pour objet de préciser ces modifications :

1<sup>o</sup> Le paragraphe 6 de l'avis susvisé doit être remplacé par le texte suivant :

« L'intermédiaire agréé, après avoir obtenu de l'Office des Changes, dans les conditions habituelles, l'autorisation d'effectuer l'opération devra remplir sur chacun des exemplaires de la fiche « P. R. E. - B. » le cadre qui lui est destiné, après avoir vérifié sous sa responsabilité que les indications portées par l'importateur correspondent aux mentions figurant sur les pièces ci-dessus énumérées aux paragraphes 4 et 5.

« L'intermédiaire agréé transmettra au Crédit national, Service des Crédits étrangers, 45, rue Saint-Dominique, à Paris, deux exemplaires de la fiche « P. R. E. - B. » dûment remplis et accompagnés, en ce qui concerne la marchandise, des photocopies ou duplicata signés du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu.

« Il adressera le troisième exemplaire de la fiche « P. R. E. - B. » à son correspondant aux Etats-Unis en appelant son attention sur le fait que l'importation ou le fret doit être financé par la banque assignataire de la *letter of commitment*. Il lui précisera en outre qu'il ne devra effectuer aucune opération avant d'avoir reçu de la banque assignataire un certificat attestant que le représentant aux Etats-Unis du Crédit national a remis à l'Administration américaine de coopération économique, après les avoir lui-même reçus du Crédit national, à Paris, les photocopies ou duplicata signés du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu.

« Les formalités à remplir par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé et par la banque assignataire, qui peuvent être suivant les cas, distincts ou confondus, sont précisées au verso de la fiche « P. R. E. - B. » ;

2<sup>o</sup> Le paragraphe 7 de l'avis susvisé doit être remplacé par le texte suivant :

« L'intermédiaire agréé devra, en outre, rappeler à son correspondant, dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit, que les paiements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) ou les ouvertures de crédits en faveur de ces bénéficiaires ne pourront lui être remboursés par la banque assignataire que s'il remet à celle-ci les pièces justificatives suivantes :

« En ce qui concerne la marchandise :

« a) Trois exemplaires de la facture du fournisseur et, éventuellement, des factures relatives aux frais accessoires (frais de transport, commissions d'agents ou de transitaires, frais d'inspection, frais de magasinage, etc.). Deux exemplaires de chacune de ces factures devront être obligatoirement certifiés par le fournisseur ou le prestataire du service ;

« b) Le certificat établi par le fournisseur suivant le modèle prévu par l'Administration américaine de coopération économique et attestant que le contrat est bien conforme, notamment en ce qui concerne les prix, aux conditions fixées par ladite administration (*beneficiary's certificate*) ;

« c) Toute autre pièce dont le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé aura connaissance qu'elle est requise par l'Administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe.

« En ce qui concerne le fret :

« a) Cinq exemplaires non négociables des connaissements maritimes (*on Board Bills of Lading*) dont trois exemplaires signés par le commandant du navire ou son représentant ;

« b) Suivant le cas : soit trois exemplaires de la charte-partie en cas d'affrètement par navire entier, soit, dans le cas contraire, trois exemplaires des factures de fret maritime, dont deux certifiés par la compagnie de navigation ;

« c) Toute autre pièce, dont le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé aura connaissance qu'elle est requise par l'Administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe.

« L'intermédiaire agréé devra également donner instruction à son correspondant aux Etats-Unis de se conformer, en ce qui concerne l'acheminement des pièces ci-dessus énumérées et de la fiche « P. R. E. - B », aux indications portées au verso de ladite fiche. Il devra également l'inviter à établir et à transmettre dans les conditions décrites au verso de la fiche, un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 en triple exemplaire. »

*Le Directeur général,*  
G. POSTEL-VINAY.

## AVIS de l'OFFICE des CHANGES

relatif aux relations financières  
entre la zone franc et la zone florin

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modifications apportées à l'Instruction aux intermédiaires du 6 mai 1946.

### I. - Définition de la zone franc et de la zone florin

La zone franc comprend les territoires énumérés par l'Instruction n° 22, à l'exclusion de la Syrie.

La zone florin comprend désormais, outre le territoire néerlandais métropolitain, le territoire des Indes néerlandaises, de Curaçao et de Surinam.

### II. - Autorisations de transfert à destination de la zone florin

La liste des paiements courants énumérés par l'Instruction aux intermédiaires du 6 mai 1946 (II, a) est remplacée par la suivante :

« Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents ;

« Frais de services portuaires, d'entrepôts, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

« Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

« Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;

« Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon ou autres services de tout genre ;

« Assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

« Frais de tout genre relatifs au transport des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage des moyens de transport ;

« Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ayant le caractère de dette publique ;

« Droits de redevance, de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

« Impôts, amendes et frais de justice ;

« Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics ;

« Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

« Intérêts et dividendes, parts de bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitations des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital, pour autant que les sommes correspondantes n'aient pas été investies ou immobilisées en compte pour une période supérieure à un an ;

« Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédit à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;

« Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus. »

### III. - Transferts de la zone florin vers la zone franc

Les autorités néerlandaises ont donné leur accord pour que les paiements à recevoir en zone franc, de personnes résidant dans la zone florin, soient désormais autorisés pour les mêmes catégories que celles énumérées ci-dessus, au paragraphe II.

Il est rappelé qu'en vertu de la réglementation française des changes, les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger, et d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger, doivent être encaissées et rapatriées dans le délai d'un mois à compter de leur exigibilité.

21 avril 1948.

## AVIS AUX AVIATEURS

N° 9-1948

## Altitude

de l'aérodrome de Kamembé (Costermansville)  
Procédure à l'atterrissage

Une nouvelle détermination l'altitude de l'aérodrome de Kamembé fixe celle-ci à 1.500 mètres ou 5.210 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Un altimètre à échelle ICAN a été installé à l'aérogare.

A dater du 15 juillet 1948, les indications de cet altimètre seront communiquées par télégraphie aux pilotes des avions se présentant pour l'atterrissage, sous forme de Q. N. M. (pression en millibars à introduire dans le réglage de l'altimètre de bord pour que celui-ci marque l'altitude de l'aérodrome à l'atterrissage).

## CENTRE COLONIAL DE NICE

L'Union Coloniale a organisé à Nice, un centre colonial, mis à la disposition des fonctionnaires, colons et retraités coloniaux de passage, et de ceux qui, désireux de faire un séjour prolongé à Nice, veulent profiter des conditions avantageuses du centre.

Pour un séjour minimum d'un mois, pouvant être prolongé au gré des intéressés, l'Union Coloniale, en plein centre de Nice, et à proximité de la Promenade des Anglais; offre la pension complète, se décomposant en deux services, celui de l'hôtellerie et celui de la restauration; ce dernier service étant assuré, dans les locaux mêmes de l'Union Coloniale, sauf le petit déjeuner du matin qui est servi à l'hôtel.

Ce centre fonctionne dès à présent aux conditions suivantes :

## Pension complète

Par jour :

|  |       |
|--|-------|
| Une personne.....                        | 330 » |
| Deux personnes occupant une chambre..... | 540 » |

Ces prix s'entendent taxes et service compris

Le restaurant est ouvert tous les jours, matin et soir (même le dimanche). En dehors des coloniaux de passage, il reçoit les membres (permanents, extérieurs ou sympathisants [1]), de l'Union Coloniale.

MENU à 120 francs

MENU à 60 francs

## Taxes et service compris

|   |                               |
|---|-------------------------------|
| Hors-d'œuvre variés                                   | Potage ou hors-d'œuvre variés |
| Entrée  | Entrée                        |
| Viande et légumes                                     | Légumes                       |
| Dessert   | Dessert                       |
| Boissons et suppléments à divers prix, suivant tarif. |                               |

L'un des hôtels actuellement en service se trouve à 500 mètres du restaurant. Il est chauffé; toutes les chambres ont des toilettes complètes avec eau courante chaude et froide.

Pour tous renseignements complémentaires, prière d'écrire au Secrétariat de l'Union Coloniale, 20, rue de France à Nice, en joignant un timbre-poste pour la réponse.

(1) La cotisation de membre sympathisant est de 25 francs par an.

## ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## Société Minière de l'Est Oubanghi

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social: Brazzaville

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Brazzaville du 15 février 1948, enregistré, dont l'un des brevets originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Brazzaville le 14 avril 1948, M. Arnold FEUZ, expert-comptable, demeurant à Brazzaville, a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme :

## TITRE PREMIER

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE.

## ARTICLE PREMIER

Forme de la Société

Sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations personnelles de recherches minières,

Il est formé, entre les propriétaires des actions qui seront créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2

Objet

La Société a pour objet, en A. E. F., l'étude, la recherche et l'exploitation de gisements aurifères, diamantifères, d'étain, de cuivre, de plomb argentifère et autres minerais.

L'obtention, l'acquisition, l'affermage, l'exploitation et l'amodiation de tous permis et droits miniers en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'extraction, le traitement, la transformation par tous procédés et le commerce de tous produits minéraux et notamment des métaux précieux provenant de ces exploitations ou gisements.

La création, la construction, l'acquisition et l'exploitation de toutes installations industrielles et moyens de transports nécessaires aux besoins de la Société, l'acquisition de tous immeubles et terrains.

Toutes opérations agricoles, forestières, commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités et tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 3  
*Dénomination*

La société prend la dénomination suivante :

« SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'EST OUBANGHI »

ARTICLE 4  
*Siège social*

Le siège social est fixé à Brazzaville, avenue du 28-Août-1940, immeuble Dupart.

Il peut être transféré en tout autre lieu de l'A. E. F. par une simple décision du Conseil d'Administration, et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5  
*Durée*

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6  
*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 de francs C. F. A. et divisé en vingt-quatre mille actions de 250 francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

ARTICLE 7  
*Parts de fondateur*

Il est créé, en outre du capital, quatre mille huit cents parts de fondateur dont :

1<sup>o</sup> Deux mille quatre cents parts de fondateurs, sans valeur nominale, qui seront attribuées à M. FEUZ, fondateur de la Société, en rémunération de ses travaux d'études et de prospection s'appliquant à l'objet social, ainsi que toutes démarches en vue de la constitution de la Société ;

2<sup>o</sup> Et deux mille quatre cents parts de fondateur, sans valeur nominale, qui seront distribuées à chacun des souscripteurs d'action, à raison d'une part de fondateur pour dix actions souscrites.

Ces parts seront émises sous la forme de titres nominatifs, ou au porteur, au gré du bénéficiaire.

Elles seront soumises à toutes les conditions de forme de validité et de transmission, prévues par les présents statuts pour les actions de la Société.

ARTICLE 18  
*Conseil d'Administration*

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les sociétés, quel que soit leur objet, peuvent être membres du Conseil d'Administration, elles sont représentées, savoir les sociétés en nom collectif par l'un des associés, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés à responsabilité limitée par l'un des gérants, et les sociétés anonymes par le président de leur Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire que lesdits associés, gérant ou président, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

ARTICLE 24  
*Procès-verbaux*

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 25  
*Pouvoirs du Conseil*

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

ARTICLE 26  
*Délégation de pouvoirs*

Le président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, le Conseil doit lui déléguer à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

Sur la proposition du président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, qui prendra le titre de « Directeur général adjoint », et dont les pouvoirs et la durée des fonctions seront fixés par le Conseil d'accord avec le président.

ARTICLE 27  
*Signature sociale*

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés, soit par le président, soit par le directeur général adjoint, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions du président, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 48  
*Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industrielles, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfiques, il est prélevé :

a) 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

b) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur le surplus, il est prélevé :

10 % au profit de Conseil d'Administration.

Le solde est réparti de la manière suivante :

30 % aux parts de fondateur ;

70 % aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 7 % et le remboursement du capital.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Edmond BÉVILLE, notaire à Brazzaville, en date du 14 avril 1948, enregistré, M. Arnold FEUZ, fondateur de la Société a déclaré :

Que les vingt-quatre mille actions de 250 francs C. F. A. chacune de ladite Société, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par seize personnes ou sociétés ;

Et qu'il a été versé, par quatorze souscripteurs, une somme égale au montant total des actions par eux souscrites et par les deux sociétés souscriptrices une somme égale à la moitié du montant des actions par elles souscrites, et au total la somme de 3.493.750 francs, ladite somme remise à M<sup>e</sup> Edmond BÉVILLE, notaire soussigné, pour le compte de la Société en formation.

Des procès-verbaux des délibérations en date des 26 avril et 4 mai 1948, enregistrés, dont les copies certifiées conformes ont été déposées au rang des minutes du notariat de Brazzaville suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Edmond BÉVILLE, notaire, en date du 11 mai 1948, enregistré, il appert :

Que la première Assemblée générale en date du 26 avril 1948, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la *Société Minière de l'Est Oubanghi*, suivant l'acte sus énoncé du 14 avril 1948, reçu par M<sup>e</sup> Edmond BÉVILLE, notaire à Brazzaville ;

Et a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième Assemblée générale constitutive.

Que la deuxième Assemblée générale constitutive, en date du 4 mai 1948, a :

I. Adopté les conclusions du rapport du commissaire nommé par la première Assemblée et approuvé les avantages particuliers résultant des statuts ;

II. Nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 20 des statuts :

1<sup>o</sup> M. Achille Antoine PERETTI, administrateur de sociétés, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 64, rue Charles-Laffitte ;

2<sup>o</sup> M. Yves-Marie-Léopold-Antoine-Michel BREART de BOISANGER, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 8, avenue Friedland ;

3<sup>o</sup> M. André-Armand CHENIVESSE, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 21, rue Michel-Ange ;

4<sup>o</sup> M. Louis DE MONTGOMERY, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 113, rue de la Tour ;

5<sup>o</sup> M. Albert-Rodolphe MODIANO, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 15, quai Conti ;

6<sup>o</sup> M. Arnold FEUZ, expert-comptable, demeurant à Brazzaville, avenue du 28-Août-1940 (immeuble Dupart) ;

7<sup>o</sup> M. Robert-Achille-Raphaël HUGUET, agent de banque, demeurant à Brazzaville ;

8<sup>o</sup> La *Société Générale Foncière*, société anonyme au capital de 100.000.000 francs français, ayant son siège social à Paris, 4, rue de Penthièvre.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions et M. CHENIVESSE tant en son nom personnel qu'en sa qualité de directeur général de la *Société Générale Foncière* ;

III. Nommé M. Marcel CHATELAIN, expert-comptable agréé par la Cour d'appel de Paris, demeurant à Paris, 112, boulevard Haussmann, comme commissaire titulaire, et M. Charles PHALIP, conseil fiscal, demeurant à Paris, 9, square Desaix, comme commissaire suppléant, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société conformément à la loi ;

IV. Approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Aux termes d'une délibération en date du 13 mai 1948 du Conseil d'Administration de la Société, M. Jacques HAUSSE, directeur de sociétés, demeurant à Brazzaville, a été nommé directeur général adjoint, avec pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

L'autorisation personnelle de recherches minières visée à l'article 1<sup>er</sup> des statuts a été accordée par décision n<sup>o</sup> 342 du 24 mai 1948.

Deux expéditions des actes constitutifs sus énoncés de la Société ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de Brazzaville, le 20 mai 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BÉVILLE.

## INTERTROPICAL-COMFINA

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs

### AVIS

« L'Intertropical-Comfina S. A., a l'honneur de faire connaître que M. FERRY (Roger), titulaire d'une procuration délivrée le 18 février 1946, étant rentré en congé le 20 juin 1948, n'est plus son mandataire en A. E. F. et qu'il ne sera pas pourvu à son remplacement actuellement. »

LA DIRECTION GÉNÉRALE EN AFRIQUE.

# Société des Bois Africains Contreplaqués du Gabon

(B. A. C. O. N. G. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Bordeaux du 18 mai 1948, enregistré à Brazzaville le 31 mai 1948, aux droits de 12.500 francs, dont l'un des brevets originaux a été déposé aux rangs des minutes du notariat de Brazzaville suivant acte, en date du 31 mai 1948, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

1<sup>o</sup> La société à responsabilité limitée, dite *Bois Africains Contreplaqués*, au capital de 2.500.000 francs ayant son siège social à Bègles (Gironde) ;

2<sup>o</sup> M. Louis VOULTON, industriel, demeurant à Portets (Gironde) ;

3<sup>o</sup> M. Henri DE LA METTE, propriétaire, demeurant à Portets (Gironde) ;

Ayant pour objet en France, dans les colonies, pays de protectorat ou sous mandat et encore à l'étranger, l'industrie et le commerce du bois en général et, plus spécialement, l'exploitation forestière dans les colonies, le déroulage, le tranchage, le sciage, la fabrication des panneaux contreplaqués et de tous les produits se rattachant à cette industrie ou aux industries similaires, et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination de la Société est :

SOCIÉTÉ DES BOIS AFRICAINS CONTREPLAQUÉS DU GABON  
(B. A. C. O. N. G. A.)

Le siège social est à Libreville (Gabon).

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 18 mai 1948.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. constituée par des apports en espèces. Il est divisé en mille parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et attribuées :

À la société à responsabilité limitée dite :

|   |           |
|---|-----------|
| <i>Bois Africains Contreplaqués</i> ..... | 800 parts |
| A M. Louis VOULTON .....                  | 100 parts |
| A M. Henri DE LA METTE .....              | 100 parts |

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La Société est gérée par MM. Louis VOULTON et Henri DE LA METTE, gérants statutaires. Ils ont tous deux la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, ensemble ou séparément.

Deux des originaux dudit acte, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Libreville, le 29 juin 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
E. BÉVILLE.

# SOCIÉTÉ DES BOIS AFRICAINS CONTREPLAQUÉS DU MOYEN-CONGO

(B. O. C. O. M. O. C. O.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Bordeaux du 18 mai 1948, enregistré à Brazzaville le 31 mai 1948, aux droits de 12.500 francs, dont l'un des brevets originaux a été déposé aux rangs des minutes du notariat de Brazzaville suivant acte en date du 31 mai 1948, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

1<sup>o</sup> La société à responsabilité limitée, dites *Bois Africains Contreplaqués*, au capital de 2.500.000 francs, ayant son siège social à Bègles (Gironde) ;

2<sup>o</sup> M. Louis VOULTON, industriel, demeurant à Portets (Gironde) ;

3<sup>o</sup> M. Henri DE LA METTE, propriétaire, demeurant à Portets (Gironde) ;

Ayant pour objet en France, dans les colonies, pays de protectorat ou sous mandat et encore à l'étranger, l'industrie et le commerce du bois en général et, plus spécialement, l'exploitation forestière dans les colonies, le déroulage, le tranchage, le sciage, la fabrication des panneaux contreplaqués et de tous les produits se rattachant à cette industrie ou aux industries similaires, et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination de la Société est :

SOCIÉTÉ DES BOIS AFRICAINS CONTREPLAQUÉS DU MOYEN-CONGO  
(B. O. C. O. M. O. C. O.)

Le siège social est à Brazzaville.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 18 mai 1948.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. constituée par des apports en espèces. Il est divisé en mille parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et attribuées :

À la société à responsabilité limitée dite :

|   |           |
|---|-----------|
| <i>Bois Africains Contreplaqués</i> ..... | 800 parts |
| A M. Louis VOULTON .....                  | 100 parts |
| A M. Henri DE LA METTE .....              | 100 parts |

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La Société est gérée par MM. Louis VOULTON et Henri DE LA METTE, gérants statutaires. Ils ont tous deux la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, ensemble ou séparément.

Deux des originaux dudit acte ont été déposés au Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de Brazzaville, le 31 mai 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
E. BÉVILLE.

# Société Hôtelière, Industrielle et Commerciale Africaine

dite " S. H. I. C. A. "

## STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Jean ANSALDI, notaire à Fort-Lamy, le 1<sup>er</sup> juillet 1948, enregistré, il appert que :

1<sup>o</sup> M. Diogo LEITE DE MAGALHAES, commerçant à Fort-Lamy ;

2<sup>o</sup> M. Mario VALLE SANTOS, commerçant à Fort-Lamy,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions de la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

Cette Société a pour objet :

a) L'exploitation : 1<sup>o</sup> du café-restaurant à l'enseigne « Mickey Bar » ; d'un magasin commercial situés avenue Behagle ;

2<sup>o</sup> D'une savonnerie, d'une boulangerie situées Canal Saint-Martin ;

b) Généralement de faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Elle prend la dénomination de :

Société Hôtelière, Industrielle et Commerciale Africaine

dite " S. H. I. C. A. "

Le siège social est à Fort-Lamy, mais il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

La durée de la Société est fixée à six années qui commencent à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1948 pour prendre fin le 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C. F. A. et divisé en deux mille parts de 1.000 francs chacune.

Ces parts sont entièrement libérées et attribuées :

1<sup>o</sup> A M. Diogo LEITE DE MAGALHAES, mille parts en représentation de ses apports tant en nature qu'en numéraire, soit 1.000.000 de francs ;

2<sup>o</sup> A M. Mario VALLE SANTOS, mille parts en représentation de ses apports tant en nature qu'en numéraire, soit 1.000.000 de francs.

Total égal aux deux mille parts sociales : 2.000.000 de francs.

Les comparants déclarent que les deux mille parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

La Société sera gérée et administrée par chacun des associés qui aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour engager ou représenter la Société.

D'un commun accord entre associés, le capital de la Société pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, ou par voie de conversion en parts du passif ou des réserves.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte à cet effet, et les parts créées en conséquence de l'augmentation de capital ne pourront être attribuées qu'aux associés ou à des personnes agréées par eux.

Le capital social pourra également être réduit dans les limites prévues par la loi, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts; de réduction du nombre ou du nominal des parts.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

La cession de parts ne peut être réalisée au profit de personne étrangère à la Société que du consentement des deux associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un porteur pour une ou plusieurs parts sociales.

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis au delà à aucun appel de fonds et sous réserve de l'application de l'article 35 de la loi du 7 mars 1925, ils ne peuvent être assujettis à aucune restitution des dividendes payés.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à la date de la constitution de la Société pour se terminer le 31 décembre 1948.

Il sera tenu au siège social une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usage du commerce.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux des charges sociales, du traitement des gérants, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets. Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts dans la Société.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

Les associés fixeront d'un commun accord entre eux le montant et la modalité de rémunération des fonctions de gérant.

En cas de perte des trois quarts du capital social constatée par un inventaire, les associés décideront s'il y lieu de continuer ou de dissoudre la Société.

En cas de décès d'un associé, la Société ne sera pas dissoute ; elle continuera entre l'associé survivant et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile, au siège social : Fort-Lamy.

Toutes contestations relatives aux affaires se rattachant à l'objet social, entre associés ou leurs représentants, seront soumises au Tribunal de commerce de Fort-Lamy.

Pour faire déposer les pièces et publier les présents statuts dans les formes et délais prévus par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur régulièrement muni d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Deux expéditions des présents statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de la Justice de paix de cette ville.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
J. ANSALDI.

## Société Immobilière et Financière Africaine

Société anonyme au capital de 42.000.000 de francs

Siège social : DAKAR, 45, avenue Albert-Sarraut

R. C. Dakar n° 1924

### I

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 6 octobre 1947, dont un extrait est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'Administration de la *Société Immobilière et Financière Africaine*, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 avril 1947, a pris la décision ci-après littéralement rapportée :

« Le Conseil estime que le développement croissant de l'activité de la Société motive un nouvel appel de capitaux.

« A l'unanimité, le Conseil d'Administration, agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée extraordinaire en date du 3 avril 1947, décide d'augmenter le capital social actuellement fixé à 42.000.000 de francs C. F. A., d'une somme de 21.000.000 de francs C. F. A. et de porter, en conséquence, ledit capital à 63.000.000 de francs C. F. A., par l'émission à 110 francs C. F. A., soit avec une prime de 10 francs C. F. A., de deux cent dix mille actions nouvelles de numéraire de 100 francs C. F. A. chacune.

« Les actions nouvelles porteront les numéros 420001 à 630000.

« Elles porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

« Le montant de la taxe de transmission avancée par la Société et qui n'aurait pas été encore récupérée sera réparti également entre toutes les actions au porteur, sans distinction entre les actions anciennes et les actions nouvelles, dès le paiement du premier dividende auquel participeront les actions nouvelles.

« Conformément aux prescriptions légales et à celles de l'article 9 des statuts, les propriétaires des actions antérieurement émises (ou leurs cessionnaires) ont un droit de préférence à la souscription :

« *A titre irréductible :*

« De la totalité desdites deux cent dix mille actions nouvelles, à raison de une action nouvelle pour deux actions anciennes.

« *A titre réductible :*

« De celles desdites deux cent dix mille actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit irréductible, proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant et dans la limite de leur demande.

« Ce droit de souscription sera exercé :

« Pour les titres nominatifs, sur présentation des certificats ou de bons de droit qui seront délivrés sur demande aux guichets de la Banque Commerciale Africaine ;

« Pour les titres au porteur, contre remise de coupons n° 8 ou, pour ceux de ces titres qui sont déposés à la C. C. D. V. T., contre remise de bons représentatifs de ces coupons ;

« Ce droit de souscription est négociable comme les actions elles-mêmes.

« Les actionnaires auront à faire leur affaire personnelle de l'utilisation des fractions de droit dont la Société n'aura, en aucun cas, à tenir compte.

« Les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées à la souscription, tant du nominal que de la prime, soit chacune de 110 francs C. F. A. Les souscriptions qui ne seraient pas accompagnées du versement afférent seront considérées comme nulles et non avenues.

« Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt.

« Les actionnaires auront, pour l'exercice de leur droit de préférence, un délai de quinze jours au moins, dont les dates d'ouverture et de clôture seront fixées dans les avis aux actionnaires qui seront publiés en temps opportun.

« Passé ce délai, le droit de souscription perdra toute valeur.

« Les souscriptions et versements seront reçus aux guichets de la Banque Commerciale Africaine, 45, avenue Albert-Sarraut, à Dakar, où des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des actionnaires.

« Le Conseil donne son accord. »

### II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEGOUY, notaire à Dakar, le 10 juin 1948, le délégué du Conseil d'Administration, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par ledit Conseil aux termes d'une délibération dont le procès-verbal a été dressé par M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire à Paris, le 12 mai 1948, a déclaré que :

Les deux cent dix mille actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital ci-dessus énoncée, ont été toutes souscrites par diverses personnes ou sociétés ;

Et que chacun des souscripteurs s'est libéré intégralement du montant nominal et de la prime de chacune des actions par lui souscrites.

A cet acte, est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, dénomination, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre et le montant des actions souscrites et le montant des versements effectués.

## III

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 6 juillet 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs à l'augmentation de capital ci-dessus énoncée, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte en constatant le dépôt reçu par M<sup>e</sup> LEGOUY, notaire à Dakar, le lendemain, 7 juillet 1948, a :

1<sup>o</sup> Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte ci-dessus énoncé et constaté que ladite augmentation étant ainsi définitivement réalisée, le capital social se trouve porté à 63.000.000 de francs C.F.A., et divisé en six cent trente mille actions de 100 francs C. F. A ;

2<sup>o</sup> Décidé, en conséquence, d'apporter à l'article 8 des statuts les modifications suivantes :

Article 8

Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à 63.000.000 de francs et divisé en six cent trente mille actions de 100 francs chacune. »

3<sup>o</sup> Renouvelé au Conseil l'autorisation qu'elle lui a précédemment donnée, lors de sa délibération du 3 avril 1947, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois et par ses seules délibérations jusqu'à un montant maximum de 100.000.000 de francs, au moyen de l'émission d'actions de numéraire, au taux, aux époques et aux conditions qu'il fixera.

Deux copies du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration du 6 octobre 1947 et de celui de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1948 seront déposées au Greffe des tribunaux civils de Brazzaville, Bangui, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville et Fort-Lamy, faisant fonction de tribunaux de commerce, en raison de l'existence d'agences de la Société dans ces villes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU FERNAN VAZ**

Société anonyme au capital de 800.000 francs

Siège social à PORT-GENTIL

Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires de la *Société Forestière du Fernan Vaz* sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à Paris, 1, rue de Courty, le 27 août 1948, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les exercices clos le 31 décembre 1946 et 1947 et approbation de ces comptes et rapports ;

Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE  
ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

Société anonyme au capital de 750.000.000 de francs

Siège social : 29, boulevard Haussmann, Paris (9<sup>e</sup>)

EXTRAIT DES STATUTSArticle premier

La *Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France*, ci-après dénommée *Société Générale*, a été fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 et modifié par décrets des 25 avril 1867 et 13 avril 1870, puis modifiée dans les conditions prévues par les lois des 24 juillet 1867 et 1<sup>er</sup> août 1893. Elle a été nationalisée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1946, en exécution de la loi du 2 décembre 1945.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques de dépôts nationalisées, elle est régie par la législation commerciale et, plus particulièrement, par les lois relatives aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le siège de la *Société Générale* est établi à Paris, 29, boulevard Haussmann (9<sup>e</sup>).

Il peut être transféré en tout autre lieu dans la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

L'activité de la *Société Générale* consiste à faire toutes opérations de banque, de finance, de crédit et de commission, soit en France, dans les limites fixées par la législation applicable aux banques de dépôts en France, soit hors de France sous les restrictions éventuelles des législations locales.

CAPITALArticle 4

Le capital est fixé à 750.000.000 de francs, montant de un million cinq cent mille actions de 500 francs chacune transférées à l'Etat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1946, en vertu de la loi du 2 décembre 1945.

Il pourra être augmenté ou réduit par décision de la Commission de contrôle des banques, sur proposition du Conseil d'Administration.

PARTS BÉNÉFICIAIRESArticle 5

En conformité des dispositions de l'ordonnance du 15 août 1945 et de la loi du 2 décembre 1945, il a été créé un million cinq cent soixante-dix-huit mille

neuf cent quarante-quatre parts bénéficiaires sans valeur nominale.

Un million cinq cent mille de ces parts ont été remises, titre pour titre, aux anciens actionnaires, en échange de leurs actions transférées à l'Etat.

Soixante-dix-huit mille neuf cent quarante-quatre ont été attribuées à l'Etat et aux sociétés participantes au titre du règlement de l'impôt de solidarité nationale.

ADMINISTRATION

Article 9

La Société Générale est administrée par un Conseil d'Administration.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRÉSIDENT

Article 20

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires de la Société Générale, pour agir en son nom et faire toutes les opérations prévues à l'article 3.

Il peut, dans les limites de la législation en vigueur et sur la proposition du président, conférer à celui-ci tous pouvoirs en sus de ceux énoncés à l'article 21 ci-après, le président ayant la faculté de déléguer les pouvoirs ainsi conférés. Le Conseil, peut, en outre, déléguer ses pouvoirs à toute autre personne par un mandat spécial et pour des cas déterminés avec, ou non, le pouvoir de substituer.

Article 21

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société Générale. Il est chargé à ce titre de la gestion courante et de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il peut déléguer l'exercice avec, ou non, pour les mandataires ainsi constitués, faculté de substituer tout ou partie de leurs pouvoirs.

Il représente la Société Générale vis-à-vis des tiers.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> THIBIERGE, notaire à Paris, en date du 4 juin 1948, déposé aux minutes du notariat de Brazzaville le 25 juin 1948, M. Arthur ROLLEZ, inspecteur de la Société Générale, a reçu tous pouvoirs nécessaires pour représenter la Société Générale à Brazzaville.

Un exemplaire des statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 20 mai 1948.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 10.000.000 francs C. F. A.

Siège social à BAMBARI (Haut-Oubangui-Chari) [Afrique Equatoriale Française]

MM. les porteurs de parts de fondateur de la société anonyme Compagnie Nouvelle du Kouango Français, au capital de 10.000.000 de francs, sont informés que les assemblées prévues pour le 24 juin 1948 et le 1<sup>er</sup> juillet 1948, n'ayant pu se tenir, le quorum prescrit par la loi n'ayant pas été atteint, ils sont convoqués, à nouveau, sur troisième convocation, en assemblée générale, au siège de la Société à Bambari, le mardi 10 août 1948, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour que celui pour les précédentes assemblées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PHOTO-BAMILIKÉ- OUBANGUI-CHARI

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 28 juin 1948, enregistré, il a été formé entre MM. TCHOKAM (Maurice), TKONTCHOU (André), JAPHET (Ouambet) et N'ZADI SADRA, tous quatre photographes, demeurant à Bangui, une société à responsabilité limitée ayant pour objet : la photographie en général, vente d'appareils et produits photographiques, travaux de développement et de retouches et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la photographie.

La raison sociale est :

« PHOTO-BAMILIKÉ- OUBANGUI-CHARI »

Le siège de la Société est fixé à Bangui.

La Société est constituée pour une durée de vingt années à compter du 28 juin 1948.

Le capital de la Société est fixé à 50.000 francs apporté intégralement en espèces, à concurrence de :

|                         |          |
|-------------------------|----------|
| TCHOKAM (Maurice),..... | 20.000 » |
| TKONTCHOU (André).....  | 10.000 » |
| JAPHET (Ouambet).....   | 10.000 » |
| N'ZADI SADRA.....       | 10.000 » |

M. TCHOKAM (Maurice) est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus d'administration, mais il ne pourra, bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société. Il ne pourra pas emprunter, effectuer de libéralités ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux ou se substituer à un tiers dans ses fonctions.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 15 juillet 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
L. VARLET.

## CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 15 juillet 1948 à Bangui, enregistré, il a été constitué sous la dénomination *Société Commerciale et Agricole de la Lim « Solimco »*, pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec siège à Bangui, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de toutes affaires commerciales et agricoles, le capital ayant été fixée à 100.000 francs par suite d'apports de numéraire.

M. CHAUDEURGE (Michel), demeurant à Bangui, a été nommé gérant pour une durée indéterminée.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.  
Dépôt légal : 21 juillet 1948.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
Michel CHAUDEURGE.

## Immobilière Belgo-Coloniale

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LÉOPOLDVILLE (Congo belge)

Siège administratif :

4, place de Jamblinne-de-Meux, à Bruxelles

Registre de commerce de Bruxelles n° 91938

## DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Extrait du procès-verbal  
de la séance du Conseil d'Administration  
tenue au siège administratif le 9 juin 1948

.....  
Le Conseil prend acte de la démission donnée par M. LEVITA (Jean), de ses fonctions d'administrateur, démission qui est acceptée à l'unanimité.

En conséquence, les pouvoirs qui lui ont été conférés en séances des 2 août et 20 novembre 1946 sont annulés à la date de ce jour et publication officielle de la présente décision sera faite conformément à la loi et aux statuts.

.....

Pour copie conforme :  
Bruxelles, le 18 juin 1948.  
P. BUZON,  
Administrateur délégué.

## « TRANSPORTS DOMINGUES »

RECTIFICATIF au Journal officiel du 15 juin 1948, page 889.

Au lieu de :

« Société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 francs. »

Lire :

« Société à responsabilité limitée au capital de 2.600.000 francs. »

## Ateliers & Chantiers de l'Afrique Équatoriale

S. A. R. L. au capital de 11.800.000 francs C. F. A.

Siège social : DOUALA (Cameroun)

Par décision du 15 juin 1948, les associés de la Société : *Ateliers & Chantiers du Gabon*, S. A. R. L., ont décidé :

1<sup>o</sup> De modifier la raison sociale qui sera désormais :

**ATELIERS & CHANTIERS de L'AFRIQUE ÉQUATORIALE**  
(A. C. A. E.)

2<sup>o</sup> De transférer le siège social à Douala (Cameroun). L'ancien siège social de Libreville sera transformé en agence.

Le procès-verbal de la décision ci-dessus a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Libreville, le 8 juillet 1948.

LA GÉRANCE.

## CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui, du 8 juin 1948, il a été constitué, sous la dénomination *Compagnie Immobilière de Bangui « Imobangui »*, pour une durée de vingt ans à compter du 8 juin 1948, une société à responsabilité limitée ayant pour objet : toutes entreprises, constructions et location d'immeubles en général, ainsi que toutes opérations commerciales se rattachant de près ou de loin à ces activités.

Le siège est à Bangui.

Le capital s'élève à 3.000.000 de francs (apports de numéraire).

MM. COTISON (Willy) et GILLIEUX (Edmond), demeurant à Bangui, ont été nommés gérants.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Dépôt légal : 26 juin 1948.

Pour extrait et mention :  
Willy COTISON.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE BRAZZAVILLE

## EXTRAIT DE JUGEMENT DE CONVERSION DE LIQUIDATION JUDICIAIRE EN FAILLITE

D'un jugement du Tribunal de commerce de Brazzaville en date du 19 juin 1948, enregistré, il appert que le sieur de SAILLY, industriel à Brazzaville, a été déchu du bénéfice de la liquidation judiciaire et déclaré en état de faillite.

Le jugement fixe provisoirement au 4 février 1948 l'ouverture de cette faillite, nomme M. WAGNIÉS, juge suppléant au Tribunal, juge-commissaire, et M. EMMANUELLI, syndic provisoire.

Pour extrait :  
Le Greffier en chef p. i.,  
E. BÉVILLE.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF  
**“ DIAS FRÈRES ”**

Société anonyme au capital de 1.600.000 francs  
 Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 20 juin 1948, la Société en nom collectif *Dias Frères*, au capital de 1.600.000 francs, et dont le siège est à Bangui, a été prorogée pour dix années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Dépôt légal : 5 juillet 1948.

Pour extrait et mention :

Francisco DIAS.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 22 juin 1948, les cessions de parts suivantes ont été effectuées au sein de la Société en nom collectif *Dias Frères* :

M. Eduardo DIAS cède à M. Joaquim-José DIAS, une part ;

M. Francisco DIAS cède à M. Joaquim-José DIAS, une part ;

M. Anibal DIAS cède à M. Augusto-José DIAS, une part ;

M. Mario DIAS cède à M. Mario Ferreira CONCALVES, une part.

Dépôt légal : 5 juillet 1948.

Pour extrait et mention :

Francisco DIAS.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 24 juin 1948, les membres de la Société en nom collectif *Dias Frères*, au capital de 1.600.000 francs, dont le siège social est à Bangui, ont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, transformé ladite société en société anonyme, ils n'ont apporté aucune modification à l'objet de la Société, à sa dénomination, à son capital, à sa durée.

La Société, sous sa nouvelle forme, est administrée par MM. Francisco DIAS, Eduardo DIAS, Anibal DIAS et Mario DIAS, commerçants, demeurant à Bangui.

M. Jao DIAS FERREIRA, commerçant, demeurant à Bangui, est nommé commissaire aux comptes.

Des réserves extraordinaires peuvent être créées.

Dépôt légal : 5 juillet 1948.

Pour extrait et mention :

Francisco DIAS.

**ACHÈTE CIRE D'ABEILLE**

A L'IMPORTATION

**Bernard HERRMANN**

RIBEAUVILLÉ (HAUT-RHIN)

**Société Industrielle et Forestière**

S. I. F.

Société anonyme au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social à NANGA-LOANGO, par Pointe-Noire  
 (A. E. F.)

**2<sup>e</sup> CONVOCATION**

Les convocations publiées au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1948, étant sorties de presse tardivement, Messieurs les actionnaires sont invités à se réunir le 31 août 1948, au siège social, pour délibérer sur les mêmes ordres du jour. L'Assemblée générale extraordinaire se tiendra à 17 heures, et l'Assemblée générale ordinaire à 17 h. 30.

Les dépôts d'actions ou certificats représentatifs se feront au siège social dans les délais stipulés à l'article 37 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Société Industrielle et Forestière**

**CONVOCATION DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEUR**

MM. les propriétaires de parts de fondateur sont invités, en application de l'article 45 des statuts, à se réunir au siège social le 31 août, à 18 heures, pour y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Proposition de suppression des parts de fondateur par voie d'augmentation du capital social.

Les dépôts de titres se feront au siège social conformément aux articles 37 et 45 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.**

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

**ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS**

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence.

**RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE**

*Dernière création*

**LA MONTRE HERMETIQUE ÉTANCHE**

Mouvement de haute précision, ancre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A  
Hermetique étanche **2.950**

Francs métré

Mod. 214 B  
Fermeture à vis gr. luxe **3.500**

Hommes, Dames et Jeunes Gens  
Bracelet cuir véritable compris  
Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis  
Joindre le montant à la commande  
Envoi franco par voie maritime  
Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE **LEBEM** 14, Rue de Bretagne  
DE BESANÇON PARIS-3<sup>e</sup>  
Précision même

Les Editions de l'A. E. F.

N° 11

**Réglementation forestière  
en A. E. F.**

Prix : 30 fr. 32 fr. par poste

N° 12

**Réglementation de la chasse  
en A. E. F.**

Prix : 15 fr 17 fr. par poste

N° 18

**La culture de l'hévéa**

Prix : 10 fr. 12 fr. par poste

N° 23

**Recueil des textes  
concernant les explosifs et les carrières**

Prix : 25 fr. 27 fr. par poste

N° 31

**Les criquets pèlerins  
en A. E. F.**

Prix : 20 fr. 22 fr par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

**EN VENTE**

**dans les Bureaux centraux des Douanes de  
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,  
Bangui et Fort-Lamy.**

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

**TARIF DOUANIER**

**DROITS et TAXES  
d'ENTRÉE et de SORTIE**

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE  
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  
1948

*En préparation*

**ANNUAIRE 1948**  
DE  
L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

ADMINISTRATION  
INDUSTRIE  
AGRICULTURE  
COMMERCE

*Toutes commandes  
ou demandes de renseignements au*  
SERVICE DES STATISTIQUES  
B. P. 127 - BRAZZAVILLE

BRAZZAVILLE. - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

**RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE**

*Dernière création*

**LA MONTRE  
HERMETIQUE  
ÉTANCHE**

Mouvement de haute précision, antre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A  
Hermetique étanche **2.950**  
Francs métré

Mod. 214 B  
Fermeture à vis gr. luxe **3.500**

Hommes, Dames et Jeunes Gens  
Bracelet cuir véritable compris  
Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis  
Joindre le montant à la commande  
Envoi franco par voie maritime  
Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE DE BISANÇON **LEBEM** 14, Rue de Bretagne PARIS-3<sup>e</sup>  
Précision même

Les Editions de l'A. E. F.

N° 11

**Réglementation forestière  
en A. E. F.**

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

N° 12

**Réglementation de la chasse  
en A. E. F.**

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 18

**La culture de l'hévéa**

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

**Recueil des textes  
concernant les explosifs et les carrières**

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 31

**Les criquets pèlerins  
en A. E. F.**

Prix : 20 fr.

22 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

**EN VENTE**

**dans les Bureaux centraux des Douanes de  
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,  
Bangui et Fort-Lamy.**

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

**TARIF DOUANIER**

**DROITS et TAXES  
d'ENTRÉE et de SORTIE**

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1948

**En préparation**

**ANNUAIRE 1948**

DE

**L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE**

ADMINISTRATION  
INDUSTRIE  
AGRICULTURE  
COMMERCE

*Toutes commandes  
ou demandes de renseignements au*

**SERVICE DES STATISTIQUES**

B. P. 127 - BRAZZAVILLE